



Loi sur les impôts (LI) (Modification)

Sommaire

1	Résumé	1
1.1	Facteurs d'influence de la présente révision	1
1.2	Stratégie fiscale	1
1.3	Interventions parlementaires.....	2
1.4	Non-compensation de la progression à froid.....	3
1.5	Simplifications et besoins pratiques	3
1.6	Analyse de la politique budgétaire	4
1.7	Avenir de la politique fiscale	4
2	Stratégie fiscale	6
2.1	Premier rapport du Conseil-exécutif du 24 août 2016 à l'intention du Grand Conseil	6
2.1.1	<i>Genèse</i>	6
2.1.2	<i>Déclarations de planification du Grand Conseil</i>	6
2.2	Contenu principal : baisse de l'impôt sur le bénéfice des entreprises.....	9
2.2.1	<i>Intervention nécessaire dans le canton de Berne</i>	9
2.2.2	<i>Ampleur de la baisse de l'impôt sur le bénéfice</i>	11
2.2.3	<i>Baisse échelonnée de l'impôt sur le bénéfice</i>	14
2.3	Rejet de la RIE III.....	17
2.4	Mise en œuvre de la « stratégie fiscale 2019-2022 » en deux étapes (révisions 2019 et 2021 de la loi sur les impôts).....	18
2.4.1	<i>Echelonnement des allègements</i>	18
2.4.2	<i>Abandon provisoire de la réduction du taux d'imposition du capital</i>	20
2.4.3	<i>Abandon provisoire du relèvement du plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers</i>	21
3	Interventions parlementaires	23
3.1	Motion 190-2012 (Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers).....	23
3.2	Motion 191-2012 (Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale).....	25
3.3	Motion 003-2015 (Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton).....	27
3.4	Motion financière 012-2016 (Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales)	28
3.5	Motion 218-2015 (Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS).....	28

4	Non-compensation de la progression à froid	29
5	Simplifications et besoins pratiques	30
5.1	Indemnités de départ versées par les employeurs (art. 20 et 44 LI)	30
5.2	Passage de la procédure d'imposition au taux réduit à la procédure d'imposition partielle (art. 42 LI)	31
5.3	Accueil à domicile de personnes nécessitant des soins (art. 28 LI)	31
5.4	Motifs de rejet des demandes de remise d'impôt (art. 240c LI)	32
6	Présentation des éléments de la révision 2019 de la loi sur les impôts.....	33
6.1	Première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »	33
6.2	Besoins pratiques	33
7	Commentaire des différentes modifications.....	34
7.1	Article 16, alinéa 3 (imposition d'après la dépense)	34
7.2	Article 20, alinéa 4 (prestations en capital provenant de la prévoyance et prestations de même nature versées par l'employeur)	34
7.3	Article 20d (absence de titre marginal dans la version française).....	34
7.4	Article 21b (nouveau ; imposition partielle des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune commerciale)	35
7.5	Article 24 (imposition partielle pour la fortune privée).....	35
7.6	Article 28 (indemnités pour l'accueil de personnes à domicile)	36
7.7	Article 33 (comptabilité simplifiée).....	36
7.8	Article 42, alinéa 3 (passage de la procédure d'imposition au taux réduit à l'imposition partielle)	36
7.9	Article 44, alinéa 1, lettre c (prestations en capital provenant de la prévoyance et prestations de même nature versées par l'employeur).....	36
7.10	Article 91 (comptabilité simplifiée).....	37
7.11	Article 95 (barème d'imposition des sociétés de capitaux et des coopératives)	37
7.12	Article 167 (obligations de coopérer).....	37
7.13	Article 171 (comptabilité simplifiée).....	37
7.14	Article 174 (taxation à l'aide d'informations émanant de l'étranger et alignement sur les adaptations apportées à la loi sur la remise de l'impôt)	37
7.15	Article 240c (motifs de rejet et d'irrecevabilité des demandes de remise)	38
7.16	Article T7-1 (disposition transitoire relative au barème d'imposition du bénéfice).....	39
7.17	Entrée en vigueur	39

8	Conséquences financières de la révision 2019 de la loi sur les impôts.....	40
8.1	Baisse de l'impôt sur le bénéfice.....	40
8.1.1	<i>Sociétés relevant de l'imposition ordinaire</i>	<i>40</i>
8.1.2	<i>Sociétés à statut fiscal particulier</i>	<i>41</i>
8.2	Coût net résultant de la révision 2019 de la loi sur les impôts et de l'évaluation générale 2020	41
8.2.1	<i>Evaluation générale prenant effet en 2020.....</i>	<i>41</i>
8.2.2	<i>Coût net</i> <i>42</i>	
8.3	Analyse de la politique budgétaire	43
9	Conséquences sur le personnel et l'organisation.....	45
10	Conséquences sur les communes	45
11	Conséquences économiques	45
12	Résultat de la procédure de consultation	46
12.1	Quant à la proposition de mise en œuvre par étapes de la « stratégie fiscale 2019-2022 »	46
12.2	Quant à l'envergure des baisses de l'impôt sur le bénéfice proposées	47
12.3	Quant à l'abandon provisoire d'allégements pour les personnes physiques.....	49
12.4	Quant à l'évaluation générale	50
12.5	Quant aux interventions parlementaires.....	50
12.6	Quant aux simplifications et besoins pratiques	51
12.7	Propositions non retenues	51
12.8	Propositions retenues	52
12.9	Conclusions du Conseil-exécutif.....	52
13	Avenir de la politique fiscale.....	55
13.1	Exkursus sur le « Projet fiscal 17 » de la Confédération	55
13.2	Actualisation de la stratégie fiscale et prochaines révisions de la loi sur les impôts.....	55
14	Proposition du Conseil-exécutif	58

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil
concernant la modification de la loi sur les impôts (LI) (révision 2019 de la loi
sur les impôts)**

1 Résumé

1.1 Facteurs d'influence de la présente révision

La présente révision de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) constitue une première étape de mise en œuvre des mesures définies dans le rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale, daté du 24 août 2016. Elle est également l'occasion de traiter les interventions parlementaires ayant été adoptées et de mettre en œuvre certaines simplifications et besoins révélés par la pratique.

1.2 Stratégie fiscale

Le Grand Conseil du canton de Berne a délibéré du rapport du Conseil-exécutif sur la **stratégie fiscale du canton de Berne à l'horizon 2022 (« stratégie fiscale 2019-2022 »)** lors de sa session de novembre 2016. La présente révision partielle de la loi sur les impôts se fonde essentiellement sur ledit [rapport](#).

Voici ce qu'il indique en substance :

La plus importante adaptation nécessaire est celle de la charge fiscale des entreprises. Pour que Berne reste compétitif par rapport aux autres cantons, il faut sensiblement baisser l'impôt maximum sur le bénéfice, qui s'élève actuellement à 21,64 pour cent, **indépendamment du « Projet fiscal 17 » de la Confédération**. Concrètement, le Conseil-exécutif propose de réduire l'impôt maximum sur le bénéfice par étapes en 2019 et 2020, pour le porter à 18,71 pour cent à terme (contre 21,64% actuellement). Le canton envoie un signal et cette mesure permettra de s'approcher de la moyenne nationale de 17,8 pour cent. C'est d'autant plus important que l'imminente abrogation (dès 2021) des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier pourra aussi inciter les autres cantons à baisser significativement leur impôt sur le bénéfice.

Vu que le « Projet fiscal 17 » de la Confédération sera vraisemblablement mis en œuvre au 1^{er} janvier 2021, il n'y a pas lieu de légiférer dès maintenant sur les étapes 2021 et 2022 de baisse de l'impôt sur le bénéfice que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 » ; le Conseil-exécutif est d'avis que l'objectif à atteindre reste celui qui y est proposé, à savoir abaisser l'impôt sur le bénéfice à 16,37 pour cent, pour autant que cela soit supportable pour les finances du canton. Il ne sera cependant opportun d'en juger que lorsque les dispositions fédérales contraignantes seront définitivement connues, et que la participation fédérale aux mesures d'allègement des cantons aura été arrêtée dans le « Projet fiscal 17 ». **Les autres mesures d'allègement prévues pour 2021 et 2022 ne sont donc pas l'objet de la présente révision de la loi sur les impôts.**

Pour les mêmes raisons, le Conseil-exécutif souhaite exclure de la présente révision la baisse du taux d'imposition du capital prévue par la « stratégie fiscale 2019-2022 ». Tant que les dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier sont en vigueur, il n'y a au-

cune raison directe de changer le taux d'imposition du capital. **La baisse de l'impôt sur le capital, qu'il est prévu de faire passer de 0,3 pour mille à 0,1 pour mille, ne sera donc discutée que lors de la mise en œuvre du « Projet fiscal 17 » de la Confédération (qui interviendra probablement au 1^{er} janvier 2021).**

La « stratégie fiscale 2019-2022 » a identifié certains éléments de la fiscalité des personnes physiques ayant des effets dissuasifs sur l'emploi. L'augmentation de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers, à laquelle peuvent prétendre les personnes qui travaillent, constitue un moyen peu onéreux, efficace et relativement facile à mettre en œuvre pour atténuer ces effets pervers et remédier à la pénurie de personnel qualifié. Vu que le plafond de cette déduction a déjà été relevé de 3 100 à 8 000 francs à l'occasion de la révision 2016 de la loi sur les impôts, une nouvelle augmentation n'est pas prioritaire. **Compte tenu de la déclaration de planification que le Grand Conseil a arrêtée lors de sa session de novembre 2016, le Conseil-exécutif propose de ne rien changer à cette déduction et de réexaminer la nécessité d'intervenir dans ce domaine à l'occasion de la révision 2021 de la loi sur les impôts. D'ailleurs, il faut attendre également un projet de la Confédération sur cette déduction, qui contiendra des dispositions d'harmonisation contraignantes pour les cantons et qui arrivera prochainement.**

Propositions du gouvernement	Dispositions concernées
Réduction échelonnée de l'impôt sur le bénéfice, pour le porter à 18,71 pour cent en 2020	Article 95, alinéa 1 Dispositions transitoires

1.3 Interventions parlementaires

La présente révision partielle de la loi sur les impôts est également mise à profit pour traiter les interventions parlementaires adoptées.

- La motion 190-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers » et adoptée sous forme de postulat, demande l'annulation des allègements fiscaux introduits dans la loi sur les impôts lors de sa révision partielle du 24 février 2008. Le Conseil-exécutif ne souhaite pas revenir sur ces allègements. Depuis 2008, Berne est un canton fiscalement compétitif pour l'organisation de manifestations. Raugmenter les taux d'imposition à la source visés par la motion enverrait un signal négatif, raison pour laquelle cette mesure doit être rejetée.
- La motion 191-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale », dont les chiffres 2 et 3 ont également été adoptés sous forme de postulat, demande un renforcement de l'inspection fiscale, de sorte à améliorer la transparence. Le gouvernement estime que ce n'est pas nécessaire. Les échanges de renseignements automatiques avec l'étranger, qui vont bientôt être mis en place, devraient déjà apporter nettement plus de transparence. L'intendance des impôts devra fournir de gros efforts pour parvenir à exploiter le plus exhaustivement et efficacement possible les informations qu'elle recevra dans ce cadre.
- Le Grand Conseil a aussi adopté d'autres interventions relevant du domaine fiscal. Elles portent sur les conséquences de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (motion 003-2015 Etter [Treiten, PBD], intitulée « Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton de Berne »), sur la modification de la quotité d'impôt cantonale (motion financière 012-2016 du groupe PLR), intitulée « Baisse des im-

pôts des personnes physiques et des personnes morales ») et sur l'adaptation de la loi sur les impôts à examiner dans le cadre de la révision de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB ; RSB 215.124.1 ; motion 218-2015 Graber [UDC, Horrenbach], intitulée « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS »¹).

Propositions du gouvernement
Néant

1.4 Non-compensation de la progression à froid

Le Grand Conseil doit compenser la progression à froid lorsque l'indice des prix à la consommation a varié d'au moins trois pour cent. Le Conseil-exécutif adapte chaque année les tranches des barèmes d'imposition des articles 42 et 44 LI à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 3 LI). La compensation de la progression à froid est décidée sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation.

Comme l'inflation est nulle depuis les dernières adaptations apportées à la loi sur les impôts, il n'y a pas lieu de compenser la progression à froid au 1^{er} janvier 2019.

Propositions du gouvernement
Néant

1.5 Simplifications et besoins pratiques

Enfin, la présente révision est mise à profit pour répondre à des besoins pratiques (en matière de déclaration et de taxation). Une partie des modifications de cette catégorie sert à aligner le texte de loi sur certaines règles appliquées en matière d'imposition fédérale, tandis que le reste apporte des précisions, d'ores et déjà appliquées en pratique (souci de sécurité juridique).

Propositions du gouvernement	Dispositions concernées
Imposition d'après la dépense : rectification législative suite à une inadvertance	Article 16, alinéa 3
Imposition des indemnités de départ versées par les employeurs : alignement sur le droit fiscal fédéral	Article 20, alinéa 4 Article 44, alinéa 1
Imposition des dividendes : remplacement de la procédure d'imposition au taux réduit par la procédure d'imposition partielle, comme pour l'impôt fédéral direct	Article 21b Article 24 Article 42, alinéa 3
Indemnités couvrant les frais d'alimentation et de logement : mêmes montants exonérés d'impôt pour toute personne nécessitant des soins que le contribuable accueille sous son toit	Article 28, alinéa 1, lettre g
Adaptations terminologiques suite à la révision du droit comptable ayant pris effet le 1 ^{er} janvier 2013	Article 33, alinéa 1 Article 91, alinéa 1 Article 167 Article 171, alinéa 1
Motifs de rejet des demandes de remise d'impôt : ajout d'un motif, comme pour l'impôt fédéral direct	Article 240c, alinéa 1, lettre h

¹ <http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-39201439ed1c427d84ce6f19fc52bbba.html>

1.6 Analyse de la politique budgétaire

Malgré la baisse du produit de l'impôt qui résultera de la révision 2019 de la loi sur les impôts, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 prévoient un compte de résultats excédentaire et un solde de financement positif pour chaque exercice. Ces bons résultats ont toutefois un prix : sans les allègements budgétaires du programme d'allègement 2018 (PA 2018), les finances bernoises enregistreraient un nouvel endettement d'un demi-milliard de francs entre 2018 et 2021.

Dans le rapport sur le PA 2018 qu'il a soumis au Grand Conseil, le Conseil-exécutif indique également les mesures d'allègement budgétaire qui seraient nécessaires pour pouvoir baisser la fiscalité au-delà de ce que prévoit la révision 2019 de la loi sur les impôts. Il a choisi de procéder de la sorte en particulier en considération de l'adoption d'interventions parlementaires qui demandent que soit dégagée la marge de manœuvre financière nécessaire à des baisses d'impôt. Le Conseil-exécutif s'oppose à la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Ces derniers mois, il a réaffirmé qu'il souhaitait permettre au Grand Conseil de mener un débat de fond sur la politique budgétaire et fiscale lors de la session parlementaire de novembre 2017. Avec le budget 2018, le plan intégré mission-financement 2019-2021, le rapport sur le PA 2018 et le projet de révision 2019 de la loi sur les impôts, le Grand Conseil disposera à cette date de tous les documents nécessaires pour décider des grandes lignes de la politique budgétaire et fiscale du canton de Berne.

1.7 Avenir de la politique fiscale

Le présent projet de révision de loi ne met pas en œuvre le projet fédéral de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), dont le but était d'abroger les dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier. Cette réforme (loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse) ayant été rejetée par le peuple suisse le 12 février 2017, le législateur fédéral doit en effet élaborer un nouveau projet. Le Conseil fédéral en a défini les grandes lignes le 9 juin 2017 et l'a baptisé « Projet fiscal 17 ». La date d'entrée en vigueur de la version finale de ce projet est prévue pour le 1^{er} janvier 2021 au plus tôt.

Les dispositions fédérales correspondantes ne pourront donc être mises en œuvre que dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les impôts, qui devrait prendre effet en 2021. En l'état actuel des choses, la **simple mise en œuvre du « Projet fiscal 17 »** ne devrait **pas réduire le produit cantonal et communal de l'impôt**, compte tenu des versements compensatoires de la Confédération (et sans tenir compte des baisses de l'impôt sur le bénéfice prévues en 2021 et 2022 [deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »]).

Parallèlement aux travaux de révision 2021 de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif commencera à actualiser la stratégie fiscale (nom provisoire du projet : « Stratégie fiscale à partir de 2023 »). Celle-ci sera mise en œuvre à l'occasion d'une nouvelle révision de la loi sur les impôts, dont la date d'entrée en vigueur est prévue pour 2023. Il faudra redéfinir la marge de manœuvre dans ce cadre-là, sur la base du contexte budgétaire au moment considéré, la priorité devant être donnée à la fiscalité des personnes physiques. Selon le planning actuel, **trois révisions de la loi sur les impôts sont donc prévues d'ici 2023, au rythme d'une tous les deux ans :**

- Révision 2019 (mise en œuvre de la première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »)
- Révision 2021 (mise en œuvre du « Projet fiscal 17 » de la Confédération et, a priori, de la deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »)
- Révision 2023 (fiscalité des personnes physiques selon la « Stratégie fiscale à partir de 2023 »)

2 Stratégie fiscale

2.1 Premier rapport du Conseil-exécutif du 24 août 2016 à l'intention du Grand Conseil

2.1.1 Genèse

L'article 3, alinéa 6 de la loi sur les impôts charge le Conseil-exécutif d'élaborer une stratégie fiscale pour le canton de Berne et de la présenter au Grand Conseil. Cette stratégie doit définir les buts de la politique fiscale du canton, en précisant comment et dans quels délais ceux-ci doivent être atteints. Ce mandat légal est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le Conseil-exécutif a pour la première fois rendu publique sa stratégie fiscale à l'horizon 2022 (« stratégie fiscale 2019-2022 ») en septembre 2015. La procédure de consultation de trois mois réalisée sur ce rapport définissant les bases et les objectifs de la politique fiscale à l'horizon 2022 a montré que la majorité des participants est favorable aux trois mesures qu'il comporte.² Après l'avoir remanié, le Conseil-exécutif a adopté son rapport à l'intention du Grand Conseil le 24 août 2016.

Depuis la révision totale de la loi bernoise sur les impôts en 2001, les personnes physiques ont bénéficié chaque année d'allègements fiscaux réels (c'est-à-dire hors compensation de la progression à froid), dont le montant annuel a fini par atteindre près de 180 millions de francs au fil des révisions qui ont suivi. Ces mesures ciblaient spécifiquement les familles et la classe moyenne. A cela s'est ajoutée une baisse significative de l'impôt sur les véhicules à moteur et de l'impôt sur les mutations. En perspective de la RIE III, la « stratégie fiscale 2019-2022 » du canton de Berne a été spécifiquement axée sur l'allègement de la fiscalité des personnes morales.

Le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » propose concrètement les trois mesures ci-dessous :

1. **Baisse échelonnée de l'impôt maximum sur le bénéfice**, pour le porter à 16,37 pour cent à terme en 2022, contre 21,64 pour cent aujourd'hui³.
2. **Diminution du taux d'imposition du capital** de 0,3 à 0,1 pour mille.
3. **Relèvement du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers** (pour les personnes physiques) pour le porter à 10 100 francs, contre 8 000 francs actuellement. Cette mesure est destinée à atténuer les effets dissuasifs de la fiscalité sur l'exercice d'une activité professionnelle et, du même coup, présente un intérêt pour l'attrait économique du canton.

2.1.2 Déclarations de planification du Grand Conseil

Le Grand Conseil a pris connaissance de la « stratégie fiscale 2019-2022 » par 87 voix contre 54 (et 7 abstentions) lors de sa session de novembre 2016. Les députés ont considéré à la majorité que son orientation allait dans le bon sens.

² En revanche, la procédure de consultation a montré que la hausse de l'impôt sur les véhicules à moteur, qui était proposée pour financer une partie des pertes fiscales, n'avait aucune chance de succès. Le Conseil-exécutif en a tenu compte et a remanié son rapport en en biffant cette proposition.

³ Impôt maximum sur le bénéfice dans la commune de Berne.

Suivant les propositions de la Commission des finances, le Grand Conseil a adopté les cinq déclarations de planification suivantes à l'intention du gouvernement :

Auteur-e-s	Déclarations de planification adoptées	Oui	Non	Abst.
CFin (Iseli)	1. Face à l'accroissement de la concurrence fiscale inter-cantonale, la stratégie fiscale doit accorder la priorité au traitement des personnes morales (de nombreux cantons fournissent déjà des prestations préalables dans la perspective de la mise en œuvre de la RIE III ou prévoient des mesures dans ce domaine).	144	2	2
CFin (Iseli)	2. La CFin approuve l'objectif énoncé au chiffre 7, « baisse du taux d'imposition du bénéfice, de sorte à atteindre le niveau d'imposition suisse moyen » (p. 52). Pour atteindre cet objectif, la révision de la loi sur les impôts de 2019 doit également prévoir des améliorations après coup (progressivité différente, adaptations tarifaires plus larges).	89	59	0
CFin (Iseli)	3. De manière générale, il faut réduire la charge de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques. Le Conseil-exécutif est tenu d'indiquer le plus tôt possible au Grand Conseil comment il entend procéder concrètement.	89	57	1
CFin (Iseli)	4. La CFin rejette le plafonnement à 10 100 francs de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers. A ses yeux, cette nouvelle augmentation n'est pas prioritaire.	77	66	4
CFin (Iseli)	5. Les distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) doivent de nouveau être intégralement comptabilisées dans le budget.	131	9	5

Les déclarations de planification ont force obligatoire pour le Conseil-exécutif. S'il ne les met pas en œuvre, il doit en exposer les motifs au Grand Conseil (art. 53, al. 4 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]). Le Conseil-exécutif présente ci-après sa position quant à ces déclarations de planification.

- **La déclaration de planification 1** soutient l'orientation donnée à la « stratégie fiscale 2019-2022 », qui place l'urgence absolue du côté des personnes morales et prévoit l'allègement de l'impôt sur le bénéfice et une baisse du taux d'imposition du capital.

Le présent projet de révision de la loi sur les impôts au 1^{er} janvier 2019 s'inscrit dans la « stratégie fiscale 2019-2022 » et **met** donc **en œuvre** la déclaration de planification 1.

- **La déclaration de planification 2** soutient explicitement l'objectif visant à abaisser l'impôt sur le bénéfice au niveau de la moyenne intercantonale. Elle demande toutefois que le projet d'adaptation du barème ou d'échelonnement de l'allègement soit amélioré.

Dans la perspective de la mise en œuvre du nouveau projet de réforme de l'imposition des entreprises, la plupart des cantons ont annoncé des projets d'adaptation de la charge fiscale du bénéfice (cf. ch. 2.2.1). D'après ces informations, l'impôt sur le bénéfice se situerait en moyenne aux alentours de 14 à 15 pour cent dans les cantons. Si ces allègements sont effectivement mis à exécution un jour, abaisser l'impôt bernois sur le bénéfice à 16,37 pour cent ne suffira pas à atteindre l'objectif, c'est-à-dire à le ramener au niveau de

la moyenne intercantonale. Les réductions supplémentaires qui seraient nécessaires à cette fin, la baisse de rentrées fiscales qu'elles entraîneraient et l'appréciation du Conseil-exécutif sont présentées au chiffre 2.2.2 ci-après.

- **La déclaration de planification 3** demande, en complément, une baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle charge le Conseil-exécutif « d'indiquer le plus tôt possible comment il entend procéder concrètement. »

Dans son rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif précise qu'elle sera actualisée. Il ajoute qu'il conviendra à ce moment-là de réexaminer les besoins, en se concentrant cette fois-ci sur la fiscalité des personnes physiques, puis de présenter des mesures concrètes à l'occasion de la prochaine révision de la loi sur les impôts (cf. ch. 13.2). Pour des raisons budgétaires, le gouvernement s'oppose à l'heure actuelle à une diminution significative de l'impôt sur le revenu. D'autant plus qu'un programme d'allègement budgétaire radical (PA 2018) a dû être élaboré, alors même qu'aucune baisse de l'impôt sur le revenu n'est prévue. Dans ce contexte, voir aussi la motion financière 012-2016 du groupe PLR, intitulée « Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales », qui réclame une baisse de la quotité d'impôt (cf. ch. 3.4).

- **La déclaration de planification 4** désapprouve le nouveau relèvement du plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers. Le Conseil-exécutif a prévu cette mesure pour compléter le dispositif de promotion du canton en tant que site d'implantation. Etant donné que le Grand Conseil a déjà augmenté ce plafond de 3 100 à 8 000 francs à l'occasion de la révision de la loi sur les impôts, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2016, il n'y pas d'urgence à le relever encore. **Le Conseil-exécutif renonce à mettre cette proposition en œuvre lors de la présente révision.** Il se ressaisira toutefois de cette thématique à l'occasion de la prochaine révision fiscale (vraisemblablement en 2021 ; cf. ch. 13.2).
- **La déclaration de planification 5** demande que les bénéfices distribués par la Banque nationale suisse soient à nouveau intégralement enregistrés dans les recettes budgétées. Le 26 avril 2017, le Conseil-exécutif a arrêté un projet de modification en ce sens de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3), que le Grand Conseil a adopté le 6 juin 2017. Cette déclaration de planification a donc été **mise en œuvre**⁴.

Lors de la délibération de la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Grand Conseil a également procédé au vote sur les autres déclarations de planification ci-dessous, qui ont néanmoins été rejetées ou retirées.

4

N° d'affaire 2017.RRGR.74 : <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-5b36d1af04134ad68221599bc914370e.html>

Auteur-e-s	Déclarations de planification rejetées	Oui	Non	Abst.
Egger (pvl)	6. Les versements compensatoires de la Confédération prévus dans le cadre de la RIE III (CHF 64 mio par an) seront partagés à parts égales entre le canton et les communes (CHF 32 mio pour le canton, CHF 32 mio pour les communes) et non à 2/3 pour le canton et 1/3 pour les communes comme prévu (CHF 47 mio pour le canton, CHF 23 mio pour les communes).	11	131	5
Les Verts (Imboden)	7. La révision de la loi sur les impôts abaissera à trois pour cent le taux maximum du barème d'imposition des bénéfices conformément à la variante 2 du projet envoyé en consultation, ce qui correspond à un taux de l'impôt sur le bénéfice de 17,69 pour cent en 2019.	55	85	1
PS (Marti) retirée	8. Porter le taux maximum du barème de l'impôt sur le bénéfice à trois pour cent (variante précédente du Conseil-exécutif).			
PS (Marti)	9. Il faut étudier la possibilité pour les entreprises, si leurs impôts venaient à baisser, de fournir d'autres prestations comme des allocations pour enfant plus élevées ou des contributions aux frais de garde des enfants.	56	91	0

2.2 Contenu principal : baisse de l'impôt sur le bénéfice des entreprises

2.2.1 Intervention nécessaire dans le canton de Berne

Le **barème bernois d'imposition du bénéfice** n'est actuellement pas compétitif, ni au plan national, ni au plan international. Le canton de Berne court ainsi le risque de voir moins de créations et d'implantations d'entreprises sur son territoire et de perdre des sociétés mobiles qui y sont établies au profit de sites à la fiscalité plus avantageuse. Le besoin d'intervention le plus urgent réside donc actuellement du côté de la charge fiscale des personnes morales.

En outre, la plupart des cantons avaient annoncé des projets d'adaptation de la charge fiscale du bénéfice en perspective de la mise en œuvre RIE III.

Le tableau ci-après présente les projets que de nombreux cantons avaient annoncés avant le 12 février 2017. Suite au rejet de la RIE III en votation populaire, la plupart des cantons ont indiqué qu'ils suspendaient leur projet, dont notamment les cantons de Zurich, de Lucerne, de Schwyz, d'Obwald, de Nidwald, de Zoug, de Soleure, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, d'Argovie, du Valais, de Thurgovie et de Schaffhouse. Il est pour l'heure impossible de dire quand et dans quelle mesure les cantons en question mettront à exécution les adaptations en suspens en matière d'imposition du bénéfice. Tout porte néanmoins à croire que les baisses de barème annoncées seront de nouveau d'actualité lors de la mise en œuvre du « Projet fiscal 17 » de la Confédération (probablement au 1^{er} janvier 2021). Pour les cantons qui n'avaient annoncé aucune baisse de l'impôt sur le bénéfice avant le 12 février 2017, la charge fiscale indiquée dans le tableau correspond à la charge actuelle (**chiffres grisés**). En outre, les cantons (sigles grisés) où l'impôt est élevé pourraient aussi baisser leur impôt sur le bénéfice.

Projets d'allègement de l'impôt sur le bénéfice annoncés avant le 12 février 2017⁵

Canton	Impôt sur le bénéfice en 2016	Impôt sur le bénéfice à terme	Futur classement
ZG	14,60%	12,00%	1
SH ⁶	15,97%	12,25%	2
LU (canton voisin)	12,32%	12,32%	3
SZ ⁷	14,86%	12,50%	4
NW (canton voisin)	12,86%	12,86%	5
OW (canton voisin)	12,89%	12,89%	6
SO (canton voisin)	21,85%	12,90%	7
BS	22,18%	13,00%	8
AR	13,04%	13,04%	9
TG	16,43%	13,42%	10
GE	24,16%	13,49%	11
FR (canton voisin)	19,86%	13,72%	12
VD (canton voisin)	22,79%	13,79%	13
BL	20,07%	14,00%	14
AI	14,16%	14,16%	15
GR ⁸	16,68%	15,00%	16
SG ⁹	17,40%	15,00%	17
UR	15,11%	15,11%	18
NE (canton voisin)	15,60%	15,60%	19
VS (canton voisin) ¹⁰	21,56%	15,61%	20
GL	15,71%	15,71%	21
TI	19,80%	16,20%	22
BE¹¹	21,64%	16,37%	23
ZH	21,15%	18,20%	24
AG (canton voisin)	19,16%	19,16%	25
JU (canton voisin)	20,89%	20,89%	26
1^{er} quartile	14,92%	12,93%	
Médiane	17,04%	13,90%	
Moyenne	17,80%	14,58%	
3^e quartile	21,09%	15,61%	

Source : compilation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)

⁵ Source : « Übersicht Umsetzung USR III Kantone » [Aperçu mise en œuvre RIE III dans les cantons] du 20.01.2017, publié en allemand sur le site de l'AFC :

<https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/allgemein/steuerpolitik/fachinformationen/abstimmungen/usr-3.html>

⁶ Baisse annoncée : impôt entre 12 et 12,5 pour cent

⁷ Baisse annoncée : impôt entre 12 et 13 pour cent

⁸ Baisse annoncée : impôt inférieur à 15 pour cent

⁹ Baisse annoncée : impôt inférieur à 15 pour cent

¹⁰ Avant comme après la révision, l'impôt représente 12,66 pour cent pour un bénéfice inférieur ou égal à 150 000 francs.

¹¹ La colonne « Impôt 2016 » indique l'impôt maximum. Pour un bénéfice net de 1 million de francs, l'impôt représente 21,2 pour cent. Pour un bénéfice inférieur ou égal à 10 000 francs, l'impôt représente 13,74 pour cent, avant comme après la révision.

Dans son message sur la RIE III, le Conseil fédéral estimait que la charge fiscale s'établirait en moyenne aux alentours de 16 pour cent dans les cantons (voir Message du 5 juin 2015 concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, FF 2015 4613, ch. 1.2.11.1). D'après les projets annoncés, elle devrait plutôt se situer entre 14 et 15 pour cent. Selon la forme que prendra le « Projet fiscal 17 » de la Confédération, des allègements supplémentaires de l'impôt sur le bénéfice pourront s'avérer opportuns. Moins les nouvelles mesures substitutives auront d'effet, plus ces allègements devront être importants. S'il y a moins de mesures substitutives dans le « Projet fiscal 17 » ou que celles-ci sont moins opérantes, les cantons ressentiront donc plus fortement la nécessité d'adapter leur barème d'imposition du bénéfice. Il est impossible prévoir de manière générale comment l'électorat des cantons y réagira.

Le canton de Soleure avait annoncé un allègement très important de son impôt sur le bénéfice. Ce canton limitrophe envisageait de l'abaisser à 12,9 pour cent, contre 21,8 actuellement. Cette « Vorwärts-Strategie » comme il l'appelle [stratégie de progression], a notamment pour but d'attirer les entreprises des cantons voisins, en particulier du canton de Berne. Voici en substance ce qu'indique le rapport de la commission de suivi de la mise en œuvre de la RIE III qui la fonde : « *En passant (nettement) en dessous de la « charge fiscale bernoise », le canton de Soleure pourrait bénéficier d'une délocalisation d'entreprises moins mobiles établies dans le canton de Berne.* »¹² [trad.]

2.2.2 Ampleur de la baisse de l'impôt sur le bénéfice

Dans le canton de Berne, le produit de l'impôt sur le bénéfice ne représente « que » dix pour cent des rentrées fiscales totales. Baisser les impôts des personnes morales entraîne donc des pertes fiscales relativement faibles. Dans son rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif explique qu'il entend maintenir l'attrait du canton pour les entreprises en baissant l'impôt sur le bénéfice, pour le porter **aux alentours de la moyenne inter-cantonale**.

Lors des délibérations sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » lors de la session de novembre 2016, le Grand Conseil en a approuvé l'objectif, à savoir l'abaissement de l'impôt sur le bénéfice aux alentours de la moyenne intercantonale. La **déclaration de planification n° 2** sur le sujet a été adoptée par 89 voix contre 59 (et 0 abstention).

Dans son rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif propose une baisse échelonnée de l'impôt maximum sur le bénéfice à compter de 2019, pour le porter à 16,37 pour cent à terme en 2022, contre 21,64 pour cent actuellement. Mais les projets annoncés par les autres cantons avant le 12 février 2017 montrent déjà maintenant que la baisse planifiée pour l'impôt bernois sur le bénéfice (16,37% en 2022) ne permettra probablement pas de le porter au niveau de la moyenne suisse, ni même au niveau de l'impôt médian. Néanmoins, la baisse visée dans la « stratégie fiscale 2019-2022 » (16,37%) permettrait tout de même de réduire considérablement l'écart avec les cantons où l'impôt est faible.

¹²

Page 51 du rapport de la commission de suivi de la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises dans le canton de Soleure (en allemand) : https://www.so.ch/fileadmin/internet/fd/fd-ksta/pdf/USRIII/USRIII_Bericht_Ecoplan.pdf

La marge de manœuvre budgétaire actuelle fait obstacle à tout allègement supplémentaire comme le proposait la déclaration de planification 2. Il s'oppose néanmoins tout autant à un allègement moins important, comme le proposaient les déclarations de planification 6 et 7.

Le Conseil-exécutif reste convaincu qu'il est souhaitable d'abaisser la charge fiscale du bénéfice à 16,37 pour cent de manière échelonnée d'ici à 2022, comme le prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 ». La modification du contexte suite au rejet de la RIE III est présentée dans le détail au chiffre 2.3 ci-après.

Le tableau ci-dessous indique la charge fiscale du bénéfice qui résulterait de la baisse échelonnée des taux d'imposition du barème, ainsi que les pertes fiscales que cela entraînerait pour le canton de Berne et les communes bernoises.

Pertes fiscales résultant du projet de baisse des taux d'imposition du bénéfice

Année	Taux max.	Impôt maximum sur le bénéfice	Classement ¹³	Pertes fiscales (en mio CHF)		Produit de l'impôt sur le bénéfice (en mio CHF)	
				Canton	Communes	Canton	Communes
Actuellement	4,60%	21,64%	22	---	---	520	260
2019	4,00%	20,20%	19	45,0	22,5	475	237
2020	3,40%	18,71%	15	103,0	51,5	417	208
2021	2,80%	17,16%	23	164,0	82,0	356	178
2022	2,50%	16,37%	23	200,8	100,4	319	160

Avec la déclaration de planification 2 (cf. ch. 2.1.2), le Grand Conseil souhaite que des améliorations soient apportées après coup aux adaptations tarifaires souhaitées, pour atteindre le niveau d'imposition suisse moyen. Les pertes fiscales s'élèveraient à 271 millions de francs chaque année si l'impôt était abaissé au niveau de l'impôt suisse moyen, soit aux alentours de 14,5 pour cent (comme envisagé par les cantons avant le 12 février 2017), et à 335 millions de francs s'il était ramené au niveau (annoncé) du canton de Soleure, soit à 12,91 pour cent.

13

Ce classement repose sur l'hypothèse que les cantons qui ont suspendu leurs projets de baisse de l'impôt les mettront en œuvre en 2021.

Le tableau ci-dessous rend compte des pertes fiscales selon l'envergure de la réduction de l'impôt.

Pertes fiscales pour une réduction plus importante de l'impôt sur le bénéfice

Taux max.	Impôt effectif sur le bénéfice ¹⁴	Classement 2022 ¹⁵	Pertes fiscales (en mio CHF)		Produit de l'impôt sur le bénéfice (en mio CHF)	
			Canton	Communes	Canton	Communes
2,25%	15,69%	20	224,0	112,0	296	148
2,00%	15,00%	16	251,0	125,5	269	134
1,82%	(CH Ø) 14,50%	16	271,0	135,5	249	124
1,75%	14,31%	16	279,0	139,5	241	120
1,50%	13,56%	12	309,0	154,5	211	105
1,32%	(SO) 12,91%	8	335,0	167,5	185	92
1,25%	12,66%	5	345,0	172,5	175	87
1,00%	11,74%	1	383,0	191,5	137	68

La réduction de la charge fiscale maximale du bénéfice (baisse de 21,64 à 16,37%) que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 » améliorerait significativement l'écart avec les autres cantons, même s'ils devaient adapter la charge fiscale du bénéfice conformément à ce qu'ils ont annoncé avant le 12 février 2017 :

- A compter de l'année fiscale 2022, l'écart à la moyenne suisse ne serait plus que de 1,8 point, au lieu de 3,8.
- L'écart par rapport au canton à l'impôt le plus faible ne serait plus que de 4,4 points à compter de 2022, contre 9,3.

Les entreprises sises dans le canton de Berne seraient ainsi beaucoup moins enclines à déplacer leur siège, ou certaines de leurs activités, dans d'autres cantons pour des raisons fiscales. C'est pourquoi le Conseil-exécutif maintient que la baisse proposée pour l'impôt sur le bénéfice est adaptée.

Dans ce contexte, il faut également tenir compte des éléments suivants :

1. La plupart des cantons avaient annoncé des projets d'adaptation de la charge fiscale du bénéfice en perspective de la mise en œuvre de la RIE III (cf. ch. 2.2.1). Il est pour l'heure impossible de dire quand et dans quelle mesure les cantons en question mettront leurs annonces à exécution. Avec la proposition du Conseil-exécutif, l'impôt bernois sur le bénéfice ne serait toutefois plus que légèrement supérieur à la moyenne escomptée. Ces changements réduiraient les écarts entre les cantons, le classement deviendrait du même coup secondaire.
2. L'objectif prioritaire que devrait se fixer le canton de Berne est de garder les entreprises implantées sur son territoire. Il serait certes souhaitable d'en attirer de nouvelles, mais la politique budgétaire ne permet pas d'y parvenir en réduisant encore plus l'impôt.
3. Le canton de Berne n'a aucun intérêt à attiser davantage la concurrence fiscale que se livrent les cantons pour attirer des entreprises. D'autant qu'à une époque, les cantons con-

¹⁴ Base : siège dans la commune de Berne ; 1 million de francs de bénéfice net.

¹⁵ Ce classement repose sur l'hypothèse que les cantons qui ont suspendu leurs projets de baisse de l'impôt les mettront en œuvre en 2021.

tributeurs en matière de RPT ont été vertement critiqués par les cantons bénéficiaires qui avaient significativement baissé leurs impôts sur les entreprises, comme Lucerne, Obwald ou Uri.

4. Certains responsables politiques réclament une baisse de la quotité de l'impôt (cf. ch. 3.4). Le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » montre que cette mesure toucherait tous les impôts directs (sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains immobiliers) – à l'exception de l'impôt sur les successions et donations. Si cette revendication est mise en œuvre, la charge fiscale du bénéfice diminuera donc aussi.

2.2.3 Baisse échelonnée de l'impôt sur le bénéfice

Une baisse immédiate de l'impôt sur le bénéfice, pour le porter, en un an, au niveau visé, soit à 16,37 pour cent, ne serait pas raisonnable en termes budgétaires. C'est pourquoi l'allègement doit se faire en ramenant progressivement le taux de la 3^e tranche du barème au niveau de celui de la deuxième, jusqu'à la disparition de la 3^e tranche, puis en réduisant ensuite le taux de la seconde tranche.

Le tableau ci-dessous montre ces différentes étapes.

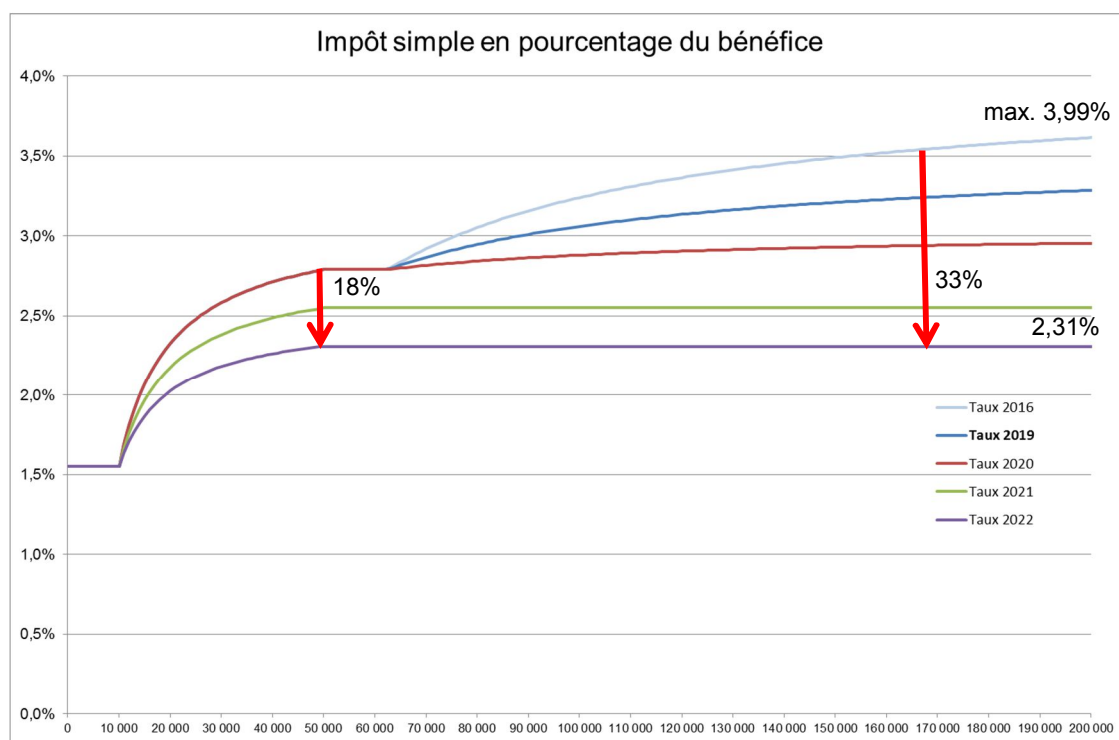
Réduction des taux du barème d'imposition du bénéfice (donnant l'impôt simple)

Tranche	Taux en 2016	Taux en 2019	Taux en 2020	Taux en 2021	Taux en 2022
1	1,55% du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs	1,55% du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs	1,55% du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs,	1,55% du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs	1,55% du bénéfice net imposable, mais au moins de 10 000 francs
2	3,1% sur les 50 000 francs suivants	3,1% sur les 50 000 francs suivants	3,1% sur les 50 000 francs suivants	2,8% sur le reste du bénéfice net	2,5% sur le reste du bénéfice net
3	4,6% sur le reste du bénéfice net	4,0% sur le reste du bénéfice net	3,4% sur le reste du bénéfice net	---	---

Ce sont les entreprises réalisant de gros bénéfices qui bénéficieront le plus de la baisse des taux applicables aux 2^e et 3^e tranches. Le taux d'imposition maximum résultant de l'application du barème de calcul de l'impôt simple passera de 3,99 à 2,31 pour cent, ce qui représente une baisse de 42,16 pour cent.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du taux d'imposition du bénéfice en fonction du bénéfice net.

Représentation graphique de la baisse échelonnée de l'impôt simple sur le bénéfice



Ce graphique montre qu'à partir de l'année fiscale 2022, le taux d'imposition maximum résultant de l'application du barème de calcul de l'impôt simple sera de 2,31 pour cent pour toutes les entreprises réalisant au moins 50 000 francs de bénéfice.

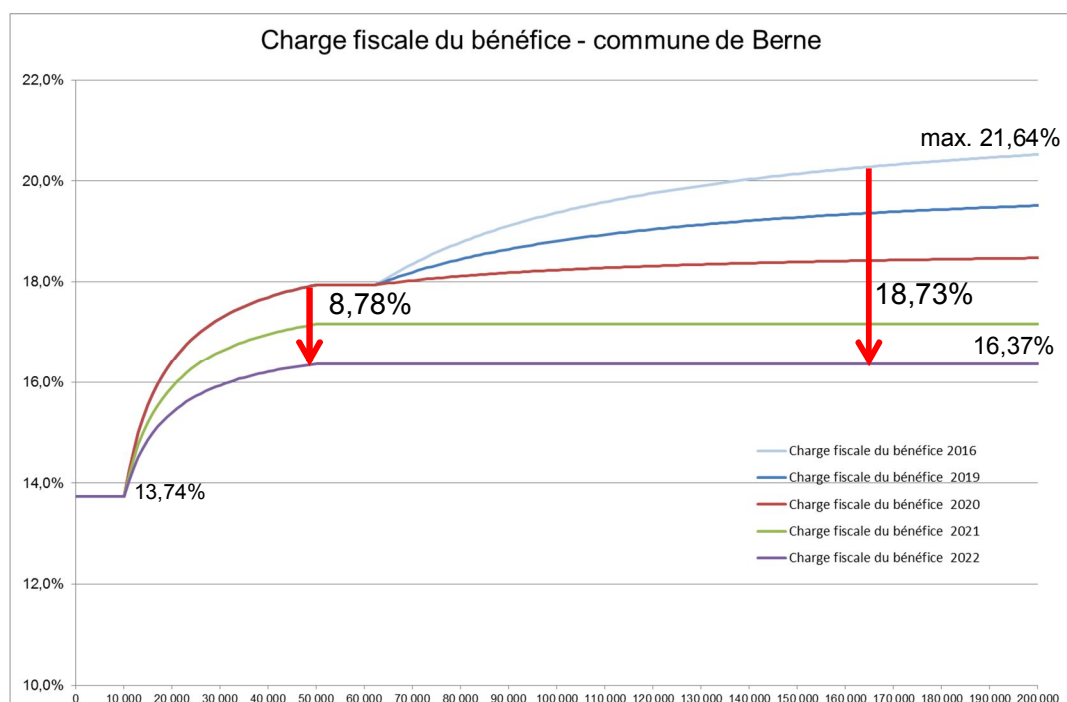
Pour calculer l'impôt dû, il faut multiplier cet impôt simple par les quotités d'impôt du canton, de la commune et de la paroisse. Pour une entreprise basée dans la commune de Berne (quotités d'impôt cantonale, communale et paroissiale : $3,06 + 1,54 + 0,19 = 4,79$) qui réalise au moins 50 000 francs de bénéfice net, le taux d'imposition effectif s'élèvera à 11,07 pour cent ($4,79 \times 2,31\% = 11,07\%$). A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct, de 8,5 pour cent du bénéfice net. Le taux effectif global sera au total de **19,57 pour cent** ($11,07\% + 8,5\% = 19,57\%$).

Il s'agit là de 19,57 pour cent du bénéfice net **après** déduction des impôts. Or, pour faire des comparaisons internationales et intercantionales, il faut se baser sur la **charge fiscale** du bénéfice net **avant** déduction des impôts, qui est légèrement inférieure. Pour un taux effectif global de 19,57 pour cent appliqué au bénéfice net après déduction des impôts, la charge fiscale avant déduction des impôts s'élève à 16,37 pour cent ($100\% : 119,57 \times 19,57 = 16,37\%$). A l'avenir, la charge fiscale maximale d'une entreprise basée dans la commune de Berne et réalisant au moins 50 000 francs de bénéfice sera donc de **16,37 pour cent**.

La baisse des taux applicables aux 2^e et 3^e tranches profitera essentiellement aux entreprises réalisant de gros bénéfices, les autres étant surtout concernées par le taux applicable à la 1^{ère} tranche. La charge fiscale maximale du bénéfice passera de 21,64 à 16,37 pour cent, ce qui représente une diminution de 24,35 pour cent.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la charge fiscale effective totale du bénéfice (impôts fédéral, cantonal, communal et paroissial) en fonction du montant du bénéfice net.

Représentation graphique de la charge fiscale du bénéfice dans la commune de Berne



Il montre que la baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas toutes les entreprises de la même manière :

- Pour un **bénéfice net inférieur ou égal à 10 000 francs**, la charge fiscale reste aussi basse. Elle s'élève toujours à **13,74 pour cent**. Ces entreprises continueront à l'avenir de jouir d'une fiscalité très avantageuse par rapport aux autres cantons.
- Pour un **bénéfice net compris entre 10 000 et 50 000 francs**, la baisse de la charge fiscale pourra atteindre 8,78 points (cf. graphique). A partir de l'année fiscale 2022, elle sera comprise **entre 13,74 et 16,37 pour cent**.
- Pour un **bénéfice net supérieur à 50 000 francs**, la diminution de la charge fiscale pourra atteindre 24,35 pour cent¹⁶. A partir de l'année fiscale 2022, elle sera de **16,37 pour cent**, quel que soit le montant du bénéfice.

Si l'on ne considère que l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice (hors impôt fédéral), l'allègement pourra aller jusqu'à 40 pour cent en 2022 selon les entreprises.

¹⁶

Abaissement à 16,37 pour cent, contre 21,64 pour cent actuellement.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de l'impôt sur le bénéfice (cantonal et communal) d'année en année, selon le montant des bénéfices réalisés.

Baisse de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice (hors impôt fédéral direct)

Bénéfice net	Recul de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice (en %)			
	2019	2020	2021	2022
5 000	0,00	0,00	0,00	0,00
10 000	0,00	0,00	0,00	0,00
15 000	0,00	0,00	-4,70	-9,41
20 000	0,00	0,00	-6,24	-12,51
25 000	0,00	0,00	-7,01	-14,06
50 000	0,00	0,00	-8,28	-16,61
60 000	0,00	0,00	-8,28	-16,61
70 000	-1,69	-3,38	-12,15	-20,14
80 000	-3,29	-6,59	-15,84	-23,49
90 000	-4,44	-8,90	-18,49	-25,90
100 000	-5,31	-10,64	-20,49	-27,72
125 000	-6,75	-13,55	-23,84	-30,76
150 000	-7,64	-15,35	-25,92	-32,65
200 000	-8,69	-17,46	-28,35	-34,86
300 000	-9,66	-19,43	-30,62	-36,92
500 000	-10,39	-20,91	-32,32	-38,48
1 000 000	-10,91	-21,97	-33,55	-39,59
10 000 000	-11,36	-22,89	-34,61	-40,55

2.3 Rejet de la RIE III

Le 17 juin 2016, les Chambres fédérales ont adopté la **troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)**, dont l'objectif était d'abroger les dispositions spéciales applicables à certains types de sociétés¹⁷ que décrit la communauté internationale. Le projet fédéral leur substituait de nouvelles règles conformes aux normes internationales et acceptées à l'étranger. Il s'agissait essentiellement de la super-déduction pour charges de recherche et de développement, de la patent box et de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts. Comme ces outils ne suffisaient pas à garantir que les sociétés à statut particulier, si importantes pour l'économie nationale, resteraient en Suisse, les cantons devaient en plus baisser leur impôt sur le bénéfice des personnes morales. Le projet fédéral prévoyait une compensation financière fédérale pour les cantons, par le biais d'un relèvement de la part cantonale à l'impôt fédéral direct (21,2% contre 17%).

Le peuple suisse a rejeté ce projet à une nette majorité le 12 février 2017. De l'avis général, cette fin de non-recevoir ne remet pas en cause l'abrogation des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier en elle-même, qui est devenue inéluctable. Elle est

¹⁷

Holdings, sociétés de domicile et sociétés mixtes.

surtout à mettre au compte des pertes fiscales qui auraient résulté de la réforme. Elle s'explique aussi par la controverse dont ont fait l'objet certains des outils prévus (en particulier l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts) et par le fait que le projet fédéral ne définissait pas certaines possibilités de financement (ex : dispositions contraignantes minimales en matière d'imposition partielle des dividendes). Enfin, le fait que le projet fédéral ne prévoyait pas de compensation financière pour les communes dans une disposition contraignante était également critiqué.

Le législateur fédéral va donc maintenant élaborer, puis adopter un nouveau projet en tenant compte de ces motifs de rejet. La date à laquelle ce projet, intitulé « Projet fiscal 17 », prendra effet est encore inconnue à ce jour, mais elle sera vraisemblablement fixée au 1^{er} janvier 2021 au plus tôt, afin que les cantons aient le temps d'en préparer la mise en œuvre. Pour des raisons pratiques, une entrée en vigueur plus précoce ne semble guère réaliste et, compte tenu du retard qui a déjà été pris dans l'exécution des engagements internationaux, tout report supplémentaire est à éviter.

Le canton de Berne devra mettre en œuvre les nouvelles dispositions fédérales contraignantes à la date d'entrée en vigueur du « Projet fiscal 17 ». Il est donc d'ores et déjà établi qu'à la révision 2019 succèdera une révision 2021 de la loi sur les impôts, qui sera essentiellement l'occasion de mettre en œuvre le « Projet fiscal 17 » de la Confédération (abrogation des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier, etc. ; à ce sujet, voir aussi ch. 13.1).

2.4 Mise en œuvre de la « stratégie fiscale 2019-2022 » en deux étapes (révisions 2019 et 2021 de la loi sur les impôts)

2.4.1 *Echelonnement des allègements*

La RIE III ayant été rejetée le 12 février 2017, le législateur fédéral doit concevoir un nouveau projet fiscal. On ne peut pour l'heure que spéculer sur la teneur de ce texte, intitulé « Projet fiscal 17 ». Le Conseil fédéral en a présenté les grandes lignes le 9 juin 2017, mais sa forme concrète dépendra du résultat de la procédure de consultation et des délibérations du Conseil national et du Conseil des Etats. Il n'y a aucun moyen de savoir précisément quelles seront les nouvelles mesures substitutives (à l'abrogation des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier), ni le montant de la participation financière de la Confédération en compensation des allègements cantonaux. Moins les nouvelles mesures substitutives auront d'effet, plus ces allègements seront importants. En termes de politique budgétaire, le financement de ces baisses d'impôt sera d'autant plus aisé que la participation financière fédérale sera élevée.

Comme indiqué dans les parties précédentes, l'orientation générale de la « stratégie fiscale 2019-2022 », et les objectifs qu'elle définit jusqu'en 2022, doivent rester inchangés. Cependant, tant qu'aucun cadre législatif n'a été défini pour la révision 2021 de la loi sur les impôts, il n'y a pour l'heure aucun intérêt à apporter des modifications à la loi sur les impôts qui ne prendraient effet qu'à partir de 2021.

En conséquence, seules les adaptations du barème d'imposition du bénéfice prévues pour 2019 et 2020 doivent être mises en œuvre à l'occasion de la présente révision 2019 de la loi sur les impôts. Concrètement, le Conseil-exécutif propose de réduire l'impôt maximum sur le bénéfice par étapes en 2019 et 2020, pour le porter à 18,71 pour

cent à terme (contre 21,64% actuellement). Cette mesure permettra au moins de s'approcher de la moyenne nationale de 17,8 pour cent.

Aperçu

Année	Taux max.	Impôt maximum sur le bénéfice	Pertes fiscales (en mio CHF)		Produit de l'impôt sur le bénéfice (en mio CHF)		Mise en œuvre
			Canton	Communes	Canton	Communes	
Actuellement	4,60%	21,64%	---	---	520	260	
2019	4,00%	20,20%	45,0	22,5	475	238	Première étape
2020	3,40%	18,71%	103,0	51,5	417	209	
2021	2,80%	17,16%	164,0	82,0	356	178	Deuxième étape
2022	2,50%	16,37%	200,8	100,4	319	160	

Dans le canton de Berne, il est nécessaire d'intervenir sur la fiscalité des entreprises indépendamment du « Projet fiscal 17 ». S'il est prévu d'abaisser l'impôt maximum sur le bénéfice de 21,3 à 18,71 pour cent à terme, c'est qu'il est nécessaire de le rapprocher de la moyenne suisse, qui est à 17,8 pour cent.

Impôt sur le bénéfice des cantons

Berne actuellement	21,64%
Berne en 2020 (révision 2019 de la loi sur les impôts)	18,71%
Médiane actuelle de tous les cantons	17,04%
Moyenne actuelle de tous les cantons	17,80%

Le Conseil-exécutif prévoit de réévaluer la situation à l'horizon 2021. C'est la date à laquelle est attendu le « Projet fiscal 17 » de la Confédération, sur lequel il faudra aligner la deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 » du canton (par le biais d'une révision 2021 de la loi sur les impôts ; cf. ch. 13.1). Ce mode opératoire est une manière de respecter l'orientation, largement soutenue, qui a été donnée à la « stratégie fiscale 2019-2022 », tout assurant la plus grande sécurité possible concernant les conséquences financières. Ce n'est que lorsque la Confédération aura arrêté le « Projet fiscal 17 » que les nouvelles mesures à prévoir et leurs conséquences financières pourront être établies avec assurance et que le montant de l'éventuelle compensation financière de la Confédération en faveur des cantons sera connu.

Les adaptations tarifaires prévues pour 2021 et 2022 dans la « stratégie fiscale 2019-2022 » pourront donc être discutées à l'occasion de la révision 2021 de la loi sur les impôts, lorsque la version définitive du « Projet fiscal 17 » de la Confédération sera prête.

En outre, toute mesure à plus lointaine échéance arrêtée dès maintenant serait à terme supplantée par la nécessaire révision fiscale 2021, ce qui pourrait poser des problèmes en termes de technique législative.

2.4.2 Abandon provisoire de la réduction du taux d'imposition du capital

Concernant l'impôt simple sur le capital, le canton de Berne est d'ores et déjà dans la première moitié du classement. Le tableau ci-dessous indique le classement des cantons en 2016.

Classement en termes d'impôt sur le capital en 2016 (chefs-lieux des cantons)

Classement	Canton	Impôt (en pour mille) ¹⁸
1	UR	0,010
2	AI	0,492
3	NW	0,492
4	VD	0,701
5	ZG	0,748
6	TG	0,837
7	SG	0,838
8	AR	0,900
9	BE	1,438
10	SZ	1,693
11	ZH	1,718
12	SO	1,802
13	LU	1,850
14	OW	2,000
15	AG	2,113
16	SH	2,120
17	GL	2,534
18	TI	2,925
19	FR	3,066
20	VS	3,553
21	JU	3,674
22	BL	3,738
23	GE	4,379
24	GR	4,819
25	NE	4,918
26	BS	5,250

Source : TaxWare

¹⁸ Pour un capital imposable de 1 million de francs.

Ce tableau montre que le canton de Berne se place en 9^e position si l'on ne tient compte que du montant de l'impôt sur le capital. Sa position s'améliore encore si l'on considère que Berne est l'un des onze cantons¹⁹ qui imputent l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Le « Projet fiscal 17 » que prépare la Confédération abrogera les statuts fiscaux particuliers des holdings, sociétés de domiciles et sociétés mixtes, ce qui pourra multiplier par six leur impôt sur le capital. Cette augmentation sera particulièrement significative pour les holdings réalisant peu de bénéfice (réduction pour participation). Il est donc opportun d'abaisser le taux d'imposition du capital de 0,3 à 0,1 pour mille au moment de l'abrogation des statuts fiscaux particuliers, afin d'éviter que les sociétés qui en bénéficient actuellement quittent le canton de Berne. Mais tant que ces dispositions spéciales restent en vigueur, il n'y a aucune raison de changer le taux d'imposition du capital dans l'immédiat. La baisse que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 » (passage de 0,3 à 0,10‰) pourra donc intervenir à l'occasion de la révision 2021 de la loi sur les impôts.

2.4.3 Abandon provisoire du relèvement du plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers

L'augmentation de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers, à laquelle peuvent prétendre les personnes qui travaillent, constitue un moyen peu onéreux, efficace et relativement facile à mettre en œuvre pour atténuer les effets dissuasifs de la fiscalité sur l'exercice d'une activité lucrative. Elle a également un intérêt économique (en termes de lutte contre la « pénurie de personnel qualifié ») et un effet incitatif sur les personnes ayant des enfants à charge, en ce qu'elle leur permettra de prendre un emploi à temps partiel ou d'augmenter leur degré d'occupation (meilleure « conciliation entre vie familiale et vie professionnelle »).

A l'occasion de la précédente révision partielle de la loi sur les impôts, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2016, le Conseil-exécutif avait recommandé d'attendre la « stratégie fiscale 2019-2022 » pour prendre des mesures de politique fiscale, de sorte à regrouper le traitement de toutes les mesures de cet ordre. Or, le Grand Conseil n'a pas suivi son avis et a relevé le plafond de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers au 1^{er} janvier 2016, le faisant passer de 3 100 à 8 000 francs. Sa décision était fondée sur l'adoption du postulat 047-2015, déposé par Philippe Müller (PLR, Berne) et intitulé « Atténuer les inconvénients dont souffrent les mères qui travaillent ».

Dans le canton de Berne, 28 000 personnes bénéficient actuellement de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers, pour un total de 40 000 enfants. Elles seraient environ 3 450 à bénéficier de son relèvement à 10 100 francs (contre CHF 8 000).

¹⁹ Cantons de BE, SZ, SO, BL, AI, SG, AG, TG, VD, NE et GE, sachant que la réduction est plafonnée à 8 500 francs dans le canton de GE. Source : Informations fiscales de la CSI « Imposition des personnes morales » (sur la base de la législation au 1.1.2016).

Le tableau ci-dessous indique le montant des pertes fiscales du canton et son classement intercantonal en fonction du montant du plafond (en partant du plafond actuel de CHF 8 000) :

Plafond (en CHF)	Classement (inter-cantonal)	Pertes fiscales (en mio CHF)	
		Canton	Communes
8 000 (actuel) (proposition CE)	12	0	0
10 100 (proposition CE selon « stratégie fiscale 2019-2022 »)	4 (ex-aequo avec ZH)	2,6	1,3
25 000	2	4,0	2,0

Comme ce plafond a déjà été relevé à 8 000 francs au 1^{er} janvier 2016, il n'y a plus la même nécessité d'intervenir dans ce domaine. La déclaration de planification 4 du Grand Conseil, qui s'oppose au relèvement de ce plafond, avance le même argument (cf. ch. 2.1.2 ci-avant). **Le Conseil-exécutif suit cette déclaration de planification et renonce provisoirement à relever encore ce plafond à 10 100 francs à l'occasion de la présente révision.**

L'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers reviendra cependant sur le devant de la scène dans les années qui viennent : le 5 avril 2017, le Conseil fédéral a en effet ouvert une procédure de consultation sur le relèvement des déductions pour frais de garde des enfants par des tiers²⁰. Le projet fixe à 25 000 francs le montant déductible dans le cadre de l'imposition fédérale. Le Conseil fédéral veut en outre contraindre les cantons à fixer une déduction au moins égale à 10 000 francs. Les besoins en la matière devront donc être réexaminés dans le cadre de la nécessaire révision 2021 de la loi sur les impôts.

20

<https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-66260.html>

3 Interventions parlementaires

La présente révision partielle de la loi sur les impôts traite aussi deux interventions parlementaires adoptées demandant une modification de la loi sur les impôts (motions 190-2012 et 191-2012). Celles-ci n'avaient délibérément pas été examinées à l'occasion de la dernière révision partielle de la loi sur les impôts, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2016, car il avait été décidé de n'y introduire aucune mesure de politique fiscale. Dans le rapport relatif à ladite révision, le Conseil-exécutif avait donc signalé que ces interventions parlementaires ne seraient traitées que dans le cadre de la « stratégie fiscale 2019-2022 » (et donc de la révision de loi correspondante). La mise en œuvre de ces interventions avait ainsi été reportée en 2017. Ces deux motions sont traitées aux chiffres 3.1 et 3.2 ci-après.

Le Grand Conseil a aussi adopté d'autres interventions relevant du domaine fiscal. Elles portent sur les conséquences de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (motion 003-2015 Etter [Treiten, PBD], intitulée « Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton de Berne »), sur la modification de la quotité d'impôt cantonale (motion financière 012-2016 du groupe PLR), intitulée « Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales ») et sur l'adaptation de la loi sur les impôts à examiner dans le cadre de la révision de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB ; RSB 215.124.1 ; motion 218-2015 Graber [UDC, Horrenbach], intitulée « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS »²¹). Ces trois motions sont présentées aux chiffres 3.3 à 3.5 ci-après.

3.1 Motion 190-2012 (Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers)

La motion 190-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers »²², a été adoptée sous forme de postulat, par 74 voix contre 68 (et 0 abstention), conformément à la proposition du gouvernement. Elle réclame deux modifications : une hausse de l'impôt à la source des artistes, sportifs et conférenciers (art. 117 LI), de sorte à le porter à peu près au niveau de celui des cantons de Fribourg et Soleure, et l'introduction d'un barème d'imposition progressif pour ces personnes. La motion concerne les artistes (de théâtre, cinéma, radio ou télévision), les musiciens, les autres artistes, les sportifs et les conférenciers domiciliés à l'étranger et venus exercer en personne une activité dans le canton de Berne.

Les taux d'imposition actuels de ces personnes datent de la révision partielle de la loi sur les impôts du 24 février 2008. Celle-ci avait baissé les taux de l'époque, car ils étaient trop élevés par rapport à ceux des autres cantons. Selon le montant des revenus bruts, ils s'élevaient à 8,8 pour cent, 14,4 pour cent, 23,0 pour cent ou 32,0 pour cent. Vu le niveau du taux le plus élevé (32%), le canton de Berne était particulièrement peu attirant pour les organisateurs de grands concerts. L'impôt à la source de ces personnes avait donc été aligné sur celui des cantons de Zurich et d'Argovie, par rapport notamment au Stade de Suisse, qui venait d'être construit à Berne.²³

Selon le droit en vigueur, l'impôt cantonal et communal s'élève ainsi à dix pour cent des recettes journalières. A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct, dont le barème est progressif. Depuis l'année fiscale 2008, l'impôt à la source représente donc au total 10,8 pour cent,

²¹ <http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-39201439ed1c427d84ce6f19fc52bbba.html>

²² <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-09276237cfbb41979d17e3a3cb5d203d.html>

²³ Lors de la révision 2008 de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif avait à l'origine seulement proposé de diminuer les taux du barème d'imposition, pour les aligner sur la moyenne des taux des cantons concurrents de Berne. Les pertes fiscales avaient été chiffrées à 264 000 francs, toutes conditions égales par ailleurs (source : rapport LI 2008). Lors de la délibération du projet, le Grand Conseil avait toutefois décidé une baisse plus importante, pour s'approcher du niveau des cantons concurrents que sont Zurich et Argovie. Le manque à gagner supplémentaire par rapport à la proposition du gouvernement avait été estimé à 154 000 francs, toutes conditions égales par ailleurs.

12,4 pour cent, 15,0 pour cent ou 17,0 pour cent des revenus bruts selon leur montant. Il correspond à celui des cantons de Zurich et d'Argovie et est déjà progressif.

Impôt à la source en % des revenus bruts (impôt fédéral direct compris, année fiscale 2016)

	Revenus bruts (CHF)			
	≤ 200	de 201 à 1 000	de 1 001 à 3 000	> 3 000
BE jusqu'en 2007	8,8	14,4	23,0	32,0
BE depuis 2008	10,8	12,4	15,0	17,0
ZH	10,8	12,4	15,0	17,0
AG	10,8	12,4	15,0	17,0
LU	10,0	12,0	15,0	17,0
BS	9,0	15,0	21,0	27,0
SO	8,0	12,0	18,0	25,0
FR	9,8	15,4	23,0	29,0

Le produit annuel de l'impôt à la source des artistes, sportifs et conférenciers évolue dans une fourchette approximativement comprise entre 2 et 2,4 millions de francs.

Evolution du produit de l'impôt à la source de 2010 à 2015

Contribuables	Produit 2005 (CHF)	Produit 2010 (CHF)	Produit 2011 (CHF)	Produit 2012 (CHF)	Produit 2013 (CHF)	Produit 2014 (CHF)	Produit 2015 (CHF)
Artistes	1 910 131	2 190 957	1 711 107	1 800 519	2 181 904	1 633 228	1 689 930
Sportifs	173 613	107 982	155 166	478 731	343 460	282 807	409 010
Conférenciers	132 008	59 826	107 654	80 913	21 549	12 408	19 998
Total	2 215 752	2 358 766	1 973 926	2 360 164	2 546 913	1 928 442	2 118 938

Toutes conditions égales par ailleurs, une augmentation des taux d'imposition au niveau de ceux des cantons de Fribourg ou Soleure dégagerait respectivement 380 000 francs (FR) ou 930 000 (SO) de rentrées supplémentaires. Celles-ci seraient plus faibles si l'augmentation des taux d'imposition devait entraîner un recul des activités de cette nature.

Rentrées fiscales supplémentaires en cas d'augmentation des taux d'imposition à la source

Contribuables	Revenus bruts (CHF)	Taux BE	Produit 2015 (CHF)	Taux FR	Produit 2015 (CHF)	Taux SO	Produit 2015 (CHF)
Artistes	≤ 200	10,8	341 940	8,0	252 606	9,8	309 980
	de 201 à 1 000	12,4	416 553	12,0	402 761	15,4	520 753
	de 1 001 à 3 000	15,0	249 269	18,0	301 338	23,0	389 761
	> 3 001	17,0	682 169	25,0	1 007 023	29,0	1 170 369
Sportifs	≤ 200	10,8	5 730	8,0	4 225	9,8	5 191
	de 201 à 1 000	12,4	46 299	12,0	44 788	15,4	57 661
	de 1 001 à 3 000	15,0	231 530	18,0	277 843	23,0	355 039
	> 3 001	17,0	125 452	25,0	184 488	29,0	214 006

Conférenciers	≤ 200	10,8	75	8,0	56	8,0	68
	de 201 à 1 000	12,4	5 895	12,0	5 699	12,0	7 381
	de 1 001 à 3 000	15,0	14 028	18,0	17 235	18,0	22 878
	> 3 001	17,0		25,0		25,0	
Total			2 118 938		2 498 061		3 053 085
Rentrées supplémentaires					379 123		934 147

Depuis que l'impôt à la source des artistes, sportifs et conférenciers a baissé, le canton de Berne est fiscalement compétitif pour l'organisation de manifestations. En outre, les infrastructures de la ville de Berne offrent les conditions idéales pour accueillir diverses grandes manifestations, dont l'industrie locale, l'hôtellerie et la restauration profitent par ricochet. Raugmenter cet impôt à la source enverrait un mauvais signal aux grands organisateurs. Le Conseil-exécutif estime donc que cette mesure n'est pas judicieuse. En conséquence, après avoir réexaminé le postulat, il **s'oppose** à la modification des taux d'imposition.

3.2 Motion 191-2012 (Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale)

Les chiffres 2 et 3 de la motion 191-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 4 septembre 2012, intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - En finir avec la fraude fiscale »²⁴, ont été adoptés sous forme de postulat, par 78 voix contre 65 (et 0 abstention), conformément à la proposition du Conseil-exécutif.

Cette motion demande au Conseil-exécutif de mettre au point un ensemble de mesures de lutte contre la fraude fiscale pour **renforcer l'inspection fiscale** et **améliorer la transparence** concernant les revenus et les biens entre autres. L'objectif étant de contrecarrer la dégradation de la morale fiscale, ce qui disculpera du même coup les contribuables honnêtes.

Dans sa réponse du 6 février 2013, le Conseil-exécutif a indiqué que l'actuel dispositif de contrôle est suffisant, tout en reconnaissant, au vu de la situation budgétaire, l'opportunité de l'examiner de manière approfondie. Il a donc proposé l'adoption des chiffres 2 et 3 de cette motion sous forme de postulat.

Le gouvernement a alors demandé que l'actuel dispositif de contrôle de la taxation cantonale lui soit exposé en détail. Les résultats de ces travaux ont aussi été présentés à la Commission des finances le 25 février 2014.

La fixation de l'impôt sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital est tributaire de la juste déclaration de ces éléments par les contribuables. Il est donc en premier lieu crucial de veiller à ce que les contribuables restent **motivés** à établir correctement et complètement leur déclaration d'impôt (formulaires simples, information adaptée aux citoyens sur leurs droits et leurs obligations en procédure de taxation, explication sur l'emploi judicieux, mais parcimonieux de l'argent des contribuables, etc.).

Les autres outils à disposition sont également liés à cette relation largement partenariale. Parmi eux figurent l'exactitude du **registre de l'impôt**, le recours à des **impôts de garantie**, les nombreuses **obligations de coopération des contribuables**, les **avis** émanant de tiers, les **contrôles de vraisemblance** informatisés, les **expertises comptables**, les **réclamations de justificatifs**, les **auditions**, etc.

²⁴

<https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-2f31f176ef9245d69a4c693d0489b6ec.html>

Deux dispositifs incitent les contribuables à déclarer d'eux-mêmes les revenus et biens qu'ils ont jusque-là soustraits à l'impôt : la **dénonciation spontanée avec impunité**, et le **rappel d'impôt simplifié en cas de succession**. Le fait d'encourir une **procédure pénale** a un effet dissuasif et contribue également à améliorer l'honnêteté fiscale.

Le recueil et la combinaison de données de diverses sources permettent en général de reconstituer une image fidèle des revenus et de la fortune réels d'un contribuable. La multiplication des contrôles automatisés avec les outils informatiques modernes a permis ces dernières années de supprimer les fonctions d'amélioration de la qualité de la procédure de taxation et de réaffecter à des contrôles approfondis les ressources humaines ainsi libérées.

La motion doit être traitée en considération des changements qui s'annoncent en droit fiscal international : à l'avenir, les échanges automatiques de renseignements avec l'étranger devraient se traduire par une optimisation de la procédure de taxation. Jusqu'ici, les administrations fiscales cantonales n'obtiennent des renseignements de l'étranger qu'à la condition de faire une **demande d'assistance administrative**. A terme, elles recevront **automatiquement** des renseignements fiscaux de l'étranger par divers canaux.

Ces canaux sont l'**échange automatique de renseignements**²⁵, l'échange spontané de renseignements²⁶ et l'échange des déclarations des sociétés multinationales pays par pays.²⁷ Cette multiplication des avis et informations émanant de l'étranger va permettre d'établir plus clairement l'ensemble des revenus et de la fortune, que ces éléments soient à l'étranger ou en Suisse.

La dénonciation spontanée garantissant l'impunité, instaurée en 2010, offre une échappatoire aux contribuables n'ayant pas déclaré certains éléments imposables, que ce soit par négligence ou intentionnellement, en leur permettant de se remettre en conformité avec la loi. Il y aura donc probablement encore des **dénonciations spontanées** dans les années qui viennent, ce qui se traduira par la fiscalisation d'autres éléments non déclarés jusque-là.

²⁵ Le 15 juillet 2014, le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) a approuvé la nouvelle norme mondiale relative à l'**échange automatique de renseignements** en matière fiscale (EAR). Celle-ci charge certaines institutions financières, instruments de placement collectif et compagnies d'assurance de collecter des informations financières sur ceux de leurs clients et clientes dont la résidence fiscale est à l'étranger.

²⁶ En adhérant à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (convention d'assistance administrative mutuelle), la Suisse instaure l'**échange international spontané de renseignements** en matière fiscale. Les autorités fiscales fournissent d'elles-mêmes, spontanément, à toute autre partie à la convention les informations qui pourraient être significatives ou d'intérêt pour elle (« échange spontané de renseignements »)

²⁷ En signant la Convention multilatérale sur l'**échange de déclarations pays par pays**, la Suisse s'est engagée à définir le cadre légal propre à contraindre les sociétés multinationales dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est supérieur ou égal à 900 millions de francs à établir ce que l'on appelle une « déclaration pays par pays ». Ce document présente la répartition mondiale du chiffre d'affaires, des impôts payés et d'autres agrégats. Les sociétés multinationales doivent le remettre aux autorités fiscales de leur Etat de résidence, qui le transmettent automatiquement aux Etats et territoires dans lesquels le groupe dispose d'entités juridiques. Cet instrument confèrera davantage de transparence à l'imposition des sociétés multinationales.

Voici un tableau illustrant la fréquence des dénonciations spontanées depuis leur instauration.

Rentrées fiscales dégagées par les dénonciations spontanées (en mio CHF, intérêts moratoires compris)²⁸

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Impôts cantonal, communal et paroissial	8,3	12,4	13,0	28,6	22,5	15,1	15,5
Impôt fédéral direct	1,5	2,1	2,9	5,4	4,0	3,0	2,6

Excursus sur la dénonciation spontanée garantissant l'impunité

Possibilité, pour les contribuables, de signaler spontanément aux autorités fiscales les revenus ou les biens qu'ils n'ont pas ou pas complètement déclarés jusque-là, sans encourir de sanction. S'il s'agit de la première dénonciation, que l'Intendance des impôts n'a pas déjà connaissance de la soustraction et que le contribuable lui apporte son **plein concours** pour établir les faits et s'efforce de payer le rappel d'impôt dû, la soustraction n'est pas sanctionnée. Le rappel d'impôt, intérêt moratoire compris, est entièrement perçu. L'Intendance des impôts explique la procédure à suivre sur son site Internet (www.be.ch/impots > Déclaration d'impôt > Impunité sur dénonciation spontanée).

Le gouvernement estime, notamment au regard de l'actuelle évolution internationale, qu'il n'y a pour l'heure aucune raison de renforcer davantage le dispositif de contrôle de l'Intendance des impôts. Celle-ci va devoir faire de gros efforts ces prochaines années pour pouvoir exploiter aussi efficacement et exhaustivement que possible les informations émanant de l'étranger. Il est donc important que les ressources financières et humaines nécessaires puissent être affectées à ces tâches, plutôt qu'à d'autres.

Le fait que l'Intendance des impôts recevra à l'avenir davantage d'informations émanant de l'étranger et qu'elle devra les utiliser dans le cadre de la taxation cantonale découle des bases légales fédérales évoquées plus haut. Cela ne nécessite pas l'ajout de dispositions complémentaires dans la législation cantonale. Le souci de transparence invite néanmoins à signaler l'utilisation d'informations émanant de l'étranger dans la loi sur les impôts. En conséquence, l'article 174 LI est complété en ce sens (cf. commentaire sur la modification de l'art. 174 LI).

3.3 Motion 003-2015 (Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton)

La motion 003-2015 Etter (Treiten, PBD), intitulée « Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) : répercussions pour le canton »²⁹, a été adoptée le 1^{er} juin 2016, par 140 voix contre 6 (et 5 abstentions), conformément à la proposition du gouvernement.

Elle charge le Conseil-exécutif de montrer les répercussions de la RIE III, en exposant notamment les points suivants :

- chiffrage des retombées sur les rentrées fiscales (en tenant compte des versements compensatoires de la Confédération),
- mesures nécessaires pour atténuer ou contrecarrer ces répercussions,
- prise en compte de la RIE III dans la stratégie fiscale,
- calendrier des opérations.

²⁸ Cf. communiqué de presse de l'Intendance des impôts du 24 janvier 2017 (www.be.ch/comuniques)

²⁹ <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-759b9d7182e64246986fe987d7f9de99.html>

Le Conseil-exécutif a présenté les répercussions de la RIE III sur le canton de Berne dans la « stratégie fiscale 2019-2022 ». Par communiqué de presse du 22 novembre 2016, il a rendu publique sa position provisoire sur la mise en œuvre des mesures concrètes prévues par la RIE III. Il avait alors souligné qu'il lui était encore impossible d'arrêter une position définitive en raison des incertitudes qui régnaient en la matière, mais qu'il la ferait connaître à l'occasion de la consultation relative à la révision 2019 de la loi sur les impôts.

La RIE III ayant été rejetée à une nette majorité le 12 février 2017, le législateur fédéral doit concevoir et adopter un nouveau projet. Il n'est donc plus nécessaire de répondre à la motion.

3.4 Motion financière 012-2016 (Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales)

La motion financière 012-2016 du groupe PLR, intitulée « Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales »³⁰, a été traitée par le Grand Conseil le 14 mars 2016.

Elle demande que la quotité d'impôt soit réduite de 0,5 dixième d'impôt dans le budget 2017 (ch. 1), puis réduite davantage encore dans le plan intégré mission-financement 2018-2020 (ch. 2). Elle réclame en outre que ce dernier soit établi en tenant compte de la baisse de l'impôt sur le bénéfice prévue par la « stratégie fiscale 2019-2022 » et en prévoyant, par précaution, des excédents d'un montant équivalent (ch. 3).

Le chiffre 1 a été rejeté par 81 voix contre 69 (et 3 abstentions). Les deux autres ont été adoptés par 87 voix contre 63 (et 2 abstentions) pour le 2^e et 92 voix contre 62 (et 0 abstention) pour le 3^e.

Dans son rapport relatif au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018-2020, le Conseil-exécutif avait expliqué en détail pourquoi il avait établi son chiffrage sans la baisse de la quotité d'impôt que demandait la motion financière 012-2016. Il indiquait notamment que la mise en œuvre de sa « stratégie fiscale 2019-2022 », et des allègements fiscaux qu'elle prévoyait, étaient prioritaires. Il ajoutait que leur financement constituait déjà un défi vu les perspectives financières fortement assombries et qu'il estimait qu'il était politiquement inacceptable et irresponsable de les détériorer davantage encore en baissant la quotité d'impôt comme le demandait la motion financière 012-2016³¹.

Par ailleurs, la quotité de l'impôt est fixée chaque année lors de la délibération parlementaire du budget, sur la base de considérations politiques moins fiscales que budgétaires. Le Grand Conseil devra donc décider d'une éventuelle baisse de la quotité d'impôt lors de la délibération du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021, soit durant la session de novembre 2017, et non de celle de la révision 2019 de la loi sur les impôts.

3.5 Motion 218-2015 (Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS)

La motion 218-2015 Graber (UDC, Horrenbach) du 30 mai 2016, intitulée « Abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole à 0,6 UMOS »³², a été adoptée, par 69 voix contre 58 (et 18 abstentions), contre l'avis du gouvernement.

Elle demande que le nombre d'unités de main-d'œuvre standard (UMOS) nécessaires à l'obtention du statut d'entreprise agricole soit porté, conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR ; RS211.412.11), à 0,6 UMOS quelle que soit la zone d'exploitation, contre une UMOS en zone de plaine et 0,75 en région de montagne et de colline actuellement. Cette motion sera mise en œuvre à l'occasion de la révision de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB ; RSB

³⁰ <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-d599334830884ac0a2c3f4caedfa2681.html>

³¹ Cf. pages 16 et 17 du rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant le budget 2017 et le plan intégré mission-financement 2018-2020

³² <http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-39201439ed1c427d84ce6f19fc52bbba.html>

215.124.1). C'est dans ce cadre que l'opportunité d'une modification (indirecte) de la loi sur les impôts sera examinée. Les deux dispositions fiscales spéciales introduites au 1^{er} janvier 2014 (art. 25, al. 3 et 56, al. 2 [LI](#)) pourraient alors s'avérer injustifiées et être **purement et simplement abrogées**. En pratique, elles ne concerneraient en effet plus que les entreprises agricoles d'une taille de 0,5 à 0,6 UMOS, si bien qu'elles pourraient tout simplement disparaître.

Cette problématique ne doit pas être traitée à l'occasion de la présente révision de la loi sur les impôts, d'autant que le résultat de la révision de la LDFR est encore incertain.

4 Non-compensation de la progression à froid

Le Grand Conseil doit compenser **la progression à froid** lorsque l'indice des prix à la consommation a varié d'au moins trois pour cent. Le Conseil-exécutif adapte chaque année les tranches des barèmes d'imposition des articles 42 et 44 LI à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 3 LI). La compensation de la progression à froid est décidée sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de décembre précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation.

Comme l'inflation est négative depuis les dernières adaptations apportées à la loi sur les impôts, il est inutile de procéder à une compensation au 1^{er} janvier 2019.

Excursus

L'[indice des prix à la consommation](#) (base décembre 2010 = 100 points) s'élevait à **98,2** en juin 2017.

En comptant à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications de la loi sur les impôts, les prochaines compensations de la progression à froid auront lieu aux dates suivantes :

La **prochaine compensation annuelle de la progression à froid** par adaptation des barèmes des articles 42 et 44 LI devrait intervenir au 1^{er} janvier 2019, pour autant que l'indice des prix à la consommation soit supérieur à **100 points** au 31 décembre 2017³³. Vu la situation actuelle, c'est peu probable.

La prochaine **compensation ordinaire de la progression à froid** pourrait intervenir au 1^{er} janvier 2019, pour autant que l'indice des prix à la consommation soit supérieur à **101,6 points** au 31 décembre 2017³⁴. Vu la situation actuelle, c'est encore moins probable.

³³ La dernière compensation annuelle de la progression à froid est intervenue au 1^{er} janvier 2012. La date de référence était le 31 décembre 2010. La progression ne doit être compensée que s'il y a eu de l'inflation depuis cette date.

³⁴ Les barèmes et les déductions ont été adaptés plusieurs fois ces dernières années. L'indice des prix à la consommation était le plus bas aux moments des modifications ayant pris effet le 1^{er} janvier 2016 (98,6 points). Ils doivent être à nouveau adaptés s'il y a eu plus de trois pour cent d'inflation depuis lors.

5 Simplifications et besoins pratiques

5.1 Indemnités de départ versées par les employeurs (art. 20 et 44 LI)

Les indemnités de départ que verse un employeur en cas de résiliation anticipée d'un contrat de travail ne répondent pas toutes aux mêmes motivations. Elles peuvent constituer des indemnités de licenciement, une prime de fidélité pour ancienneté, une rétribution d'heures de travail ou une contribution à la prévoyance professionnelle. Dans ce dernier cas, l'indemnité de départ est imposée séparément des autres revenus, au taux d'imposition applicable aux prestations de prévoyance. Il faut vérifier au moment de la taxation si l'indemnité de départ a le caractère de prévoyance ou pas.

Les critères qui permettent de les distinguer pour l'imposition fédérale sont définis dans la circulaire n° 1 de l'AFC du 3 octobre 2002³⁵. D'après ce texte, une indemnité de départ a le caractère de prévoyance lorsqu'elle sert exclusivement et irrévocablement à atténuer les conséquences financières découlant des risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès. Cela suppose les trois conditions cumulatives suivantes :

- L'employé doit avoir au moins 55 ans révolus à la résiliation de son contrat de travail ;
- Il cesse ou doit cesser définitivement de travailler ;
- Son départ crée une lacune de prévoyance, que doit déterminer l'institution de prévoyance.

Les praticiens se sont alors demandé si ces critères valaient aussi pour l'imposition cantonale et communale. Aux termes de l'actuel article 44, alinéa 1, lettre c LI, toute indemnité de départ versée à une personne ayant au moins 55 ans révolus est imposée au barème applicable aux prestations de prévoyance. Lorsqu'il a introduit cette disposition, au 1^{er} janvier 1995, le législateur est parti du principe qu'une personne de plus de 55 ans ne pouvait en général plus se constituer une prévoyance adéquate, même en reprenant une autre activité. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le Tribunal administratif bernois a confirmé cette interprétation dans son arrêt du 12 décembre 2016 (100.2015.26/27U, recours en suspens au Tribunal fédéral), dont voici un extrait :

« D'après la genèse de l'article 44, alinéa 1, lettre c LI (et de la disposition qu'il a remplacée [art. 47c aLI]), il n'y a pas l'ombre d'un doute : cette disposition vise exclusivement les prestations en capital versées ensuite d'une activité pour le compte d'autrui et qui servent à combler des lacunes de prévoyance de contribuables qui ne sont plus en mesure de se constituer une prévoyance adéquate, ce qu'avait déjà établi, à juste titre, l'instance précédente ». [trad.].

L'interprétation de l'article 44 LI est donc contraire à sa teneur. Equivoque, l'article 44, alinéa 1, lettre c LI doit être abrogé à l'occasion de la présente révision qui, en contrepartie, complète l'article 20 LI. Le nouvel article 20 LI dispose que les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables au barème applicable aux prestations de prévoyance. Il correspond à l'article 17, alinéa 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11), ce qui permettra d'appliquer la circulaire évoquée plus haut en matière d'imposition cantonale et communale aussi. Les in-

³⁵

<https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/kreisschreiben/2003/W03-001.pdf.download.pdf/W03-001f.pdf>

demnités de départ seront imposées de la même manière au niveau fédéral et au niveau cantonal et communal. Seules celles qui ont un caractère de prévoyance seront imposées au barème applicable aux prestations de prévoyance.

5.2 Passage de la procédure d'imposition au taux réduit à la procédure d'imposition partielle (art. 42 LI)

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID ; RS 642.14) autorise les cantons à atténuer la double imposition économique des détenteurs de participations représentant au moins dix pour cent du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative (participations dites qualifiées ; art. 7, al. 1 LHID). Le canton de Berne fait usage de cette possibilité.

Cependant, il n'utilise pas la même méthode d'allègement qu'en matière d'imposition fédérale. Pour cette dernière, c'est l'assiette de l'impôt qui est réduite (procédure d'imposition partielle), tandis que, pour l'imposition cantonale et communale, c'est le taux d'imposition lui-même (procédure d'imposition au taux réduit ; cf. notice 11 « Imposition des rendements de participations qualifiées – Procédure du taux réduit »³⁶).

La coexistence de ces deux méthodes se révèle compliquée en pratique. C'est pourquoi la présente révision substitue la procédure d'imposition partielle à celle au taux réduit. Ce changement n'aura aucune incidence financière pour les contribuables.

Pour l'imposition fédérale, l'assiette est réduite de 40 pour cent lorsque les parts sont détenues à titre privé et de 50 pour cent lorsqu'elles font partie de la fortune commerciale. En matière d'imposition cantonale et communale, l'allègement est actuellement de 50 pour cent dans tous les cas.

5.3 Accueil à domicile de personnes nécessitant des soins (art. 28 LI)

Les personnes qui accueillent sous leur toit des personnes nécessitant des soins perçoivent une pension et des indemnités pour soins. Pour les imposer, il faut en retrancher la composante indemnisant des frais : les indemnisations de frais ne sont pas imposables, tandis que les indemnités qui rétribuent un travail le sont.

L'article 28, alinéa 1, lettre g LI encourage l'accueil à domicile de personnes nécessitant des soins en disposant que le Conseil-exécutif règle la part qui indemnise des frais en fixant des montants exonérés d'impôt (généreux). Cette part non imposable est de 15 600 francs pour la pension et les indemnités pour soins. Si la pension et les indemnités pour soins sont versées séparément, la part non imposable est de 9 600 francs pour la pension et de 6 000 francs pour les indemnités pour soins. La présente révision ne modifie pas ces modalités.

Cette disposition a été introduite dans la loi sur les impôts en 1987. Comme le débat portait à l'époque sur l'accueil de parents âgés, elle a été formulée de manière restrictive (parents âgés ; journal du Grand Conseil de 1983, séance du 15 novembre 1983, pages 993 ss).

Dans les faits, les personnes accueillies pour lesquelles le contribuable perçoit une pension et des indemnités pour soins peuvent ne pas être des membres de sa famille, ni même des per-

³⁶ http://www.fin.be.ch/fin/fr/index/steuern/steuererklaerung/publikationen/merkblaetter/einkommens-_und_vermoegenssteuer.html

sonnes âgées. Ces critères (membre de la famille, personne âgée) ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour imposer les indemnités perçues.

En conséquence, cette disposition est appliquée en pratique aux indemnités perçues pour l'accueil à domicile de toute personne nécessitant des soins. A l'occasion de la présente révision, la formulation trop restrictive de cette disposition est donc adaptée en conséquence.

5.4 Motifs de rejet des demandes de remise d'impôt (art. 240c LI)

Les impôts, intérêts, émoluments ou amendes entrés en force peuvent être remis en tout ou partie lorsque leur paiement aurait des conséquences particulièrement dures. La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi sur les impôts prévoient quasiment les mêmes motifs de remise et de rejet d'une demande de remise, de sorte que les mêmes règles s'appliquent en pratique pour ces deux impositions.

Toutes deux disposent qu'une remise d'impôt peut être refusée si le contribuable n'a pas réglé ses échéances fiscales bien qu'il en ait eu les moyens à leur date d'exigibilité (art. 167a, lit. c LIFD, art. 240c, al. 1, lit. e LI).

Elles présentent cependant une différence gênante sur ce point : la loi fédérale précise qu'une remise d'impôt peut aussi être refusée si le contribuable, bien qu'il en ait eu les moyens, n'a pas non plus mis d'argent de côté après la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise (art. 167a, lit. b). Ce motif doit être ajouté dans la loi bernoise sur les impôts.

Dans les faits, il y a de plus en plus de contribuables qui, alors que leur revenu augmente (prise d'activité lucrative, nouveau poste mieux rémunéré, apport exceptionnel ou ponctuel de revenu, etc.), ne mettent pas d'argent de côté en prévoyance de leurs prochaines échéances fiscales. Ils ne paient que leurs tranches d'impôt de l'année en cours (qui ne tiennent pas encore compte de l'augmentation de leur revenu) et n'ont ensuite plus assez d'argent l'année suivante pour payer l'impôt effectivement dû, fixé sur la base de leur déclaration. En agissant ainsi, ils se rendent eux-mêmes responsables de leurs difficultés financières, de sorte qu'il n'y a aucune raison qu'ils puissent bénéficier d'une remise. La modification proposée aligne les règles de la LI sur le droit fiscal fédéral.

6 Présentation des éléments de la révision 2019 de la loi sur les impôts

6.1 Première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »

La baisse de l'impôt maximum sur le bénéfice par étapes en 2019 et 2020, pour le porter à 18,71 pour cent à terme (contre 21,64% actuellement) est l'élément principal de la révision 2019 de la loi sur les impôts. Il s'agit de la première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 » telle qu'elle est décrite au chiffre 2 ci-avant (voir commentaires qui y figurent).

Année	Taux max.	Impôt maximum sur le bénéfice	Classement	Pertes fiscales (en mio CHF)		Produit de l'impôt sur le bénéfice (en mio CHF)	
				Canton	Communes	Canton	Communes
Actuellement	4,60%	21,64%	22	---	---	520	260
2019	4,00%	20,20%	19	45,0	22,5	475	237
2020	3,40%	18,71%	15	103,0	51,5	417	208

6.2 Besoins pratiques

En outre, la présente révision est mise à profit pour répondre à des besoins pratiques (en matière de déclaration et de taxation) :

- Imposition d'après la dépense : rectification législative suite à une inadvertance
- Imposition des indemnités de départ versées par les employeurs : alignement sur le droit fiscal fédéral
- Imposition des dividendes : remplacement de la procédure d'imposition au taux réduit par la procédure d'imposition partielle, comme pour l'impôt fédéral direct
- Indemnités couvrant les frais d'alimentation et de logement : mêmes montants exonérés d'impôt pour toute personne nécessitant des soins que le contribuable accueille sous son toit
- Adaptations terminologiques suite à la révision du droit comptable ayant pris effet le 1^{er} janvier 2013
- Motifs de rejet des demandes de remise d'impôt : ajout d'un motif, comme pour l'impôt fédéral direct

Certains de ces sujets sont abordés dans le détail au chiffre 5 ci-avant et au chiffre 7 ci-après.

7 Commentaire des différentes modifications

7.1 Article 16, alinéa 3 (imposition d'après la dépense)

Correction rédactionnelle suite à une inadvertance dans la procédure législative

L'article 16, alinéa 3 LI définit l'assiette de l'impôt sur le revenu en cas d'imposition d'après la dépense. Il a été aligné sur les dispositions contraignantes de la LHID à l'occasion de la révision partielle de la loi sur les impôts du 23 septembre 2010.³⁷ Le principe veut que l'impôt sur le revenu soit calculé sur la base du montant annuel des frais d'entretien courants que le contribuable a engagés sur la période d'évaluation, en Suisse et à l'étranger, pour lui et les personnes dont il a la charge. Les frais d'entretien des personnes à charge doivent être comptés, même si ces personnes vivent à l'étranger (art. 6 LIHD). L'actuelle disposition bernoise prescrit, à tort, que seuls sont pris en compte les frais d'entretien des personnes **vivant en Suisse** dont le contribuable a la charge.³⁸

Il s'agit d'une inadvertance commise en procédure législative et qui doit être corrigée.

7.2 Article 20, alinéa 4 (prestations en capital provenant de la prévoyance et prestations de même nature versées par l'employeur)

Adaptation aux besoins pratiques

L'article 20 LI définit les revenus d'activité dépendante.

Le nouvel *alinéa 4* dispose que les indemnités en capital versées par une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les indemnités en capital de même nature versées par l'employeur sont imposées au barème applicable aux prestations de prévoyance. Il reprend l'article 17, alinéa 2 LIFD et remplace l'actuelle norme de l'article 44, alinéa 1, lettre c LI.

Ces modifications réservent le barème applicable aux prestations de prévoyance aux seules indemnités qui servent exclusivement et irrévocablement à compenser les pertes financières liées aux risques de l'âge, de l'invalidité ou du décès. Il ne suffit pas que le bénéficiaire ait dépassé l'âge de 55 ans (arrêt du Tribunal administratif du 12 décembre 2016 ; cf. ch. 5.1, recours en suspens au Tribunal fédéral).

En matière d'indemnités de départ, canton et Confédération ont la même pratique fiscale.

7.3 Article 20d (absence de titre marginal dans la version française)

Correction rédactionnelle de la version française

L'article 20d a été introduit à l'occasion de la révision partielle de la loi sur les impôts du 23 mars 2013 avec le titre marginal « Anteilmässige Besteuerung » qui a (par inadvertance) été omis dans la version française du projet soumis au référendum, de sorte qu'il n'y figure pas actuellement. Le titre marginal « Imposition au prorata »³⁹ est donc ajouté à la version française à l'occasion de la présente révision.

³⁷ Adoption du contre-projet du Grand Conseil à l'issue de la votation du 23 septembre 2012 sur l'initiative « Des impôts équitables – pour les familles ».

³⁸ Ce critère figurait dans le projet initial du Conseil fédéral, mais en a été biffé par la suite (<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1946/Vorlage.pdf>)

³⁹ Décision de la Commission de rédaction du 29 juin 2012.

7.4 Article 21b (nouveau ; imposition partielle des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune commerciale)

Adaptation aux besoins pratiques

Cet article règle l'imposition réduite des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune commerciale⁴⁰. L'allégement reste de 50 pour cent. Ce qui change, c'est qu'il s'effectue par réduction de la base d'imposition (procédure dite d'imposition partielle) et non plus par celle du taux d'imposition (procédure dite d'imposition au taux réduit). Cette modification aligne les réglementations cantonale et fédérale sur ce point, simplifiant du même coup la procédure. Elle rend superflue l'actuelle notice 11 expliquant la procédure d'imposition au taux réduit.⁴¹

L'*alinéa 1* définit les conditions, l'envergure et la méthode de l'allégement fiscal des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune commerciale. Les conditions et l'envergure sont reprises telles quelles de l'actuel article 42, alinéa 3 LI. Seule la méthode change : l'allégement s'effectuera à l'avenir par réduction de la base et non plus du taux d'imposition. L'actuelle disposition de l'article 42, alinéa 3 LI peut ainsi être abrogée.

L'*alinéa 2* énonce les conditions restrictives applicables aux bénéfices d'aliénation. Ces conditions restent telles qu'elles sont actuellement avec la procédure d'imposition au taux réduit (cf. ch. 3.3 de la notice 11 évoquée plus haut).

7.5 Article 24 (imposition partielle pour la fortune privée)

Adaptation aux besoins pratiques

Le nouvel alinéa 1a règle l'imposition réduite des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune privée.⁴² L'allégement s'effectue par réduction de la base d'imposition (procédure dite d'imposition partielle) et non plus par celle du taux d'imposition (procédure dite d'imposition au taux réduit). L'adoption de la procédure d'imposition partielle aligne le droit cantonal sur le droit fédéral, simplifiant ainsi la procédure. Elle rend superflue l'actuelle notice 11 expliquant la procédure d'imposition au taux réduit⁴³ (cf. explications sous ch. 5.2).

L'*alinéa 1a* définit les conditions, l'envergure et la méthode d'allégement des revenus dégagés par les participations faisant partie de la fortune privée. Les conditions sont reprises telles quelles de l'actuel article 42, alinéa 3 LI (cf. notice 11 mentionnée plus haut). Ce qui change, c'est la méthode d'allégement (par réduction de la base et non plus du taux d'imposition). L'actuelle réglementation de l'article 42, alinéa 3 LI peut ainsi être abrogée ; le renvoi à cet article qui figure à l'article 24, alinéa 1, lettre c LI est supprimé.

⁴⁰ La procédure d'imposition partielle des rendements de participation faisant partie de la fortune privée est régie au nouvel alinéa 1a ajouté à l'article 24.

⁴¹ Notice 11 « Imposition des rendements de participations qualifiées – procédure du taux réduit » (www.be.ch/impots : Rubrique Infos pratiques, publications, notices, revenu et fortune).

⁴² La procédure d'imposition partielle des rendements de participation faisant partie de la fortune commerciale est régie au nouvel article 21b.

⁴³ Notice 11 « Imposition des rendements de participations qualifiées – procédure du taux réduit » (www.be.ch/impots : Rubrique Infos pratiques, publications, notices, revenu et fortune).

7.6 Article 28 (indemnités pour l'accueil de personnes à domicile)

Adaptation aux besoins pratiques

L'article 28 énumère les « autres revenus imposables ». Parmi eux figurent la pension et les indemnités pour soins versées au contribuable pour l'accueil à son domicile d'une personne nécessitant des soins (lit. g). Ces indemnités sont imposables, à l'exception de la part qui indemnise des frais. Celle-ci est fixée par le Conseil-exécutif (part de la pension exonérée d'impôt : CHF 9 600 ; part de l'indemnité pour soins exonérée d'impôt : CHF 6 000).

La personne accueillie doit nécessiter des soins, mais ne devra plus nécessairement être un parent âgé, comme le prescrit l'actuelle disposition. La fiscalité ne peut en effet différer ni selon le lien de parenté (« parents »), ni selon l'âge (« âgés ») de la personne nécessitant des soins. La restriction aux parents âgés nécessitant des soins est donc supprimée.

7.7 Article 33 (comptabilité simplifiée)

Adaptation rédactionnelle purement formelle

Depuis la révision du droit comptable, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013, le Code des obligations (CO) prévoit une « comptabilité simplifiée » pour certaines entreprises. Celles-ci ne tiennent dès lors que des livres des recettes, des dépenses, et du patrimoine (art. 957, al. 2 CO).

Auparavant, le droit fiscal fédéral, comme celui des cantons, utilisaient dans ces cas l'expression « défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial ». Elle ne correspond plus à la réalité, de sorte qu'il faut la remplacer par le terme « comptabilité simplifiée ». Cette modification est faite aux articles 33 et 91 (amortissements), ainsi qu'à l'article 171 (annexes à la déclaration d'impôt).

La LIFD et la LHID ont été adaptées de même au 1^{er} janvier 2016.⁴⁴ L'article 33, alinéa 1 LI correspond à l'article 28, alinéa 1 LIFD.

7.8 Article 42, alinéa 3 (passage de la procédure d'imposition au taux réduit à l'imposition partielle)

Adaptation aux besoins pratiques

L'article 42, alinéa 3 LI fixe un taux réduit pour l'imposition des revenus dégagés par les participations qualifiées (procédure d'imposition au taux réduit). Le projet prévoit que cet allègement fiscal s'effectuera par réduction de la base d'imposition (procédure dite d'imposition partielle). Cette nouvelle méthode est définie aux articles 21b LI (participations faisant partie de la fortune commerciale) et 24, alinéa 1a LI (participations faisant partie de la fortune privée). L'alinéa 3 de l'article 42 peut ainsi être abrogé.

7.9 Article 44, alinéa 1, lettre c (prestations en capital provenant de la prévoyance et prestations de même nature versées par l'employeur)

Adaptation aux besoins pratiques

Comme le projet de révision règle l'imposition du capital versé par l'employeur à l'article 20, alinéa 4 LI, la lettre c de l'article 44, alinéa 1 LI peut être abrogée (cf. Commentaire de l'art. 20 LI et explications sous ch. 5.1).

⁴⁴ Cf. <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2015/9.pdf> : [FF 2013 7549](#)

7.10 Article 91 (comptabilité simplifiée)

Adaptation rédactionnelle purement formelle

Voir le commentaire de l'article 33 LI. Le texte proposé pour l'article 91, alinéa 1 LI correspond à celui de l'article 62, alinéa 1 LIFD.

7.11 Article 95 (barème d'imposition des sociétés de capitaux et des coopératives)

« Stratégie fiscale 2019-2022 » : baisse de l'impôt sur le bénéfice

L'article 95 fixe le barème de calcul de l'impôt simple sur le bénéfice.

Le projet conserve la progressivité du barème (taux différents selon les tranches de bénéfice net imposable). Le taux qu'il modifie s'appliquera à compter de l'année fiscale 2020. Les dispositions transitoires fixent le barème applicable pour l'année fiscale 2019.

La baisse échelonnée des taux du barème est exposée au chiffre 2.2.3. Seules les deux premières étapes, qui doivent prendre effet en 2019 et 2020, sont mises en œuvre à l'occasion de la présente révision. L'allégement supplémentaire de l'impôt sur le bénéfice sera examiné lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts, qui servira à mettre en œuvre le « Projet fiscal 17 » de la Confédération, qui devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2021.

7.12 Article 167 (obligations de coopérer)

Adaptation rédactionnelle purement formelle

L'article 167 LI soumet les contribuables à diverses obligations de coopérer en procédure de taxation cantonale et communale. Il contraint notamment les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes morales à conserver pendant dix ans tous les actes et justificatifs relatifs à leur activité.

La LIDF prévoit aussi cette obligation, en précisant que la conservation doit satisfaire aux modalités visées aux articles 957 à 958f CO. Comme l'Intendance cantonale des impôts arrête et perçoit à la fois l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux, l'obligation de conservation des actes doit répondre aux mêmes normes dans les deux cas. C'est pourquoi le projet aligne l'article 167, alinéa 3 LI sur les règles applicables en matière d'imposition fédérale.

7.13 Article 171 (comptabilité simplifiée)

Adaptation rédactionnelle purement formelle

Voir le commentaire de l'article 33 LI. Le projet aligne l'article 171, alinéa 2 LI sur l'article 125, alinéa 2 LIFD.

7.14 Article 174 (taxation à l'aide d'informations émanant de l'étranger et alignement sur les adaptations apportées à la loi sur la remise de l'impôt)

Assistance administrative internationale

L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs fournis par le contribuable, ainsi que sur la base du résultat de ses investigations. Les informations émanant de l'étranger ont gagné en importance ces dernières années. Actuellement, les administrations fiscales cantonales doivent faire une demande d'assistance administrative pour en obtenir. A l'avenir, elles en recevront **spontanément** par divers canaux:

- Toute autorité fiscale d'un pays signataire de la Convention concernant l'assistance administrative en matière fiscale devra spontanément fournir des renseignements à l'autorité fiscale d'un autre Etat signataire lorsque ces éléments sont vraisemblablement importants ou qu'ils présentent un intérêt pour elle (« échange spontané de renseignements »).
- De même, les banques devront communiquer des renseignements sur les comptes en banques et dépôts de titres des contribuables (« échange automatique de renseignements »).
- Enfin, les multinationales fourniront des rapports par pays dans lesquels apparaîtra, entre autre indicateurs, la répartition mondiale de leur chiffre d'affaires et des impôts dont elles sont redevables (accord EDPP).

Les cantons doivent s'organiser pour pouvoir utiliser ces renseignements le plus efficacement possible. Par souci de transparence, le projet complète la disposition pour signaler l'utilisation de ces renseignements émanant de l'étranger.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2016 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (OAAF ; RSB 651.11⁴⁵), les administrations fiscales cantonales désignent les unités organisationnelles compétentes en matière d'échange spontané de renseignements. L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation de la Direction des finances (OO FIN ; RSB 152.221.171 [art. 9]⁴⁶) devra donc également être adaptée le moment venu).

7.15 Article 240c (motifs de rejet et d'irrecevabilité des demandes de remise)

Adaptation aux besoins pratiques

L'article 240c énumère les motifs excluant d'emblée une remise d'impôt.

Aux termes de l'alinéa 1, lettre e, la remise de l'impôt peut être refusée lorsque le contribuable s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté **à l'échéance de la créance fiscale** alors qu'il en a les moyens. Le projet complète cette disposition sur le modèle de l'article 167a, lettre b LIFD, en ajoutant la lettre h à l'article. Celle-ci dispose que la remise de l'impôt peut être refusée lorsque le contribuable, bien qu'il en ait eu les moyens, n'a pas mis d'argent de côté **à partir de la période fiscale** à laquelle se rapporte sa demande de remise.

Cette proposition de modification aligne les réglementations cantonale et fédérale en la matière. L'alinéa 1, lettre e LI fait simultanément l'objet d'une harmonisation linguistique : en allemand, le terme « Rückstellungen » (provisions au sens du droit commercial), qui ne rend pas le sens de cette disposition, est remplacé par le terme « Rücklagen » (dans le sens de réserves à constituer) alors qu'en français, « mettre de l'argent de côté » est remplacé par « constituer des réserves ».

Ne concerne que la version française :

La teneur de la version française de l'alinéa 1, lettre g est également précisée : le terme « dans un avenir prévisible » est remplacé par « un avenir assez proche ».

⁴⁵ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162380/index.html>

⁴⁶ <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/120>

7.16 Article T7-1 (disposition transitoire relative au barème d'imposition du bénéfice)

L'article 95 LI fixe un nouveau barème d'imposition des bénéfices des sociétés de capitaux et des coopératives, qui sera applicable à compter de l'année fiscale 2020. Le barème applicable pour l'année 2019 est fixé dans les dispositions transitoires (baisse échelonnée de l'impôt sur le bénéfice).

7.17 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

8 Conséquences financières de la révision 2019 de la loi sur les impôts

8.1 Baisse de l'impôt sur le bénéfice

8.1.1 Sociétés relevant de l'imposition ordinaire

La présente révision arrête une baisse de l'impôt maximum sur le bénéfice par étapes en 2019 et 2020, pour le porter à 18,71 pour cent contre 21,64 actuellement (cf. commentaire sous ch. 2.4.1).

L'adaptation du barème d'imposition du bénéfice va diminuer les rentrées fiscales cantonales et communales dégagées par les sociétés relevant actuellement de l'imposition ordinaire. Les tableaux ci-après montrent comment vont évoluer ces pertes au fil de l'adaptation du barème.

Remarques :

Les petits écarts par rapport aux chiffres fournis dans la « stratégie fiscale 2019-2022 » viennent de ce que les estimations sur le produit global de l'impôt sur le bénéfice ont été actualisées depuis.

Pertes fiscales cantonales

en millions de CHF	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	45,0	103,0
Total	45,0	103,0

Pertes fiscales communales⁴⁷

en millions de CHF	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	22,5	51,5
Total	22,5	51,5

Pertes fiscales paroissiales⁴⁸

en millions de CHF	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	2,9	6,6
Total	2,9	6,6

Ces chiffres ont été calculés **toutes conditions égales par ailleurs**. Ils ne seront donc justes que si les entreprises concernées ne changent pas de comportement.

Il n'y a pas de raison qu'elles le fassent. Les changements qu'elles pourraient opérer suite à la baisse de l'impôt sur le bénéfice augmenteront les rentrées fiscales ou réduiront les pertes. Les sociétés concernées auront plus de latitude pour investir et opérer des distributions de bénéfice (non imposables). Comme il est impossible de **quantifier les effets dynamiques**, ceux-ci ne sont pas chiffrés.

⁴⁷ La baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas toutes les communes de la même manière. Son effet sur les rentrées fiscales d'une commune dépend du nombre d'entreprises implantées sur son territoire et du montant des bénéfices que ces entreprises réalisent.

⁴⁸ La baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas non plus toutes les paroisses de la même manière. Son effet sur les rentrées fiscales d'une paroisse dépend du nombre d'entreprises implantées sur son territoire et du montant des bénéfices que ces entreprises réalisent.

8.1.2 Sociétés à statut fiscal particulier

Comme les normes spéciales applicables aux sociétés à statut particulier restent provisoirement en vigueur, la présente révision n'entraîne pas d'augmentation, ni de diminution des rentrées fiscales directement liées à ces normes. Reste à savoir comment l'insécurité résultant du rejet de la RIE III agira sur le comportement des sociétés concernées. Il y a des risques qu'elle les pousse à différer leurs investissements ou à investir à l'étranger. L'abaissement de l'impôt sur le bénéfice à 16,37 pour cent que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 » (2^e étape à mettre en œuvre avec la révision 2021 de la loi sur les impôts) est un signal fort, qui fournit aux entreprises une base de planification plus sûre.

8.2 Coût net résultant de la révision 2019 de la loi sur les impôts et de l'évaluation générale 2020

8.2.1 Evaluation générale prenant effet en 2020

Lors de sa session de mars 2017, le Grand Conseil a ordonné une évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques devant prendre effet en 2020. La base légale de cette évaluation générale est l'article 182 LI : « Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques. Il fixe la date déterminante et la période d'évaluation » (art. 182, al. 1 LI).

Suite à l'évaluation générale, les produits cantonal et communal annuels de l'impôt sur la fortune devraient respectivement augmenter de 34 et 18 millions de francs environ. Selon les estimations actuelles, les communes devraient pouvoir, en outre, tabler sur une hausse d'environ 64 millions du produit de la taxe immobilière. L'évaluation générale leur profitera donc nettement plus qu'au canton.

La hausse des rentrées fiscales escomptées est légèrement supérieure à celle indiquée dans le premier projet datant de 2015 que le Grand Conseil avait renvoyé, ce qui s'explique par deux effets contraires. Tout d'abord, les bases de calcul et les estimations ont été actualisées, ce qui en soi entraînerait une nette augmentation des recettes. D'autre part, le Grand Conseil a décidé, lors de sa séance du 21 mars 2017, que la valeur cible à atteindre pour fixer les valeurs officielles devrait être la médiane aux alentours de 70 pour cent (et non pas 77%). Ces deux effets s'équilibrent partiellement.

NB : tous les tableaux ci-après ont été établis en tenant compte de la hausse de rentrées fiscales qui résultera de l'évaluation générale. Cela ne signifie pas pour autant que l'évaluation générale est un élément de la présente révision de la loi sur les impôts. Elle a fait l'objet d'une procédure distincte et est réalisée en application des dispositions contraignantes de la loi sur les impôts actuellement en vigueur, indépendamment de la présente révision.

Remarque : le conseil municipal de la ville de Berne a formé recours par-devant le Tribunal fédéral contre le décret sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques. Il estime qu'il est contraire à la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral de fixer les valeurs officielles de telle sorte que la valeur officielle médiane représente 70 pour cent de la valeur vénale. La valeur officielle des immeubles doit selon lui être supérieure à 70 pour cent de la valeur vénale pour être compatible avec le principe d'égalité devant la loi.

Saisi du recours de la ville de Berne, le Tribunal fédéral doit maintenant établir si la valeur cible prévue par le décret, soit une médiane fixée à 70 pour cent de la valeur vénale, est admissible ou non. L'Intendance des impôts devra fixer les valeurs officielles au 31 décembre 2020 en tenant compte de sa décision. L'évaluation générale prendra donc effet fin 2020, comme prévu, malgré ce recours.

8.2.2 Coût net

Les tableaux ci-après montrent comment les pertes fiscales des années 2019 et 2020 devraient se répartir entre le canton et les communes bernoises. Ils mettent en parallèle les pertes fiscales d'une part et l'augmentation des rentrées fiscales qui résultera de l'évaluation générale de l'autre.

Ils indiquent ainsi le coût net probable pour le canton et les communes (un **coût net positif** équivaut à une **réduction du produit de l'impôt** et un **coût net négatif** à une **augmentation du produit de l'impôt**).

Coût net pour le canton

en millions de CHF	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	45,0	103,0
Evaluation générale 2020	0	-34,0
Coût net	45,0	69,0

Coût net pour les communes

en millions de CHF	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	22,5	51,5
Evaluation générale 2020	0	-82,0
Coût net	22,5	-30,5

Ce tableau montre que les rentrées fiscales des communes diminueront en 2019. En revanche, elles augmenteront significativement en 2020 suite à l'évaluation générale et toujours au-delà du montant de la diminution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice. Cette conjoncture dégage de la marge de manœuvre financière aux communes. Leur autonomie leur permet d'en user comme bon leur semble (ex : réduire la quotité d'impôt communale ou le taux de leur taxe immobilière ; cf. rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », ch. 3).

Cependant, l'effet de la baisse de l'impôt sur le bénéfice sur les rentrées fiscales communales pourra varier d'une commune à l'autre, puisqu'il dépend de la part que représente le produit de l'impôt dégagé par les personnes morales dans leurs rentrées fiscales totales et du parc immobilier sur leur territoire.

Dans les communes où sont implantées des entreprises réalisant d'importants bénéfices, les pertes fiscales qui résulteront de la baisse de l'impôt sur le bénéfice pourront être supérieures à la moyenne et inversement dans les communes où sont implantées des entreprises réalisant peu de bénéfices (cf. tableau des pertes fiscales par commune en annexe).

Dans les communes où la valeur vénale des biens-fonds n'a pas ou peu augmenté, l'augmentation des rentrées fiscales qui résultera de l'évaluation générale pourra être inférieure à la moyenne et inversement dans celles où la valeur vénale des biens-fonds a fortement augmenté ces dernières années.

Coût net pour les paroisses

en millions de CHF	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	2,9	6,6
Evaluation générale 2020	0	-2,1
Coût net	2,9	4,5

8.3 Analyse de la politique budgétaire

Les conséquences financières de la révision 2019 de la loi sur les impôts sont chiffrées dans le budget 2018 et le plan intégré mission-financement [PIMF] 2019-2021 adoptés par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil le 23 août 2017. Il en va de même des rentrées fiscales supplémentaires découlant de l'évaluation générale. Par contre, le PIMF 2019-2021 ne mentionne pas les autres baisses d'impôt qui seront mises en œuvre lors de la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2021, ni les éventuels versements compensatoires de la Confédération qui résulteront du « Projet fiscal 17 ».

Malgré la baisse du produit de l'impôt qui résultera de la révision 2019 de la loi sur les impôts, le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021 prévoient un compte de résultats excédentaire et un solde de financement positif pour chaque exercice.

Ces bons résultats ont toutefois un prix : sans les allègements budgétaires du programme d'allègement 2018 (PA 2018), les finances bernoises enregistreraient un nouvel endettement d'un demi-milliard de francs entre 2018 et 2021.

Certaines mesures du PA 2018 auront des conséquences parfois sévères pour les catégories touchées, que ce soient les citoyens, le personnel cantonal et le corps enseignant, les institutions, les établissements, etc. Le Conseil-exécutif en a bien conscience. Il s'est donc efforcé de définir les mesures d'allègement dans une perspective politique globale. Il a notamment eu à cœur que ces mesures n'entraînent pas un affaiblissement général de l'attrait élevé du canton de Berne. C'est pourquoi il a fait, par exemple, le choix politique de demander au secteur de l'éducation et de la formation une participation comparativement moins importante au programme d'allègement.

Dans le rapport sur le PA 2018 qu'il a soumis au Grand Conseil, le Conseil-exécutif indique également les mesures d'allègement budgétaire qui seraient nécessaires pour pouvoir baisser la fiscalité au-delà de ce que prévoit la révision 2019 de la loi sur les impôts. Il a choisi de procéder de la sorte en particulier en considération de l'adoption d'interventions parlementaires qui demandent que soit dégagée la marge de manœuvre financière nécessaire à des baisses d'impôt.

Mais le Conseil-exécutif s'oppose à la mise en œuvre de nouvelles mesures d'allègement budgétaire car elles porteraient fortement atteinte à l'offre de prestations publiques, ce qui, à son avis, est politiquement indéfendable aujourd'hui. Ce n'est pas parce qu'il est opposé à des mesures d'allègement supplémentaires par rapport au PA 2018 qu'il est cependant fermé à de nouvelles baisses d'impôt. Mais, comme annoncé lors de l'ouverture de la procédure de consultation sur la révision 2019 de la loi sur les impôts, il veut que celles-ci soient étudiées dans le cadre des révisions 2021 et 2023.

Ces derniers mois, il a réaffirmé qu'il souhaitait permettre au Grand Conseil de mener un débat de fond sur la politique budgétaire et fiscale lors de la session parlementaire de novembre 2017. Avec le budget 2018, le plan intégré mission-financement 2019-2021, le rapport sur le PA 2018 et le projet de révision 2019 de la loi sur les impôts, le Grand Conseil disposera à cette date de tous les documents nécessaires pour décider des grandes lignes de la politique budgétaire et fiscale du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif a déjà adopté une position claire sur ce point : il considère que les résultats du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021, du rapport sur le

PA 2018 et de la révision 2019 de la loi sur les impôts présentés ici sont acceptables, dans et pour le canton de Berne, du point de vue financier, fiscal, économique et social, et qu'ils restent dans les limites du raisonnable sur le plan politique. Il propose donc au Grand Conseil d'approuver le budget 2018 et le plan intégré mission-financement 2019-2021, de prendre connaissance du rapport sur le PA 2018 et d'adopter la révision 2019 de la loi sur les impôts lors de la session parlementaire de novembre 2017.

9 Conséquences sur le personnel et l'organisation

La présente révision n'a pas de conséquences sur le personnel et l'organisation.

10 Conséquences sur les communes

Les conséquences financières sont présentées au chiffre 8 ci-avant.

11 Conséquences économiques

L'objectif de la présente révision est de parer au plus urgent, c'est-à-dire d'adapter l'imposition bernoise des entreprises, de sorte à optimiser le cadre fiscal cantonal (barème d'imposition du bénéfice). Elle sera globalement **bénéfique à l'économie bernoise**.

En allégeant l'impôt des entreprises bernoises, elle augmentera leur marge de manœuvre pour investir. L'effet économique effectif dépendra de la manière dont elles réagiront aux allègements fiscaux opérés dans le canton de Berne lui-même et dans les autres cantons.

12 Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet de loi a été envoyé en consultation du 30 mars au 30 juin 2017. Au total, 60 avis ont été retournés.

L'image qui s'en dégage est présentée ci-après.

12.1 Quant à la proposition de mise en œuvre par étapes de la « stratégie fiscale 2019-2022 »

Le Conseil-exécutif veut mettre en œuvre la « stratégie fiscale 2019-2022 » du canton de Berne en deux étapes. L'objet de la présente révision de la loi sur les impôts avec effet au 1^{er} janvier 2019 consiste donc d'abord à arrêter les deux premières étapes de la baisse de l'impôt sur le bénéfice pour 2019 et 2020. Les autres mesures, en particulier les deux autres baisses échelonnées de l'impôt sur le bénéfice planifiées, ne seront probablement arrêtées que dans le cadre de la prochaine révision avec effet au 1^{er} janvier 2021. Les baisses de l'impôt sur le bénéfice pour 2021 et 2022, ainsi que les éventuelles baisses de l'impôt sur le capital et l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ne sont pas l'objet de la présente révision.

La plupart des avis **sont favorables à ce mode opératoire** : les possibilités d'action en matière de baisses supplémentaires de l'impôt sur le bénéfice ne pourront être déterminées qu'une fois que le « Projet fiscal 17 » de la Confédération sera connu. Le **PLR**, le **PBD**, le **PEV** et le **pvl** estiment donc explicitement qu'il est juste de procéder en deux étapes. La commune de **Muri** partage cet avis.

Les Verts sont contre ce mode opératoire : comme la deuxième étape de la révision de la loi sur les impôts est déjà prévisible, ils estiment qu'il manque de transparence, rend incertaine la planification et tient en outre de la technique du salami à proprement parler. Pour garantir la planification, les associations économiques **EXPERTsuisse** et l'**Union suisse des fiduciaires** proposent aussi la mise en œuvre immédiate et en une seule étape de la baisse des taux d'imposition de l'impôt sur le bénéfice.

La commune de **Biel/Bienne** est satisfaite de la proposition d'exclure la baisse de l'impôt sur le capital de la première étape. **EXPERTsuisse** et la commune de **Thoune** demandent en revanche la mise en œuvre immédiate de la baisse de l'impôt sur le capital dans le cadre de la première étape, ce qui permettrait au canton de Berne de se retrouver en tête du classement des cantons ; à leur avis, la diminution des rentrées fiscales que cela entraînerait est relativement minime.

La commune de **Biel/Bienne** et l'**UDF** sont favorables à la proposition d'exclure de la première étape l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers. En revanche, **EXPERTsuisse** le regrette : à son avis, cette augmentation aurait probablement entraîné des pertes fiscales à court terme, mais aurait pu, à long terme, « s'autofinancer » en encourageant la prise d'emploi, voire augmenter l'assiette des impôts et des cotisations aux assurances sociales.

12.2 Quant à l'envergure des baisses de l'impôt sur le bénéfice proposées

Le Conseil-exécutif veut arrêter dans le cadre de la présente révision les deux premières étapes de la baisse de l'impôt sur le bénéfice que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2020 » pour 2019 et 2020. Dans la première étape, l'impôt sur le bénéfice passera donc progressivement de 21,64 pour cent actuellement à 20,20 pour cent en 2019 et à 18,71 pour cent en 2020. Il ne faudra décider d'autres allègements que dans le cadre de la prochaine révision, probablement avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Les avis sur l'envergure des baisses de l'impôt sur le bénéfice proposées **divergent** : les communes de **Muri, Thoune, Köniz et Langenthal** y sont favorables par principe ; elles considèrent que les pertes fiscales résultant de la baisse des taux d'imposition du bénéfice sont supportables grâce à l'augmentation du produit de l'impôt résultant de l'évaluation générale 2020. Le **PBD** et le **pvl** soutiennent également la baisse des impôts sur le bénéfice qui est proposée. Le **PEV** est favorable aux allègements proposés pour autant qu'ils soient compensés, mais il aimerait conserver la progressivité de l'impôt sous la forme de trois tranches de barème. Pour l'**UDF**, la baisse proposée est le strict minimum.

Les autres partis bourgeois, les associations économiques **Union suisse des fiduciaires**, **EXPERTsuisse** et **PME bernoises** sont favorables à une baisse plus importante :

- Le **PLR** estime que la baisse de l'impôt sur le bénéfice à 18,71 pour cent n'est pas suffisante et demande de viser au moins 17 pour cent lors de la première étape.
- L'**UDC** et l'**Union suisse des fiduciaires** se prononcent en faveur d'une baisse de l'impôt sur le bénéfice à 16,37 pour cent lors de la première étape déjà, ce qui permettrait d'atteindre dès 2019, ou éventuellement en 2020, le taux que la « stratégie fiscale 2019-2022 » vise pour 2022. Pour l'**Union suisse des fiduciaires**, il faut impérativement que l'imposition des entreprises dans le canton de Berne soit concurrentielle par rapport à celle des cantons de référence.
- L'Union faîtière des **PME bernoises** se montre également critique face aux baisses échelonnées de l'imposition des entreprises proposées, qu'elles trouvent trop faibles.
- L'**Union du commerce et de l'industrie** préconise une baisse rapide des taux d'imposition du bénéfice à 16 pour cent, qu'elle considère comme indispensable pour la compétitivité du canton.
- **EXPERTsuisse** propose de baisser, d'ici à 2021, l'impôt maximum sur le bénéfice à la moyenne suisse probable de 14 à 15 pour cent.
- **fokus bern** va encore plus loin en demandant une baisse du taux d'imposition du bénéfice à 12 pour cent, par exemple sur quatre ans. Pour l'initiative des entrepreneurs, l'objectif minimal devrait être d'arrêter obligatoirement la baisse de l'impôt sur le bénéfice à 16,37%.

Par contre, le **PS**, **Les Verts**, **diverses communes** et d'autres organismes exigent de renoncer à tout allègement des impôts des personnes morales :

- Le **PS** refuse toute baisse d'impôt pour les entreprises « à l'heure actuelle ». Il craint le démantèlement des prestations publiques dans les domaines de la formation et de la san-

té et dans le domaine social. Il craint en outre, un nouveau gel des salaires du personnel cantonal.

- **Les Verts** se prononcent également contre la baisse prévue des impôts sur le bénéfice des personnes morales. Pour eux, il s'agit de facto de cadeaux faits à des entreprises réalisant de gros bénéfices qui seraient financés par une réduction des prestations en faveur de la population et des PME. Ils demandent au Conseil-exécutif de présenter un projet prévoyant un bonus climatique dans le cadre des impôts sur le bénéfice des sociétés et qu'il montre comment le réaliser techniquement. Selon eux, toutes les sociétés, PME comprises, profiteront du bonus climatique si elles s'engagent par des mesures appropriées et manifestes sur la voie de la neutralité carbone d'ici à 2030.
- La commune de **Berne** doute de l'utilité de la baisse de l'impôt sur le bénéfice pour l'attractivité du canton en tant que site d'implantation et considère que d'autres facteurs sont plus importants (main-d'œuvre bien formée, habitat attrayant, infrastructure de transport performante). Pour elle, la baisse des impôts des sociétés entraînerait une réduction des prestations du canton et des communes et même, en fin de compte, une détérioration des facteurs d'implantation effectivement pertinents. Le **PEV** partage les craintes de la commune de Berne et estime en outre choquant de favoriser les sociétés réalisant de gros bénéfices comparés à ceux de PME.
- La commune de **Biel/Bienne** fait observer que les pertes fiscales résultant de la révision 2019 de la loi sur les impôts ne seraient pas supportables. Elle demande donc leur compensation intégrale, faute de quoi les villes et les communes devront avoir la possibilité d'arrêter une augmentation unique, facultative, automatique et clairement définie de leurs quotités d'impôt en fonction des pertes subies. Dans cette optique, la commune demande donc d'introduire dans les bases légales cantonales une délégation de compétence ad hoc aux autorités exécutives des communes.
- La commune d'**Interlaken** fait également observer que la diminution probable des recettes n'est pas supportable. Elle estime qu'il est faux de présenter l'évaluation générale avec effet en 2020 comme une compensation partielle, ce qui équivaut de facto à faire peser sur les personnes physiques le coût de la baisse de l'impôt sur le bénéfice.
- L'**Eglise nationale catholique romaine** est d'avis qu'aucune mesure d'économie supplémentaire n'est supportable. Elle rejette donc les allègements fiscaux prévus pour les personnes morales. La **paroisse catholique romaine de Biel/Bienne et environs** est du même avis.
- D'autres avis rejettent la baisse des impôts des personnes morales parce qu'ils redoutent les efforts d'économie. Sont de cet avis l'**Union syndicale**, l'**Association du personnel de l'Etat de Berne, angestellte bern**, la **CMBJ** (Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienne), le **CAF** (Secrétariat du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne) et l'**Association Formation Berne**.

Dans le but de renforcer l'autonomie communale et de compenser spécifiquement les pertes fiscales, l'**Association bernoise des intendant-e-s des impôts** et les communes de **Berne**, de **Biel/Bienne**, de **Köniz** et de **Muri** demandent qu'il soit possible de fixer des quotités d'impôt différentes pour les personnes physiques et les personnes morales. Cette demande est soutenue par le **CMJB**.

Le **PEV** et les **Verts libéraux** tiennent à ce que la baisse des impôts des sociétés soit financée. Pour ces partis, il est décisif que le Grand Conseil délibère simultanément lors de la session de novembre 2017 de la révision de la loi sur les impôts, du budget et du programme d'allègement.

- Le **PEV** espère que les mesures de politique fiscale pourront être financées par la mise en œuvre des motions adoptées que voici : motion 128-2016 PEV (Wenger, Spiez) « Introduction d'une taxe écologique sur la mise en circulation des véhicules à moteur », motion 194-2016 pvl (Trüssel, Trimstein) « PIMF 2019-2021 : réexamen des tâches publiques » et motion 165-2015 PEV (intervention de groupe) « Après l'EOS, contrôler l'efficacité du travail administratif ». Le **PEV** s'oppose par principe à la compensation unilatérale de privilèges fiscaux par des économies touchant les personnes les plus vulnérables de la société dans le domaine de la formation et le domaine social.
- **Les Verts** préconisent de financer partiellement les pertes fiscales en instaurant une imposition des véhicules à moteur favorable à l'environnement en se fondant sur la version originelle du projet fournie par le Conseil-exécutif.

12.3 Quant à l'abandon provisoire d'allègements pour les personnes physiques

Dans le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 », le Conseil-exécutif a exposé que le besoin d'intervention le plus urgent réside du côté de la charge fiscale des personnes morales et que les allègements fiscaux pour les personnes physiques ne pourraient être pris en considération que dans le cadre de l'actualisation de la stratégie fiscale en raison des restrictions budgétaires.

Dans divers avis, certains estiment qu'il faut aussi impérativement prévoir des allègements fiscaux pour les personnes physiques même s'ils comprennent que le besoin d'intervention sur la charge fiscale des personnes morales est reconnu. Pour l'**UDC**, le **PLR**, le **PBD** et l'**UDF**, ainsi que pour les associations économiques **PME bernoises** et **EXPERTsuisse**, il manque une baisse fiscale pour les personnes physiques et ils demandent qu'elle soit arrêtée dès la présente révision – à la différence de ce que prévoit la « stratégie fiscale 2019-2022 ».

Le **PLR** et **EXPERTsuisse** rappellent les hausses d'impôt des années passées (abrogation de la déduction forfaitaire pour frais professionnels, plafonnement de la déduction des frais de transport, augmentation de la valeur locative) et la nouvelle augmentation prévisible de la charge fiscale consécutive à l'évaluation générale 2020.

- A cet égard, l'**UDC** et le **PBD** sont aussi favorables à une baisse de la quotité d'impôt cantonale, qui doit être arrêtée lors de la délibération du budget 2018 et du plan intégré mission-financement 2019-2021. Il est fait référence à la motion financière 012-2016 du groupe PLR, intitulée « Baisse des impôts des personnes physiques et des personnes morales ». L'**UDC** serait éventuellement prête à reconsidérer son exigence de baisses d'impôt plus importantes pour les personnes morales au cas où le Grand Conseil baisserait la quotité d'impôt cantonale, ce dont les personnes physiques profiteraient également.
- Le **PBD** demande une adaptation du barème d'impôt pour les revenus moyens et propose en outre une augmentation des déductions pour les primes d'assurance-maladie.

- Pour l'**UDF**, une légère diminution de la charge fiscale serait déjà un signal important. Elle attend du Conseil-exécutif qu'il esquisse des modalités concrètes aussi rapidement que possible.
- L'**Association bernoise des intendant-e-s des impôts** fait observer que les allègements d'impôts ne profiteraient qu'aux personnes morales, à l'exclusion des PME et des entreprises artisanales ou familiales organisées sous forme de raisons individuelles ou de sociétés de personnes.
- **EXPERTsuisse** est en revanche favorable à l'allègement des impôts sur les revenus et fortunes élevés. Selon lui, le niveau actuel des impôts ne contribue pas à réduire les « flux de pendulaires ». L'instauration du plafonnement de la déduction des frais de transport des pendulaires a péjoré la situation des personnes domiciliées dans le canton de Berne. Il faudrait donc présenter des mesures proposant au moins des allègements ponctuels lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts.
- L'**Union suisse des fiduciaires** demande des allègements des impôts sur les revenus supérieurs à 200 000 francs.

12.4 Quant à l'évaluation générale

L'évaluation générale n'est certes pas l'objet de la présente révision de la loi sur les impôts. Les surplus de recettes découlant de l'évaluation générale sont toutefois exposés dans la présentation des conséquences financières de la révision fiscale, ce que la commune d'**Interlaken** critique. Celle-ci estime que cela équivaut, dans les faits, à redistribuer la charge fiscale sur les personnes physiques, raison pour laquelle elle rejette la révision 2019 de la loi sur les impôts. La commune de **Biel/Bienne** souligne en revanche l'importance de l'évaluation générale pour le financement des allègements fiscaux des personnes morales. Les communes de **Thoune** et de **Langenthal** et le **Conseil du Jura bernois** indiquent en outre qu'ils approuvent l'évaluation générale. Comme l'impact de l'évaluation générale variera d'une commune à l'autre, l'**Association bernoise des intendant-e-s des impôts**, l'**Association des communes bernoises** et la commune de **Münsingen** demandent que les conséquences de l'évaluation générale soient chiffrées.

12.5 Quant aux interventions parlementaires

Les avis reçus ne contiennent guère d'observations sur le traitement des interventions parlementaires proposé, mais les quelques remarques concrètes faites à ce sujet sont positives. Seuls le **PS** et l'**UDF** ont un avis défavorable, en l'occurrence au sujet de la non-mise en œuvre de la motion 190-2012 PS-JS-PSA (Stucki, Berne), intitulée « Assainissement des finances et service public de qualité - Imposition des sportifs et artistes étrangers ». Le **PS** estime que l'augmentation des taux d'imposition n'aurait guère eu d'influence sur l'attractivité du canton de Berne en tant que site de manifestations et qu'il ne faut donc pas renoncer à des recettes supplémentaires potentielles.

12.6 Quant aux simplifications et besoins pratiques

Toutes les simplifications et besoins pratiques ont reçu un large soutien. La majorité des avis sont uniquement critiques sur la réglementation des installations photovoltaïques prévue. Le Conseil-exécutif en tient compte et retire l'adaptation proposée (à ce sujet, voir le ch. 12.8 « Propositions retenues »).

Pour ce qui est de la part non imposable des indemnités versées pour l'accueil à domicile de personnes nécessitant des soins, le **PS** considère que le montant actuel de 15 400 francs est trop faible. L'**Union suisse des fiduciaires** est favorable, dans la mesure du possible, à un montant non imposable élevé, vu son importance sociale.

12.7 Propositions non retenues

Divers avis proposant des compléments aux dispositions de la loi sur les impôts qui ne peuvent pas être retenus. Voici les propositions qui n'ont notamment pas été retenues :

- Dans le but de renforcer l'autonomie communale et de compenser spécifiquement les pertes fiscales des communes, plusieurs communes demandent qu'il soit possible de fixer des quotités d'impôt différentes pour les personnes physiques et les personnes morales. Le Conseil-exécutif comprend certes cette demande, mais ne peut l'appuyer pour les motifs exposés dans sa réponse à l'interpellation 076-2017 pvl (Güntensberger, Biel/Bienne) « Modifier la quotité de l'impôt plutôt que le barème ? » du 22 mars 2017. Il est prévu de délibérer sur cette intervention au Grand Conseil, en même temps que sur la révision 2019 de la loi sur les impôts, soit lors de la session de novembre 2017.
- Les Verts demandent au Conseil-exécutif de présenter un projet prévoyant un bonus climatique dans le cadre des impôts sur le bénéfice des sociétés. Comme les dispositions de la LHID ne laissent aucune marge pour des mesures de cette nature et compte tenu des objections de principe contre les déductions dont le but est d'induire un certain comportement (cf. réponse à la motion 033-2016 « Déductions fiscales pour les entreprises employant des personnes déficientes »), il ne peut pas être donné suite à cette proposition.
- Les Verts proposent de surcroît de financer les pertes fiscales en instaurant une imposition des véhicules à moteur favorable à l'environnement. Après qu'il s'est avéré que l'augmentation de l'impôt sur les véhicules à moteur originellement prévue dans le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » était politiquement vouée à l'échec, le Conseil-exécutif a délibérément renoncé à la proposer dans le cadre de la présente révision.
- Le PBD rappelle les inégalités de traitement dues à la non-imposition des prestations d'aide, qui, selon lui, doivent être éliminées ou pour le moins atténuées. Cette proposition correspond à la demande présentée dans la motion 014-2017 PSA/PS (Gasser, Bévillard ; Dummermuth, Thoune) « Imposition des retraités à faible revenu : correction d'une inégalité » du 26 janvier 2017. Pour le Conseil-exécutif, il est judicieux de considérer la question dans le contexte global des allègements fiscaux des personnes physiques lors d'une prochaine révision de la loi sur les impôts. Il s'est donc montré favorable à l'adoption de la motion 014-2017 sous forme de postulat. La motion a été rejetée par 81 voix contre 60 (et 6 abstentions) lors de la session de juin 2017.

- L'Union des propriétaires fonciers demande qu'il soit précisé dans les dispositions relatives à l'évaluation extraordinaire, qu'il peut être généralement procédé à une évaluation extraordinaire suite à toute modification de la construction uniquement lorsque la modification de la valeur est d'au moins dix pour cent. Cette proposition correspond en substance à la déclaration de planification de l'UDC (Brand, Münchenbuchsee), du PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen), du PLR (Saxer, Gümligen) et de l'UFD (Schwarz, Adelboden), qui a été adoptée par 92 voix contre 47 (et 3 abstentions). Dans son rapport sur la mise en œuvre de la motion 098-2015 Brand (UDC, Münchenbuchsee), Haas (PLR, Berne), Iseli (UDC, Zwieselberg) « Evaluation des immeubles : respecter la jurisprudence du Tribunal administratif », le Conseil-exécutif a présenté et commenté la pratique actuelle, ainsi que la jurisprudence qui s'y rattache. Il a constaté qu'aucune adaptation de la loi n'était nécessaire.

12.8 Propositions retenues

Ajouter la lettre *g* à l'article 52 devait assurer la sécurité juridique en matière d'imposition des installations photovoltaïques. Conformément à la pratique actuelle (longtemps incontestée), il faudrait stipuler explicitement dans la loi sur les impôts que toute installation photovoltaïque est évaluée avec l'immeuble. Que les installations dites rapportées à la toiture soient des parties intégrantes de l'immeuble au sens du droit civil ne devrait pas être décisif. Cette adaptation permettrait de garantir l'égalité de traitement d'installations comparables (principe de l'égalité de traitement), mais aussi de s'épargner les difficiles questions de distinction des installations.

Dans l'intervalle, le Tribunal administratif bernois a confirmé dans deux arrêts rendus le 24 avril 2017 que les installations rapportées au toit sont des biens meubles. Pour que cette question de principe essentielle soit tranchée par l'instance suprême, l'Intendance des impôts a formé recours contre ces deux arrêts le 29 mai 2017. Le Tribunal fédéral doit maintenant trancher en dernier recours si les installations photovoltaïques rapportées à la toiture peuvent et doivent être évaluées en tant que partie intégrante d'un immeuble. Comme il est probable que l'arrêt du Tribunal fédéral déterminera la pratique de tous les cantons, il ne sera pas (ou plus) opportun de prévoir une réglementation spécifique dans la loi sur les impôts.

De nombreux avis reçus dans le cadre de la présente consultation sont aussi défavorables à la modification de la loi sur les impôts sur ce point. Après que le Grand Conseil a adopté, le 20 mars 2017 par 144 voix contre 0, le postulat 190-2016 Hässig (PS, Zollikofen), Masson (PS, Langenthal), Hofmann (PS, Berne) « Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques : effets sur la fiscalité », il semble indiqué de commencer par l'analyse souhaitée, puis d'envisager ultérieurement seulement d'éventuelles mesures législatives – pour autant qu'elles soient utiles.

Il faut donc exclure une modification de l'article 52 dans le cadre de la présente révision de la loi sur les impôts.

12.9 Conclusions du Conseil-exécutif

Une partie des mesures établies dans le rapport sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » est mise en œuvre dans une première étape par la présente révision de la loi sur les impôts.

L'article 3, alinéa 6 LI charge le Conseil-exécutif de concevoir la stratégie fiscale du canton de Berne et de la soumettre au Grand Conseil. La définition et l'application de la stratégie fiscale devraient justement empêcher que les barèmes et les déductions soient débattus et adaptés sans coordination et largement de manière aléatoire.

Le Grand Conseil a délibéré sur la « stratégie fiscale 2019-2022 » lors de sa session de novembre 2016 et les députés ont considéré à la majorité que son orientation allait dans le bon sens. Dans la « stratégie fiscale 2019-2022 », il est indiqué que l'intervention la plus urgente concerne actuellement les personnes morales et qu'il faut donc clairement se concentrer sur le site entrepreneurial qu'est le canton de Berne lors des deux prochaines révisions, respectivement au 1^{er} janvier 2019 et, probablement, au 1^{er} janvier 2021. L'examen d'allègements fiscaux pour les personnes physiques sera l'objet d'une prochaine révision ultérieure, probablement avec effet au 1^{er} janvier 2023 (cf. ch. 13.2).

La majorité des avis reçus soutiennent ce mode opératoire. Les avis sont avant tout unanimes quant à l'envergure des allègements visés pour les sociétés bernoises. Tandis que les partis bourgeois et les associations économiques considèrent que des allègements fiscaux plus importants sont impératifs pour le site d'implantation bernois, le PS, Les Verts et diverses communes sont défavorables aux allègements prévus à cause des pertes fiscales qu'ils entraîneraient.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la révision 2019 de la loi sur les impôts est actuellement acceptable du point de vue financier et fiscal et qu'elle reste dans les limites du raisonnable sur le plan politique.

Le Conseil-exécutif estime donc que la baisse des taux d'imposition du bénéfice proposée est toujours adéquate.

Selon divers avis, il faut déjà prévoir des allègements fiscaux pour les personnes physiques dans la présente révision de la loi sur les impôts même si le besoin d'intervention sur la charge fiscale des personnes morales est reconnu et compris. Mais les opinions divergent sur les catégories de personnes pour lesquelles l'intervention est la plus urgente. Dans la perspective de l'actualisation de la stratégie fiscale, le Conseil-exécutif aimerait donc aussi commencer par déterminer dans une analyse globale quels seraient les catégories parmi les personnes physiques qui devraient **prioritairement** bénéficier d'allègements fiscaux. Dans le processus politique, il faut déterminer si l'intervention la plus urgente est du côté des faibles revenus ou des revenus moyens ou élevés. Dans le cadre de la loi, les allègements pourraient aussi cibler des catégories de personnes spécifiques, par exemple les pendulaires domiciliés hors du canton (problématique du solde pendulaire négatif), les salariés (déductions des frais professionnels insuffisantes), les personnes exerçant une activité indépendante (désavantages pour les PME par rapport aux personnes morales), les personnes possédant des immeubles, les familles avec enfants (meilleure prise en compte des frais de garde des enfants par des tiers et d'autres charges) ou les personnes particulièrement fortunées (potentiels transferts de domicile dans le canton de Berne si pertes fiscales minimales). Par ailleurs, des allègements fiscaux peuvent généralement être opportuns parce que certains frais ne sont pas suffisamment pris en compte dans la loi sur les impôts en vigueur (primes d'assurance-maladie, etc.) ou que des activités précises doivent être fiscalement privilégiées (utilisation d'énergies renouvelables, etc.).

A ce jour, il est déjà établi que la situation financière ne permet de prévoir des allègements fiscaux probablement que pour quelques catégories. Le Conseil-exécutif déconseille vivement de prévoir dans la présente révision de la loi sur les impôts des allègements pour ces catégories de personnes en les considérant isolément et sans vue d'ensemble. Vu l'étroite marge de manœuvre financière, les allègements fiscaux des personnes physiques ne seront définis qu'après une analyse globale et une **discussion politique sur l'intervention la plus urgente** fondée sur cette analyse. Ainsi que cela a été évoqué, le Conseil-exécutif procédera à cette analyse lors de l'actualisation de la stratégie fiscale de sorte que les allègements fiscaux en question pourront probablement être abordés dans le cadre de la révision 2023 de la loi sur les impôts (cf. ch. 13.2).

13 Avenir de la politique fiscale

13.1 Exkursus sur le « Projet fiscal 17 » de la Confédération

Le Conseil fédéral a présenté les grandes lignes du « Projet fiscal 17 » le 9 juin 2017 ; sa forme concrète dépendra du résultat de la procédure de consultation et des délibérations du Conseil national et du Conseil des Etats, de sorte qu'il est prématuré de se prononcer. Si les Chambres fédérales confirmaient les éléments-clés du projet, voici les conséquences de leur mise en œuvre dans le canton de Berne :

1. Abrogation des dispositions spéciales applicables aux sociétés à statut particulier et introduction de dispositions transitoires (obligatoire)
2. Instauration d'une patent box (obligatoire)
3. Instauration de déductions supplémentaires pour les charges de recherche et de développement, limitées aux charges de personnel avec une majoration (facultatif)
4. Plafonnement de ces deux allègements (ch. 2 et 3) à 70 pour cent au plus (obligatoire)
5. Imposition des dividendes des participations qualifiées à au moins 70 pour cent au lieu de 50 pour cent actuellement (obligatoire)
6. Augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct de 17 à 20,5 pour cent (versements compensatoires, dont une part revient obligatoirement aux communes et aux paroisses)

Actuellement, il n'est pas encore possible d'évaluer avec précision les éléments-clés du « **Projet fiscal 17** » de la Confédération puisque sa version définitive n'est pas encore prête. Le Conseil-exécutif se prononcera **pour la première fois sur son contenu** vraisemblablement en décembre 2017.

Mais les éléments-clés du « Projet fiscal 17 » ne diffèrent pas considérablement de ceux de la RIE III originelle, puisqu'ils sont en grande partie identiques ou ont été quelque peu modérés. Leurs conséquences financières ont été sommairement estimées début 2017 dans le cadre de l'appréciation de la RIE III originelle. Pour cette raison, la simple mise en œuvre du « **Projet fiscal 17** » ne devrait donc **pas**, en l'état actuel des choses, **réduire le produit cantonal et communal de l'impôt**, compte tenu des « versements compensatoires » de la Confédération (et sans tenir compte des baisses de l'impôt sur le bénéfice prévues en 2021 et 2022 [deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »]).

Suite à la présentation des grandes lignes du « Projet fiscal 17 » par le Conseil fédéral le 9 juin 2017, le projet de la Confédération prendra probablement effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2021 et sa mise en œuvre dans le droit cantonal également. Si, contre tout attente, il devait déjà entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020, il serait mis en œuvre dans le droit cantonal par le biais d'une révision de la loi sur les impôts pour 2020 et non pas 2021.

13.2 Actualisation de la stratégie fiscale et prochaines révisions de la loi sur les impôts

L'article 3, alinéa 6 de la loi sur les impôts charge le Conseil-exécutif de réexaminer et d'adapter au fur et à mesure la stratégie fiscale. Les objectifs définis dans le rapport sur la stratégie fiscale doivent avoir été mis en œuvre d'ici 2022 (vraisemblablement en deux temps, une partie à l'occasion de la présente révision, l'autre à l'occasion de la révision 2021). Parallèlement, le Conseil-exécutif commencera les travaux d'actualisation de la stratégie fiscale, qui pourraient être mis en œuvre lors d'une prochaine révision fiscale, probablement en 2023.

Il conviendra alors de réexaminer les besoins en fonction de la situation financière qui prévaudra à ce moment-là, le Conseil-exécutif entendant se concentrer sur **la fiscalité des personnes physiques**. Les mesures envisagées seront ensuite mises en œuvre à l'occasion d'une nouvelle révision de la loi sur les impôts. La déclaration de planification 3, adoptée par 89 voix contre 57 (et 1 abstention) lors de la session de novembre 2016, va dans le même sens. Elle demande qu'un projet de baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit présenté le plus rapidement possible.

Selon le planning actuel, **trois révisions de la loi sur les impôts sont donc prévues d'ici 2023, au rythme d'une tous les deux ans** :

- Révision 2019 (mise en œuvre de la première étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »)
- Révision 2021 (mise en œuvre du « Projet fiscal 17 » de la Confédération et, a priori, de la deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 »)
- Révision 2023 (fiscalité des personnes physiques selon la « Stratégie fiscale à partir de 2023 »)

Les mesures planifiées dans la version actuelle de la « stratégie fiscale 2019-2022 » vont jusqu'en 2022, donc au-delà de la présente révision 2019. Les perspectives en matière de pertes fiscales et de coût net sur les années 2019 à 2022 sont présentées ci-dessous, au cas où la deuxième étape de la « stratégie fiscale 2019-2022 » serait mise en œuvre par le biais d'une révision de la loi sur les impôts pour 2021, comme évoqué dans le rapport (un coût net positif équivaut à une réduction du produit de l'impôt et un coût net négatif à une augmentation du produit de l'impôt).

Pertes fiscales cantonales

en millions de CHF			Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »	
	2019	2020	2021	2022
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	45,0	103,0	164,0	200,8
Baisse du taux d'imposition du capital (à partir de 2021)	0	0	5,7	5,7
Total	45,0	103,0	169,7	206,5

Coût net pour le canton

en millions de CHF			Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »	
	2019	2020	2021	2022
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	45,0	103,0	164	200,8
Baisse du taux d'imposition du capital	0	0	5,7	5,7
Evaluation générale 2020	0	-34,0	-34,0	-34,0
Coût net	45,0	69,0	135,7	172,5

Pertes fiscales communales⁴⁹

en millions de CHF		
	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	22,5	51,5
Baisse du taux d'imposition du capital (à partir de 2021)	0	0
Total	22,5	51,5

Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »	
2021	2022
82,0	100,4
3,0	3,0
85,0	103,4

Coût net pour les communes

en millions de CHF		
	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	22,5	51,5
Baisse du taux d'imposition du capital	0	0
Evaluation générale 2020	0	-82,0
Coût net	22,5	-30,5

Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »	
2021	2022
82,0	100,4
3,0	3,0
-82,0	-82,0
3,0	21,4

Pertes fiscales paroissiales⁵⁰

en millions de CHF		
	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	2,9	6,6
Baisse du taux d'imposition du capital (à partir de 2021)	0	0
Total	2,9	6,6

Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »	
2021	2022
10,5	12,9
0,4	0,4
10,9	13,3

Coût net pour les paroisses

en millions de CHF		
	2019	2020
Baisse de l'impôt sur le bénéfice	2,9	6,6
Baisse du taux d'imposition du capital	0	0
Evaluation générale 2020	0	-2,1
Coût net	2,9	4,5

Prévisions selon la « stratégie fiscale 2019-2022 »	
2021	2022
10,5	12,9
0,4	0,4
-2,1	-2,1
8,8	11,2

⁴⁹ La baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas toutes les communes de la même manière. Son effet sur les rentrées fiscales d'une commune dépend du nombre d'entreprises implantées sur son territoire et du montant des bénéfices que ces entreprises réalisent.

⁵⁰ La baisse de l'impôt sur le bénéfice ne touche pas non plus toutes les paroisses de la même manière. Son effet sur les rentrées fiscales d'une paroisse dépend du nombre d'entreprises implantées sur son territoire et du montant des bénéfices que ces entreprises réalisent.

14 Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose de fixer l'entrée en vigueur de la présente révision partielle de la loi sur les impôts au 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 16 août 2017

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Pulver*

le chancelier : *Auer*

Annexe :

Pertes fiscales des communes escomptées à partir de 2020 suite à la baisse de l'impôt sur le bénéfice, par commune

Pertes fiscales des communes à partir de 2020 résultant de la baisse de l'impôt sur le bénéfice

V 14.02.2017

276 861 163	223 325 907	-53 535 257	-19,3%
-------------	-------------	-------------	---------------

Communes 2014	Nom de la commune	N° OFS	Produit de l'impôt sur le bénéfice avec barème 2014	Produit de l'impôt sur le bénéfice avec barème 2020	Pertes fiscales entre 2014 et 2020	Ecart 2014 / 2020
11010	Adelboden	561	481 533,37	400 011,25	-81 522,12	-16,9%
11020	Aeschi	562	87 801,39	73 472,66	-14 328,73	-16,3%
11030	Frutigen	563	1 394 862,91	1 134 904,71	-259 958,20	-18,6%
11040	Kandergrund	564	19 620,07	16 591,71	-3 028,36	-15,4%
11050	Kandersteg	565	175 349,37	145 215,40	-30 133,97	-17,2%
11060	Krattigen	566	41 333,59	33 388,83	-7 944,76	-19,2%
11071	Reichenbach-1	567	235 334,16	197 208,01	-38 126,15	-16,2%
11079	Reichenbach-9	567	4 909,13	4 796,00	-113,13	-2,3%
12010	Beatenberg	571	124 593,83	101 631,60	-22 962,23	-18,4%
12020	Bönigen	572	155 090,00	132 100,59	-22 989,41	-14,8%
12030	Brienz	573	590 129,07	490 945,04	-99 184,03	-16,8%
12040	Brienzwiler	574	9 044,30	8 859,80	-184,50	-2,0%
12050	Därlichen	575	30 683,62	26 990,68	-3 692,94	-12,0%
12060	Grindelwald	576	1 045 174,28	860 172,86	-185 001,42	-17,7%
12070	Gsteigwiler	577	91 635,91	73 631,41	-18 004,50	-19,6%
12080	Gündlischwand	578	12 580,71	11 178,64	-1 402,07	-11,1%
12090	Habkern	579	17 104,38	14 989,60	-2 114,78	-12,4%
12100	Hofstetten	580	22 175,16	19 450,10	-2 725,06	-12,3%
12110	Interlaken	581	6 547 271,78	5 293 479,60	-1 253 792,18	-19,1%
12120	Iseltwald	582	24 823,08	20 699,49	-4 123,59	-16,6%
12140	Lauterbrunnen	584	1 379 947,50	1 123 393,26	-256 554,24	-18,6%
12150	Leissigen	585	59 297,49	49 169,58	-10 127,91	-17,1%
12160	Lütschental	586	141 153,05	111 448,24	-29 704,81	-21,0%
12170	Matten bei Interlaken	587	256 024,31	217 734,64	-38 289,67	-15,0%
12180	Niederried b. I.	588	3 840,44	3 290,55	-549,89	-14,3%
12190	Oberried	589	6 664,01	5 474,26	-1 189,75	-17,9%
12200	Ringgenberg	590	184 553,23	157 905,15	-26 648,08	-14,4%
12210	Saxeten	591	2 753,68	2 632,58	-121,10	-4,4%
12220	Schwanden	592	10 827,48	9 072,13	-1 755,35	-16,2%
12230	Unterseen	593	690 883,41	582 501,91	-108 381,50	-15,7%
12240	Wilderswil	594	454 112,10	372 125,27	-81 986,83	-18,1%
13020	Guttannen	782	213 285,07	169 446,46	-43 838,61	-20,6%
13030	Hasliberg	783	102 250,52	90 072,05	-12 178,47	-11,9%
13041	Innertkirchen (Innertkirchen)	784	395 674,26	316 377,22	-79 297,04	-20,0%
13042	Innertkirchen (Gadmen)	784	7 287,81	6 522,21	-765,60	-10,5%
13050	Meiringen	785	567 624,62	476 596,11	-91 028,51	-16,0%
13060	Schattenhalb	786	305 097,75	244 239,47	-60 858,28	-19,9%
14010	Gsteig	841	126 022,29	104 258,51	-21 763,78	-17,3%
14020	Lauenen	842	72 185,36	61 183,32	-11 002,04	-15,2%
14030	Saanen (Gessenay)	843	3 490 209,02	2 813 514,93	-676 694,09	-19,4%
15010	Därstetten	761	109 605,49	88 385,94	-21 219,55	-19,4%

15021	Diemtigen (Oey)	762	118 816,61	99 384,23	-19 432,38	-16,4%
15022	Diemtigen	762	52 894,92	43 751,10	-9 143,82	-17,3%
15023	Diemtigen (Bächlen)	762	782,68	631,81	-150,87	-19,3%
15024	Diemtigen (Horben)	762	1 223,50	1 016,54	-206,96	-16,9%
15025	Diemtigen (Riedern)	762	6 181,72	5 573,85	-607,87	-9,8%
15026	Diemtigen (Entschwil)	762	10 327,94	9 253,09	-1 074,85	-10,4%
15027	Diemtigen (Zwischenflüh)	762	4 563,80	4 084,61	-479,19	-10,5%
15028	Diemtigen (Schwenden)	762	8 815,86	8 789,15	-26,71	-0,3%
15030	Erlenbach i. S.	763	100 798,38	86 286,43	-14 511,95	-14,4%
15060	Oberwil i. S.	766	51 286,54	44 689,34	-6 597,20	-12,9%
15070	Reutigen	767	42 817,43	38 307,70	-4 509,73	-10,5%
15080	Spiez	768	1 584 695,20	1 297 244,27	-287 450,93	-18,1%
15090	Wimmis	769	257 098,09	215 721,52	-41 376,57	-16,1%
15101	Stocken-Höfen (Höfen)	770	6 943,58	5 577,39	-1 366,19	-19,7%
15102	Stocken-Höfen (Ober-/Niederst)	770	4 456,50	4 101,67	-354,83	-8,0%
16010	Boltigen	791	31 565,88	27 104,84	-4 461,04	-14,1%
16020	Lenk	792	302 536,72	264 695,04	-37 841,68	-12,5%
16030	St. Stephan	793	68 910,59	61 515,16	-7 395,43	-10,7%
16040	Zweisimmen	794	464 754,11	391 186,84	-73 567,27	-15,8%
17010	Amsoldingen	921	19 757,60	16 252,62	-3 504,98	-17,7%
17020	Blumenstein	922	25 318,57	21 058,31	-4 260,26	-16,8%
17030	Buchholterberg	923	63 133,83	54 539,74	-8 594,09	-13,6%
17040	Eriz	924	15 212,18	13 093,59	-2 118,59	-13,9%
17050	Fahrni	925	39 807,22	32 181,49	-7 625,73	-19,2%
17070	Heiligenschwendi	927	8 028,07	7 687,45	-340,62	-4,2%
17080	Heimberg	928	1 169 092,49	998 188,92	-170 903,57	-14,6%
17090	Hilterfingen	929	244 608,32	207 322,83	-37 285,49	-15,2%
17110	Homberg	931	7 228,59	6 624,81	-603,78	-8,4%
17121	Horrenbach-Buchen (Buchen)	932	1 804,42	1 741,35	-63,07	-3,5%
17122	Horrenbach-Buchen (Schwarzen.)	932	1 343,97	1 188,92	-155,05	-11,5%
17140	Oberhofen	934	121 657,97	103 524,20	-18 133,77	-14,9%
17150	Oberlangenegg	935	36 525,24	30 162,56	-6 362,68	-17,4%
17160	Pohlern	936	1 646,56	1 328,92	-317,64	-19,3%
17170	Schwendibach	937	1 356,08	1 233,29	-122,79	-9,1%
17181	Sigriswil	938	258 758,82	218 470,06	-40 288,76	-15,6%
17190	Steffisburg	939	3 147 610,72	2 534 012,19	-613 598,53	-19,5%
17200	Teuffenthal	940	5 167,63	4 778,83	-388,80	-7,5%
17210	Thierachern	941	61 620,29	51 696,33	-9 923,96	-16,1%
17220	Thun	942	11 848 391,44	9 674 816,76	-2 173 574,68	-18,3%
17230	Uebeschi	943	24 569,98	21 712,11	-2 857,87	-11,6%
17240	Uetendorf	944	929 565,18	769 573,91	-159 991,27	-17,2%
17250	Unterlangenegg	945	24 689,96	21 155,43	-3 534,53	-14,3%
17260	Wachseldorn	946	666,20	534,88	-131,32	-19,7%
17270	Zwieselberg	947	7 385,30	6 166,12	-1 219,18	-16,5%
17281	Forst-Längenbühl (Forst)	948	49 915,96	40 689,46	-9 226,50	-18,5%
17282	Forst-Längenbühl (Längenbühl)	948	799,80	700,01	-99,79	-12,5%
17290	Burgistein	863	59 372,00	51 247,58	-8 124,42	-13,7%
17300	Gurzelen	867	9 831,47	9 282,70	-548,77	-5,6%
17320	Seftigen	883	141 052,71	119 248,40	-21 804,31	-15,5%

17330	Uttigen	885	90 624,93	74 270,86	-16 354,07	-18,0%
17340	Wattenwil	886	122 306,38	110 172,65	-12 133,73	-9,9%
21030	Bremgarten	353	185 849,77	154 522,90	-31 326,87	-16,9%
21040	Kirchlindach	354	153 189,08	126 533,17	-26 655,91	-17,4%
21050	Köniz	355	15 119 688,21	12 028 830,78	-3 090 857,43	-20,4%
21060	Muri	356	4 523 325,93	3 641 184,18	-882 141,75	-19,5%
21070	Oberbalm	357	8 885,95	7 910,11	-975,84	-11,0%
21080	Stettlen	358	152 271,32	130 872,50	-21 398,82	-14,1%
21090	Vechigen	359	247 848,36	205 082,52	-42 765,84	-17,3%
21100	Wohlen	360	348 385,43	290 713,02	-57 672,41	-16,6%
21110	Zollikofen	361	1 114 636,66	930 161,69	-184 474,97	-16,6%
21120	Bolligen	352	926 211,09	745 140,42	-181 070,67	-19,5%
21130	Ittigen	362	13 541 631,34	10 698 764,79	-2 842 866,55	-21,0%
21140	Ostermundigen	363	4 091 856,94	3 287 612,85	-804 244,09	-19,7%
22050	Deisswil b. M.	535	37 456,73	29 862,56	-7 594,17	-20,3%
22060	Diemerswil	536	1 179,58	946,48	-233,10	-19,8%
22081	Fraubrunnen (Fraub/Graf/Zaug)	538	350 554,20	284 290,92	-66 263,28	-18,9%
22082	Fraubrunnen (Limp/Büren/Schal)	538	61 319,44	52 003,19	-9 316,25	-15,2%
22083	Fraubrunnen (Et- zelkof/Mülchi)	538	36 227,32	30 276,19	-5 951,13	-16,4%
22101	Jegenstorf (Jegenstorf)	540	562 124,88	573 245,16	11 120,28	2,0%
22102	Jegenstorf (Scheunen)	540	2 841,55	2 781,11	-60,44	-2,1%
22110	Iffwil	541	27 522,37	23 368,24	-4 154,13	-15,1%
22130	Mattstetten	543	140 616,11	113 224,05	-27 392,06	-19,5%
22140	Moosseedorf	544	1 057 936,42	841 479,85	-216 456,57	-20,5%
22160	Münchenbuchsee	546	2 212 266,69	1 789 382,94	-422 883,75	-19,1%
22210	Urtenen-Schönbühl	551	1 261 027,27	1 039 361,42	-221 665,85	-17,6%
22230	Wiggiswil	553	5 967,56	5 545,17	-422,39	-7,1%
22270	Zuzwil	557	5 892,57	5 207,74	-684,83	-11,6%
22280	Bäriswil	403	27 377,21	23 738,26	-3 638,95	-13,3%
22290	Meikirch	307	102 201,65	88 136,80	-14 064,85	-13,8%
23020	Arni BE	602	19 289,06	16 467,69	-2 821,37	-14,6%
23030	Biglen	603	108 470,87	90 309,33	-18 161,54	-16,7%
23050	Bowil	605	102 519,85	86 022,39	-16 497,46	-16,1%
23060	Brenzikofen	606	7 338,59	6 676,32	-662,27	-9,0%
23070	Freimettigen	607	322,25	262,14	-60,11	-18,7%
23080	Grosshöchstetten	608	790 350,05	641 288,67	-149 061,38	-18,9%
23090	Häutligen	609	241,70	190,74	-50,96	-21,1%
23100	Herbligen	610	4 073,03	3 533,45	-539,58	-13,2%
23110	Kiesen	611	324 031,59	259 644,45	-64 387,14	-19,9%
23120	Konolfingen	612	1 125 327,29	908 735,30	-216 591,99	-19,2%
23130	Landiswil	613	35 850,95	29 603,11	-6 247,84	-17,4%
23140	Linden	614	59 860,26	52 050,94	-7 809,32	-13,0%
23150	Mirchel	615	4 702,78	4 551,89	-150,89	-3,2%
23160	Münsingen	616	2 338 076,97	1 897 111,58	-440 965,39	-18,9%
23170	Niederhünigen	617	20 562,11	16 871,57	-3 690,54	-17,9%
23190	Oberdiessbach	619	980 291,78	784 666,86	-195 624,92	-20,0%
23200	Oberthal	620	36 720,79	31 798,13	-4 922,66	-13,4%
23220	Oppligen	622	177 277,37	141 490,03	-35 787,34	-20,2%
23230	Rubigen	623	302 079,12	247 290,26	-54 788,86	-18,1%
23240	Wichtrach	632	163 917,27	138 380,22	-25 537,05	-15,6%

23250	Münsingen (anciennement Tägertschi)	625	9 607,76	9 050,40	-557,36	-5,8%
23260	Walkringen	626	147 517,30	127 281,93	-20 235,37	-13,7%
23270	Worb	627	1 095 165,62	913 742,92	-181 422,70	-16,6%
23280	Zäziwil	628	40 898,05	36 560,33	-4 337,72	-10,6%
23290	Oberhünigen	629	6 283,97	5 689,15	-594,82	-9,5%
23300	Schlosswil	624	4 501,71	4 412,84	-88,87	-2,0%
23310	Allmendingen b. Bern	630	42 997,05	34 622,05	-8 375,00	-19,5%
24010	Clavaleyres	661	667,15	522,25	-144,90	-21,7%
24020	Ferenbalm	662	67 492,79	57 410,37	-10 082,42	-14,9%
24030	Frauenkappelen	663	216 175,28	176 439,65	-39 735,63	-18,4%
24040	Golaten	664	652,76	589,33	-63,43	-9,7%
24050	Gurbrü	665	3 177,66	2 848,16	-329,50	-10,4%
24060	Kriechenwil	666	9 403,33	8 355,08	-1 048,25	-11,1%
24070	Laupen	667	329 169,40	279 797,92	-49 371,48	-15,0%
24080	Mühleberg	668	395 368,29	316 484,43	-78 883,86	-20,0%
24090	Münschenwiler	669	92 000,82	73 312,94	-18 687,88	-20,3%
24100	Neuenegg	670	1 607 170,77	1 280 495,83	-326 674,94	-20,3%
24110	Wileroltigen	671	4 580,67	3 637,29	-943,38	-20,6%
25020	Guggisberg	852	47 262,18	40 367,79	-6 894,39	-14,6%
25030	Rüschegg	853	73 280,20	59 640,74	-13 639,46	-18,6%
25050	Schwarzenburg	855	726 500,95	611 549,27	-114 951,68	-15,8%
26010	Belp	861	1 894 248,61	1 539 109,98	-355 138,63	-18,7%
26050	Gelterfingen	865	16 357,03	13 747,94	-2 609,09	-16,0%
26060	Gerzensee	866	26 959,31	23 106,19	-3 853,12	-14,3%
26080	Jaberg	868	15 456,50	12 515,57	-2 940,93	-19,0%
26090	Kaufdorf	869	14 840,09	13 622,64	-1 217,45	-8,2%
26100	Kehrsatz	870	196 827,51	165 858,75	-30 968,76	-15,7%
26120	Kirchdorf	872	58 058,68	47 897,84	-10 160,84	-17,5%
26130	Kirchenturnen	873	1 680,41	1 398,11	-282,30	-16,8%
26140	Lohnstorf	874	1 899,50	1 827,20	-72,30	-3,8%
26150	Mühledorf	875	436,87	377,57	-59,30	-13,6%
26160	Mühlethurnen	876	93 534,51	75 443,80	-18 090,71	-19,3%
26170	Niedermuhlern	877	3 220,79	2 929,04	-291,75	-9,1%
26180	Noflen	878	2 348,72	2 238,55	-110,17	-4,7%
26190	Riggisberg	879	143 938,12	125 934,45	-18 003,67	-12,5%
26200	Rüeggisberg	880	60 187,28	49 987,35	-10 199,93	-16,9%
26210	Rümligen	881	24 653,92	20 836,25	-3 817,67	-15,5%
26240	Toffen	884	255 526,62	206 818,68	-48 707,94	-19,1%
26280	Wald BE	888	15 805,11	14 313,94	-1 491,17	-9,4%
31010	Bern	351	74 693 580,37	59 734 282,94	-14 959 297,43	-20,0%
41010	Aarwangen	321	295 574,47	251 888,76	-43 685,71	-14,8%
41020	Auswil	322	22 758,19	20 171,92	-2 586,27	-11,4%
41030	Bannwil	323	136 954,92	110 757,74	-26 197,18	-19,1%
41040	Bleienbach	324	854 810,83	676 200,83	-178 610,00	-20,9%
41050	Buswil B. M.	325	1 698,01	1 389,31	-308,70	-18,2%
41060	Gondiswil	326	46 335,69	38 026,57	-8 309,12	-17,9%
41090	Langenthal	329	5 005 561,18	4 075 357,14	-930 204,04	-18,6%
41110	Lotzwil	331	396 743,69	321 497,68	-75 246,01	-19,0%
41121	Madiswil (Madiswil)	332	130 346,16	109 607,81	-20 738,35	-15,9%
41122	Madiswil (Kleind.-Leimiswil)	332	92 666,65	77 600,93	-15 065,72	-16,3%
41130	Melchnau	333	219 441,21	178 553,27	-40 887,94	-18,6%

41140	Obersteckholz	334	10 199,99	8 435,08	-1 764,91	-17,3%
41150	Oeschenbach	335	10 285,34	9 621,39	-663,95	-6,5%
41160	Reisiswil	336	8 560,39	7 453,14	-1 107,25	-12,9%
41170	Roggwil	337	187 152,29	154 999,31	-32 152,98	-17,2%
41180	Rohrbach	338	198 863,28	160 632,53	-38 230,75	-19,2%
41190	Rohrbachgraben	339	6 842,81	6 315,00	-527,81	-7,7%
41200	Rütschelen	340	17 212,12	14 650,82	-2 561,30	-14,9%
41210	Schwarzhäusern	341	108 894,05	87 594,56	-21 299,49	-19,6%
41220	Thunstetten	342	220 850,76	192 236,91	-28 613,85	-13,0%
41240	Ursenbach	344	58 945,46	49 387,51	-9 557,95	-16,2%
41250	Wynau	345	552 003,48	445 469,44	-106 534,04	-19,3%
42010	Aefligen	401	31 189,67	27 873,60	-3 316,07	-10,6%
42020	Alchenstorf	402	12 469,42	10 181,83	-2 287,59	-18,3%
42040	Burgdorf	404	4 353 854,80	3 534 644,99	-819 209,81	-18,8%
42050	Ersigen	405	128 973,08	108 103,50	-20 869,58	-16,2%
42060	Hasle	406	391 139,14	317 966,22	-73 172,92	-18,7%
42070	Heimiswil	407	28 902,84	25 084,20	-3 818,64	-13,2%
42080	Hellsau	408	86 939,26	71 161,51	-15 777,75	-18,1%
42090	Hindelbank	409	414 957,26	336 475,03	-78 482,23	-18,9%
42100	Höchstetten	410	7 269,22	6 680,40	-588,82	-8,1%
42110	Kernenried	411	9 942,45	9 028,16	-914,29	-9,2%
42120	Kirchberg	412	1 279 667,33	1 050 014,23	-229 653,10	-17,9%
42130	Koppigen	413	209 573,73	177 847,71	-31 726,02	-15,1%
42140	Krauchthal	414	43 145,31	37 418,58	-5 726,73	-13,3%
42150	Lyssach	415	1 308 226,67	1 063 965,94	-244 260,73	-18,7%
42160	Mötschwil	416	860,56	706,02	-154,54	-18,0%
42170	Ersigen (anciennement Niederösch)	417	10 927,71	9 006,01	-1 921,70	-17,6%
42180	Oberburg	418	143 435,58	130 135,16	-13 300,42	-9,3%
42190	Ersigen (anciennement Oberösch)	419	1 061,16	837,23	-223,93	-21,1%
42200	Rüdtligen-Alchenflüh	420	470 527,15	378 677,35	-91 849,80	-19,5%
42210	Rumendingen	421	13 494,44	10 614,23	-2 880,21	-21,3%
42220	Rüti b. Lyssach	422	493,02	491,00	-2,02	-0,4%
42230	Willadingen	423	2 906,61	2 841,05	-65,56	-2,3%
42240	Wynigen	424	279 349,73	226 010,37	-53 339,36	-19,1%
42250	Bätterkinden	533	96 619,18	83 568,07	-13 051,11	-13,5%
42260	Utzenstorf	552	312 540,14	263 590,29	-48 949,85	-15,7%
42270	Wiler b. Utzenstorf	554	250 590,17	199 824,05	-50 766,12	-20,3%
42280	Zielebach	556	1 317,66	1 070,80	-246,86	-18,7%
43010	Eggiwil	901	172 395,88	142 035,16	-30 360,72	-17,6%
43020	Langnau	902	1 288 151,29	1 075 352,09	-212 799,20	-16,5%
43030	Lauperswil	903	368 268,06	298 508,56	-69 759,50	-18,9%
43040	Röthenbach i. E.	904	37 294,92	33 097,55	-4 197,37	-11,3%
43050	Rüderswil	905	61 922,36	55 102,08	-6 820,28	-11,0%
43060	Schangnau	906	53 691,38	48 889,72	-4 801,66	-8,9%
43070	Signau	907	177 494,40	150 303,81	-27 190,59	-15,3%
43081	Trub	908	33 690,83	30 594,10	-3 096,73	-9,2%
43082	Trub (Kröschenbrunnen)	908	873,47	873,47	0,00	0,0%
43090	Trubschachen	909	99 160,92	83 667,42	-15 493,50	-15,6%
44010	Affoltern	951	146 522,13	119 334,72	-27 187,41	-18,6%
44020	Dürrenroth	952	31 134,36	25 807,82	-5 326,54	-17,1%
44030	Eriswil	953	15 316,19	13 637,37	-1 678,82	-11,0%

44040	Huttwil	954	984 336,53	809 198,69	-175 137,84	-17,8%
44050	Lützelflüh	955	388 478,10	322 343,00	-66 135,10	-17,0%
44060	Rüegsau	956	996 021,11	791 816,48	-204 204,63	-20,5%
44071	Sumiswald	957	416 609,36	341 214,06	-75 395,30	-18,1%
44072	Sumiswald (Wasen)	957	91 372,89	77 493,19	-13 879,70	-15,2%
44080	Trachselwald	958	58 132,12	49 428,33	-8 703,79	-15,0%
44090	Walterswil	959	26 689,12	21 935,30	-4 753,82	-17,8%
44100	Wyssachen	960	153 213,28	123 367,89	-29 845,39	-19,5%
45010	Attiswil	971	119 301,41	100 687,41	-18 614,00	-15,6%
45020	Berken	972	40 494,32	31 890,01	-8 604,31	-21,2%
45030	Bettenhausen	973	13 864,99	11 902,80	-1 962,19	-14,2%
45050	Farnern	975	28 279,31	22 864,42	-5 414,89	-19,1%
45060	Graben	976	9 472,39	8 384,07	-1 088,32	-11,5%
45070	Heimenhausen	977	17 065,86	15 050,00	-2 015,86	-11,8%
45080	Seeberg (anciennement Hermiswil)	978	3 475,31	3 312,00	-163,31	-4,7%
45090	Herzogenbuchsee	979	1 353 569,85	1 109 244,72	-244 325,13	-18,1%
45100	Inkwil	980	13 797,37	11 514,51	-2 282,86	-16,5%
45110	Niederbipp	981	1 780 645,22	1 419 778,25	-360 866,97	-20,3%
45120	Niederönz	982	1 635 626,60	1 281 688,32	-353 938,28	-21,6%
45130	Oberbipp	983	717 278,94	572 715,29	-144 563,65	-20,2%
45150	Ochlenberg	985	12 099,10	9 679,41	-2 419,69	-20,0%
45170	Rumisberg	987	6 238,44	5 328,08	-910,36	-14,6%
45180	Seeberg (ancien territoire)	988	30 081,70	27 170,28	-2 911,42	-9,7%
45190	Thörigen	989	100 573,21	83 761,48	-16 811,73	-16,7%
45200	Walliswil-Bipp	990	8 960,73	7 625,41	-1 335,32	-14,9%
45210	Walliswil-Wangen	991	8 667,34	8 071,23	-596,11	-6,9%
45220	Wangen	992	534 928,02	437 146,22	-97 781,80	-18,3%
45230	Wangenried	993	20 638,29	18 641,07	-1 997,22	-9,7%
45250	Wiedlisbach	995	739 436,66	600 361,75	-139 074,91	-18,8%
45260	Wolfisberg	996	7 438,62	6 774,24	-664,38	-8,9%
51010	Aarberg	301	805 164,02	666 862,73	-138 301,29	-17,2%
51020	Bargen	302	507 980,46	403 412,41	-104 568,05	-20,6%
51030	Grossaffoltern	303	125 049,49	106 114,56	-18 934,93	-15,1%
51040	Kallnach	304	210 030,57	175 419,25	-34 611,32	-16,5%
51050	Kappelen	305	57 914,76	51 513,54	-6 401,22	-11,1%
51061	Lyss (Lyss)	306	5 823 405,14	4 697 297,40	-1 126 107,74	-19,3%
51062	Lyss (Buswil BE)	306	164 536,68	137 058,24	-27 478,44	-16,7%
51090	Radelfingen	309	30 694,42	27 055,55	-3 638,87	-11,9%
51101	Rapperswil (Rapperswil)	310	404 797,98	326 196,86	-78 601,12	-19,4%
51102	Rapperswil (Ruppoldsried)	310	2 344,51	2 122,06	-222,45	-9,5%
51110	Schüpfen	311	250 407,25	213 983,46	-36 423,79	-14,5%
51120	Seedorf	312	285 406,88	235 720,36	-49 686,52	-17,4%
51130	Rapperswil (ancien- nement Bangerten)	532	2 211,51	1 986,67	-224,84	-10,2%
52010	Biel/Bienne	371	30 949 925,86	24 715 534,32	-6 234 391,54	-20,1%
52020	Evilard (Leubringen)	372	73 300,38	63 274,29	-10 026,09	-13,7%
53010	Arch	381	178 354,79	150 807,64	-27 547,15	-15,4%
53020	Büetigen	382	125 291,72	100 979,84	-24 311,88	-19,4%
53030	Büren an der Aare	383	1 168 559,87	953 104,20	-215 455,67	-18,4%
53050	Diessbach	385	29 096,72	26 615,82	-2 480,90	-8,5%
53060	Dotzigen	386	182 049,57	146 347,40	-35 702,17	-19,6%
53070	Lengnau	387	2 518 053,57	2 008 056,23	-509 997,34	-20,3%

53080	Leuzigen	388	90 324,17	77 552,78	-12 771,39	-14,1%
53090	Meienried	389	10,04	7,95	-2,09	-20,8%
53100	Meinisberg	390	44 266,07	39 121,13	-5 144,94	-11,6%
53110	Oberwil b. Büren	391	11 622,66	11 350,74	-271,92	-2,3%
53120	Peterlen	392	774 228,56	629 079,22	-145 149,34	-18,7%
53130	Rüti b. Büren	393	261 648,85	209 923,83	-51 725,02	-19,8%
53140	Wengi b. Büren	394	11 208,95	9 559,04	-1 649,91	-14,7%
54010	Brüttelen	491	19 971,08	17 577,96	-2 393,12	-12,0%
54020	Erlach	492	77 649,98	66 110,50	-11 539,48	-14,9%
54030	Finstershennen	493	9 308,33	8 954,89	-353,44	-3,8%
54040	Gals	494	94 060,80	76 448,43	-17 612,37	-18,7%
54050	Gempelen	495	134 167,08	111 598,80	-22 568,28	-16,8%
54060	Ins	496	396 844,42	326 487,24	-70 357,18	-17,7%
54070	Lüscherz	497	35 301,51	29 366,15	-5 935,36	-16,8%
54080	Müntschemier	498	639 933,35	511 074,38	-128 858,97	-20,1%
54090	Siselen	499	35 147,58	30 233,97	-4 913,61	-14,0%
54100	Treiten	500	3 486,62	3 035,86	-450,76	-12,9%
54110	Tschugg	501	2 071,95	1 803,82	-268,13	-12,9%
54120	Vinelz	502	16 621,05	14 490,97	-2 130,08	-12,8%
55010	Aegerten	731	49 661,53	43 672,16	-5 989,37	-12,1%
55020	Bellmund	732	60 026,57	48 723,77	-11 302,80	-18,8%
55030	Brügg	733	1 605 162,75	1 292 979,15	-312 183,60	-19,4%
55040	Bühl	734	8 562,17	8 301,35	-260,82	-3,0%
55050	Epsach	735	1 703,28	1 612,94	-90,34	-5,3%
55060	Hagneck	736	30 670,72	25 700,35	-4 970,37	-16,2%
55070	Hermrigen	737	15 255,99	13 265,10	-1 990,89	-13,0%
55080	Jens	738	54 440,45	44 839,07	-9 601,38	-17,6%
55090	Ipsach	739	181 541,43	154 955,95	-26 585,48	-14,6%
55100	Ligerz	740	5 864,59	5 221,11	-643,48	-11,0%
55110	Merzligen	741	3 413,31	3 364,80	-48,51	-1,4%
55120	Mörigen	742	6 516,92	6 374,56	-142,36	-2,2%
55130	Nidau	743	1 224 635,21	997 002,03	-227 633,18	-18,6%
55140	Orpund	744	199 592,91	165 444,94	-34 147,97	-17,1%
55150	Port	745	265 141,42	221 349,90	-43 791,52	-16,5%
55160	Safnern	746	189 746,51	158 286,57	-31 459,94	-16,6%
55170	Scheuren	747	3 536,43	3 157,88	-378,55	-10,7%
55180	Schwadernau	748	54 479,77	45 056,90	-9 422,87	-17,3%
55190	Studen (BE)	749	1 116 920,54	900 535,86	-216 384,68	-19,4%
55200	Sutz-Lattrigen	750	393 500,19	316 608,13	-76 892,06	-19,5%
55210	Täufelen	751	261 601,00	213 599,45	-48 001,55	-18,3%
55240	Walperswil	754	34 112,94	30 480,60	-3 632,34	-10,6%
55250	Worben	755	103 866,87	88 219,04	-15 647,83	-15,1%
55260	Twann-Tuscherz	756	54 327,57	45 288,62	-9 038,95	-16,6%
61010	Corgémont	431	72 465,91	61 690,42	-10 775,49	-14,9%
61020	Cormoret	432	37 696,98	32 478,16	-5 218,82	-13,8%
61030	Cortébert	433	58 075,75	49 467,52	-8 608,23	-14,8%
61040	Courtélary	434	482 894,15	387 050,54	-95 843,61	-19,8%
61050	La Ferrière	435	20 637,46	17 974,02	-2 663,44	-12,9%
61060	Péry-La Heutte (ancien- nement La Heutte)	436	10 397,71	9 883,13	-514,58	-4,9%
61070	Mont-Tramelan	437	1 645,10	1 300,96	-344,14	-20,9%
61080	Orvin	438	158 258,96	126 886,48	-31 372,48	-19,8%

61090	Péry-La Heutte (anciennement Péry)	439	2 291 591,68	1 807 065,22	-484 526,46	-21,1%
61110	Renan	441	40 021,27	32 742,48	-7 278,79	-18,2%
61120	Romont	442	4 080,48	3 673,13	-407,35	-10,0%
61130	Saint-Imier	443	6 626 366,80	5 246 737,10	-1 379 629,70	-20,8%
61140	Sonceboz-Sombeval	444	704 616,31	563 814,57	-140 801,74	-20,0%
61150	Sonvilier	445	34 975,17	29 676,24	-5 298,93	-15,2%
61160	Tramelan	446	913 714,53	730 479,69	-183 234,84	-20,1%
61180	Villeret	448	875 306,17	691 048,73	-184 257,44	-21,1%
61190	Sauge	449	32 758,35	28 271,57	-4 486,78	-13,7%
65010	Belprahon	681	84 869,52	70 724,55	-14 144,97	-16,7%
65020	Valbirse (anciennement Bévillard)	682	75 684,66	65 052,14	-10 632,52	-14,0%
65030	Champoz	683	2 018,72	1 673,48	-345,24	-17,1%
65041	Petit-Val (anciennement Châtelat)	684	15 575,92	13 019,95	-2 555,97	-16,4%
65070	Corcelles	687	3 557,72	3 437,20	-120,52	-3,4%
65100	Court	690	159 818,76	134 542,88	-25 275,88	-15,8%
65110	Crémines	691	186 361,91	149 414,89	-36 947,02	-19,8%
65120	Eschert	692	14 007,02	12 556,03	-1 450,99	-10,4%
65140	Grandval	694	11 868,69	11 306,33	-562,36	-4,7%
65160	Loveresse	696	37 992,69	33 757,75	-4 234,94	-11,1%
65170	Valbirse (anciennement Malleray)	697	154 109,59	127 685,05	-26 424,54	-17,1%
65200	Moutier	700	1 375 663,03	1 120 132,42	-255 530,61	-18,6%
65210	Perrefitte	701	4 624,67	4 302,88	-321,79	-7,0%
65220	Valbirse (anciennement Pontenet)	702	26 420,16	21 693,21	-4 726,95	-17,9%
65230	Reconvilier	703	160 735,16	144 001,76	-16 733,40	-10,4%
65240	Roches	704	3 764,52	3 087,18	-677,34	-18,0%
65261	Saicourt (Saicourt)	706	5 613,59	4 758,55	-855,04	-15,2%
65262	Saicourt (Bellelay, Le Fuet)	706	1 386,61	1 257,03	-129,58	-9,3%
65270	Saules	707	3 416,61	3 326,79	-89,82	-2,6%
65280	Schelten	708	2 534,41	1 995,33	-539,08	-21,3%
65290	Seehof	709	158,75	130,81	-27,94	-17,6%
65300	Petit-Val (anciennement Sornetan)	710	916,47	840,64	-75,83	-8,3%
65310	Sorvilier	711	7 867,46	7 390,99	-476,47	-6,1%
65320	Petit-Val (anciennement Souboz)	712	4 363,60	4 040,27	-323,33	-7,4%
65330	Tavannes	713	498 782,04	403 874,84	-94 907,20	-19,0%
66030	La Neuveville	723	1 042 077,20	840 710,95	-201 366,25	-19,3%
66040	Nods	724	60 400,68	48 948,46	-11 452,22	-19,0%
66060	Plateau de Diesse	726	102 865,70	84 651,47	-18 214,23	-17,7%

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1073

Révision 2019 de la loi sur les impôts

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif <u>661.11</u> intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 16 Imposition d'après la dépense ³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:	Art. 16 al. 3 (mod.) ³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants: Enumération inchangée.			
Art. 20 Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante	Art. 20 al. 4 (nouv.) ⁴ Les indemnités en capital versées par une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les indemnités en capital de même nature versées par l'employeur sont imposées selon l'article 44.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité		
	Art. 21b (nouv.) Imposition partielle des revenus dégagés par des participations faisant partie de la fortune commerciale ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation, ainsi que les bénéfices dégagés par l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. ² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si la personne contribuable ou l'entreprise de personnes est restée propriétaire des droits de participation pendant un an au moins.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 24 Revenus de la fortune mobilière ¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:	Art. 24 al. 1, al. 1a (nouv.) ¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)¹⁾, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance. L'article 42, alinéa 3 est réservé;	c (mod.) les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de <u>et autres éléments assimilés), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) vente de droits de participation,</u> à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent <u>intervient</u> conformément à l'article 4a de liquidation la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (loi sur l'impôt anticipé, LIA)²⁾ <u>est considéré</u> comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance. L'article 42, alinéa 3 est réservé <u>(art. 12, al. 1 et 1bis LIA);</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
	^{1a} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent dégagés par des actions, des parts à des sociétés à responsabilité limitée, des parts à des sociétés coopératives ou des bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale et autres éléments assimilés) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation représentent dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.			

¹⁾ RS 642.21

²⁾ RS 642.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 28 Autres revenus ¹ Sont également imposables: g la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.	Art. 28 al. 1 ¹ Sont également imposables: g (mod.) la pension versée pour et les parents âgés vivant dans le ménage de <u>indemnités pour soins versées à la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, qui accueille sous son toit une personne nécessitant des soins</u>, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.			
Art. 33 Amortissements	Art. 33 al. 1 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.	¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut en cas de comptabilité tenue selon l'usage commercial <u>simplifiée visée à l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations suisse (CO)¹⁾</u> , qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.			
Art. 42 Revenus versés régulièrement ¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:	Art. 42 al. 3 (abrog.) ¹ Inchangé(e).		¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:	<i>Selon proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹⁾ RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
Impôt simple en pour cent Revenu imposable en CHF 1,55 pour les 3100 premiers 1,65 pour les 3100 suivants 2,85 pour les 9400 suivants 3,65 pour les 15'400 suivants 3,80 pour les 25'700 suivants 4,30 pour les 25'700 suivants 4,85 pour les 25'700 suivants 5,20 pour les 25'700 suivants 5,70 pour les 39'700 suivants 5,85 pour les 51'800 suivants 5,95 pour les 51'800 suivants 6,20 pour les 51'800 suivants 6,40 pour les 134'700 suivants 6,50 pour le surplus ² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:		Majorité	Impôt simple en pour cent Revenu imposable en CHF 1,55 pour les <u>3300</u> premiers 1,65 pour les <u>3400</u> suivants <u>2,80</u> pour les <u>9800</u> suivants <u>3,60</u> pour les <u>15'900</u> suivants <u>3,75</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>4,25</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>4,80</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>5,15</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>5,65</u> pour les <u>40'200</u> suivants <u>5,80</u> pour les <u>52'200</u> suivants <u>5,90</u> pour les <u>52'200</u> suivants 6,20 pour les <u>52'200</u> suivants 6,40 pour les <u>135'000</u> suivants 6,50 pour le surplus ² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:	Selon proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Impôt simple en pour cent Revenu imposable en CHF 1,95 pour les 3100 premiers 2,90 pour les 3100 suivants 3,60 pour les 9400 suivants 4,15 pour les 15'400 suivants 4,45 pour les 25'700 suivants 5,00 pour les 25'700 suivants 5,60 pour les 25'700 suivants 5,75 pour les 25'700 suivants 5,90 pour les 25'700 suivants 6,05 pour les 25'700 suivants 6,15 pour les 35'900 suivants 6,30 pour les 82'900 suivants 6,40 pour les 145'100 suivants 6,50 pour le surplus ³ Le taux d'imposition applicable au revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent.	² Inchangé(e). ³ Abrogé(e).		Impôt simple en pour cent Revenu imposable en CHF 1,95 pour les <u>3300</u> premiers 2,90 pour les <u>3400</u> suivants <u>3,55</u> pour les <u>9800</u> suivants <u>4,10</u> pour les <u>15'900</u> suivants <u>4,40</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>4,95</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>5,55</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>5,70</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>5,85</u> pour les <u>26'300</u> suivants <u>6,00</u> pour les <u>26'300</u> suivants 6,15 pour les <u>36'400</u> suivants 6,30 pour les <u>83'300</u> suivants 6,40 pour les <u>145'400</u> suivants 6,50 pour le surplus	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 44 Prestations en capital provenant de la prévoyance ¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales: c les indemnités en capital versées ensuite d'une activité pour le compte d'autrui si elles sont allouées pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus;	Art. 44 al. 1 ¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales: c Abrogé(e).			
Art. 91 Amortissements ¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.	Art. 91 al. 1 (mod.) ¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut d'une en cas de comptabilité tenue selon l'usage commercial, simplifiée visée à l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I			Proposition du Conseil-exécutif II
			Majorité	Minorité	
			Proposition minoritaire I	Proposition minoritaire II	
Art. 95 Barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives ¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 10'000 francs au moins, b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants, c 4,6 pour cent sur le reste du bénéfice net.	Art. 95, al. 1 ¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de a (mod.) Ne concerne que l'allemand. b Inchangé(e), c (mod.) 4,6 3,4 pour cent sur le reste du bénéfice net.		Art. 95, al. 1 ¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur <u>20'000</u> francs au moins, b 3,1 pour cent sur les <u>100'000</u> francs suivants, c <u>4,0</u> pour cent sur le reste du bénéfice net.	Art. 95, al. 1 ¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de <i>Selon droit en vigueur</i>	<i>Selon proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 167 Obligation de coopérer ³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.	Art. 167 al. 3 (mod.) ³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. <u>Les modalités de tenue et de conservation visées aux articles 957 à 958f CO s'appliquent.</u>			
Art. 171 Annexes à la déclaration d'impôt ² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.	Art. 171 al. 2 (mod.) ² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des <u>prélèvements et apports privés.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
	a (nouv.) leurs comptes annuels de la période fiscale signés (bilan, compte de résultats) si elles tiennent une comptabilité ordinaire; b (nouv.) les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des prélèvements et des apports privés de la période fiscale si elles tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'article 957, alinéa 2 CO.			
Art. 174 Taxation ¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées.	Art. 174 al. 1 (mod.) ¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. <u>Elle tient aussi compte des renseignements qu'elle reçoit de l'étranger en application des conventions internationales.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. 240c Motifs de rejet et d'irrecevabilité ¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable e s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens; g est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible en bénéficiant de facilités de paiement acceptables.	Art. 240c al. 1 ¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable e (mod.) s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté<u>constituer des réserves</u> à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens; g (mod.) est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible<u>assez proche</u> en bénéficiant de facilités de paiement acceptables; h (nouv.) n'a pas constitué de réserves à compter de la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise, bien qu'elle en ait eu les moyens.			
	Titre après Art. T6-1 (nouv.) <i>T7 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.2018</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			Art. T7-0 (nouv.) Art. 42 ¹ Durant l'année fiscale 2019, l'article 42 s'applique dans la teneur suivante: « ¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuable veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:	<i>Selon proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			Impôt simple en pour cent Revenu imposable en CHF 1,55 pour les 3100 premiers 1,65 pour les 3100 suivants 2,85 pour les 9400 suivants 3,65 pour les 15'400 suivants 3,80 pour les 25'700 suivants 4,30 pour les 25'700 suivants 4,85 pour les 25'700 suivants 5,20 pour les 25'700 suivants 5,70 pour les 39'700 suivants 5,85 pour les 51'800 suivants 5,95 pour les 51'800 suivants 6,20 pour les 51'800 suivants 6,40 pour les 134'700 suivants 6,50 pour le surplus	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II																														
		Majorité	Minorité																															
			² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à: <table><thead><tr><th>Impôt simple en pour cent</th><th>Revenu imposable en CHF</th></tr></thead><tbody><tr><td>1,95 pour les</td><td>3100 premiers</td></tr><tr><td>2,90 pour les</td><td>3100 suivants</td></tr><tr><td>3,60 pour les</td><td>9400 suivants</td></tr><tr><td>4,15 pour les</td><td>15'400 suivants</td></tr><tr><td>4,45 pour les</td><td>25'700 suivants</td></tr><tr><td>5,00 pour les</td><td>25'700 suivants</td></tr><tr><td>5,60 pour les</td><td>25'700 suivants</td></tr><tr><td>5,75 pour les</td><td>25'700 suivants</td></tr><tr><td>5,90 pour les</td><td>25'700 suivants</td></tr><tr><td>6,05 pour les</td><td>25'700 suivants</td></tr><tr><td>6,15 pour les</td><td>35'900 suivants</td></tr><tr><td>6,30 pour les</td><td>82'900 suivants</td></tr><tr><td>6,40 pour les</td><td>145'100 suivants</td></tr><tr><td>6,50 pour le</td><td>surplus</td></tr></tbody></table> ³ Abrogé(e).»	Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF	1,95 pour les	3100 premiers	2,90 pour les	3100 suivants	3,60 pour les	9400 suivants	4,15 pour les	15'400 suivants	4,45 pour les	25'700 suivants	5,00 pour les	25'700 suivants	5,60 pour les	25'700 suivants	5,75 pour les	25'700 suivants	5,90 pour les	25'700 suivants	6,05 pour les	25'700 suivants	6,15 pour les	35'900 suivants	6,30 pour les	82'900 suivants	6,40 pour les	145'100 suivants	6,50 pour le	surplus	
Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF																																	
1,95 pour les	3100 premiers																																	
2,90 pour les	3100 suivants																																	
3,60 pour les	9400 suivants																																	
4,15 pour les	15'400 suivants																																	
4,45 pour les	25'700 suivants																																	
5,00 pour les	25'700 suivants																																	
5,60 pour les	25'700 suivants																																	
5,75 pour les	25'700 suivants																																	
5,90 pour les	25'700 suivants																																	
6,05 pour les	25'700 suivants																																	
6,15 pour les	35'900 suivants																																	
6,30 pour les	82'900 suivants																																	
6,40 pour les	145'100 suivants																																	
6,50 pour le	surplus																																	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I	Minorité		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Proposition minoritaire I	Proposition minoritaire II	
	Art. T7-1 (nouv.) Article 95 ¹ Durant l'année fiscale 2019, l'article 95 s'applique dans la teneur suivante: «¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais au moins sur 10'000 francs, b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants, c 4,0 pour cent sur le reste du bénéfice net. ² Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.»		Art. T7-1 (nouv.) Article 95 <i>Biffer.</i>	Art. T7-1 (nouv.) Article 95 <i>Biffer.</i>	<i>Selon proposition du Conseil-exécutif I</i>
	II.				
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		L'acte législatif suivant est modifié:		<i>Selon proposition du Conseil-exécutif I</i>
			Loi du 12 mars 1998 sur		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			l'imposition des véhicules routiers (LIV) ¹	
Art. 5 Calcul des taxes sur la circulation routière ¹ La taxe normale est calculée selon le poids total a pour les voitures automobiles légères, b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles, c pour les motocycles légers et les motocycles, d pour les remorques, e pour les véhicules automobiles à propulsion électrique munis d'une batterie. ² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.				

¹ RSB 761.611

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
³ La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler. ⁴ Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.			⁴ Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées <u>ou des suppléments perçus</u> afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.	
Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.			¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 24<u>34</u> centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	
Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres véhicules selon l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre b				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre b s'élève à 24 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes. ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. ³ Un quart de la taxe normale est perçu sur a les chariots à moteur industriels, b les monoaxes industriels. ⁴ Un huitième de la taxe normale est perçu sur a les véhicules automobiles agricoles, b les chariots de travail, c les machines de travail. ⁵ Les monoaxes agricoles sont			¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre b s'élève à 24 <u>34</u> centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
exonérés de la taxe. Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles ¹ La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.			¹ La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 24<u>34</u> centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	
Art. 10 Taxe normale sur les remorques ¹ La taxe de base sur les remorques s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. Pour les remorques d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu l'impôt dû pour une remorque d'un poids total de 3500 kilogrammes. ³ Un quart de la taxe normale			¹ La taxe de base sur les remorques s'élève à 12<u>17</u> centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
est perçu sur a les remorques attelées à des machines de travail, b les remorques de travail, c les roulottes de forains. ⁴ Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe.				
Art. 11 Taxe normale sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries ¹ La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.			¹ La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 12- <u>17</u> centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	
Art. 12 Taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif ¹ La taxe normale pour l'utilisation d'un permis de cir-				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
culution collectif et de plaques professionnelles s'élève à a 500 francs pour les voitures automobiles, b 250 francs pour toutes les autres catégories de véhicules.			a 5001000 francs pour les voitures automobiles,	
Art. 12a ¹ L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions. ² L'appréciation de l'efficacité se fonde sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération. ³ Les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2013 font l'objet des bonifications suivantes (pourcentage de la taxe normale): a Catégorie d'efficacité A: bonification 40 pour cent			¹ L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, <u>et des suppléments pour les véhicules moins efficaces.</u> a Catégorie d'efficacité A: bonification 40<u>60 à 80</u> pour cent	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b Catégorie d'efficacité B: bonification 20 pour cent ⁴ La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 pour cent de la taxe normale. ⁵ Les bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que les trois années suivant la mise en circulation.			b Catégorie d'efficacité B: bonification 20 à <u>40</u> pour cent c Catégorie d'efficacité E: supplément jusqu'à 20 pour cent d Catégorie d'efficacité F: supplément 20 à 40 pour cent e Catégorie d'efficacité G: supplément 40 à 60 pour cent ⁴ La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 à <u>80</u> pour cent de la taxe normale. ⁵ Les bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que les trois années suivant la mise en circulation. <u>Les véhicules à moteur soumis à la taxe normale selon les trois années suivant articles 7 et 9 et qui, au moment du calcul et de la mise en circulation, ont été mis en circulation depuis 20 ans ou plus, font l'objet d'un supplément de 20 à 40 pour cent. Les véhicules vétérans ne sont pas concernés dès lors que le permis de circulation mentionne leur utilisation particulière.</u> ⁶ Le Conseil-exécutif arrête par	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			voie d'ordonnance le montant de ces incitations ainsi que la durée de ce régime.	
Art. 12b ¹ Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans les catégories A ou B selon le système d'évaluation de la Confédération (p.ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise. ² Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, l'imposition est corrigée depuis la mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période d'imposition en cours. Les montants versés en trop sont crédités.			¹ Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans les catégories A ou B <u>une catégorie d'efficacité</u> selon le système d'évaluation de la Confédération (p.ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise. ² Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, ces bases ne sont pas fournies, l'imposition est corrigée depuis <u>Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, ces bases ne sont pas fournies, l'imposition est corrigée depuis</u> la mise en circulation, mais au plus depuis <u>la mise en circulation, mais au plus depuis</u> catégorie la moins efficace pour le début <u>catégorie la moins efficace pour le début</u> type de la période d'imposition <u>type de la période d'imposition</u> véhicule en cours. Les montants versés en trop sont crédités <u>question.</u>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I Majorité	Minorité	Proposition du Conseil-exécutif II
			³ Alinéa 2 devient alinéa 3.	
Art. 12c ¹ Pour les véhicules qui ne sont pas classés dans le système d'évaluation de la Confédération, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des bonifications au sens de l'article 12a si a ces véhicules peuvent être considérés, au vu de la réception par type, comme particulièrement efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et b qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre, au vu de leurs caractéristiques techniques, à ce qu'ils soient intégrés au système d'évaluation. ² La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 20 à 40 pour cent de la taxe normale.			² La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 2060 à 4080 pour cent de la taxe normale.	
			T2 Disposition transitoire de la modification du xxx	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			Art. T2-1 ¹ Les véhicules qui, selon l'ancien droit, bénéficient d'une bonification de 40 pour cent pour la catégorie d'efficacité A ou de 20 pour cent pour la catégorie d'efficacité B ont droit à la bonification la plus élevée dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour le restant de la période de bonification en cours.	
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019.		La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur.	<i>Selon proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Berne, le 16 août 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 21 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Bichsel	Berne, le 21 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Bichsel	Berne, le 18 octobre 2017 Au nom du Conseil-exécutif le président: Pulver le chancelier: Auer